

4010



CAHIERS D'ENSEIGNEMENT
ILLUSTRÉS

UNIFORMES
DES ÉCOLES
DU GOUVERNEMENT

Sig.: C303-10

Tít.: Uniformes des écoles du gouverne

Aut.: Armand-Dumaresq, Édouard (1826-1

Cód.: 501073414 R.38688



CAHIERS D'ENSEIGNEMENT

ILLUSTRÉS

UNIFORMES

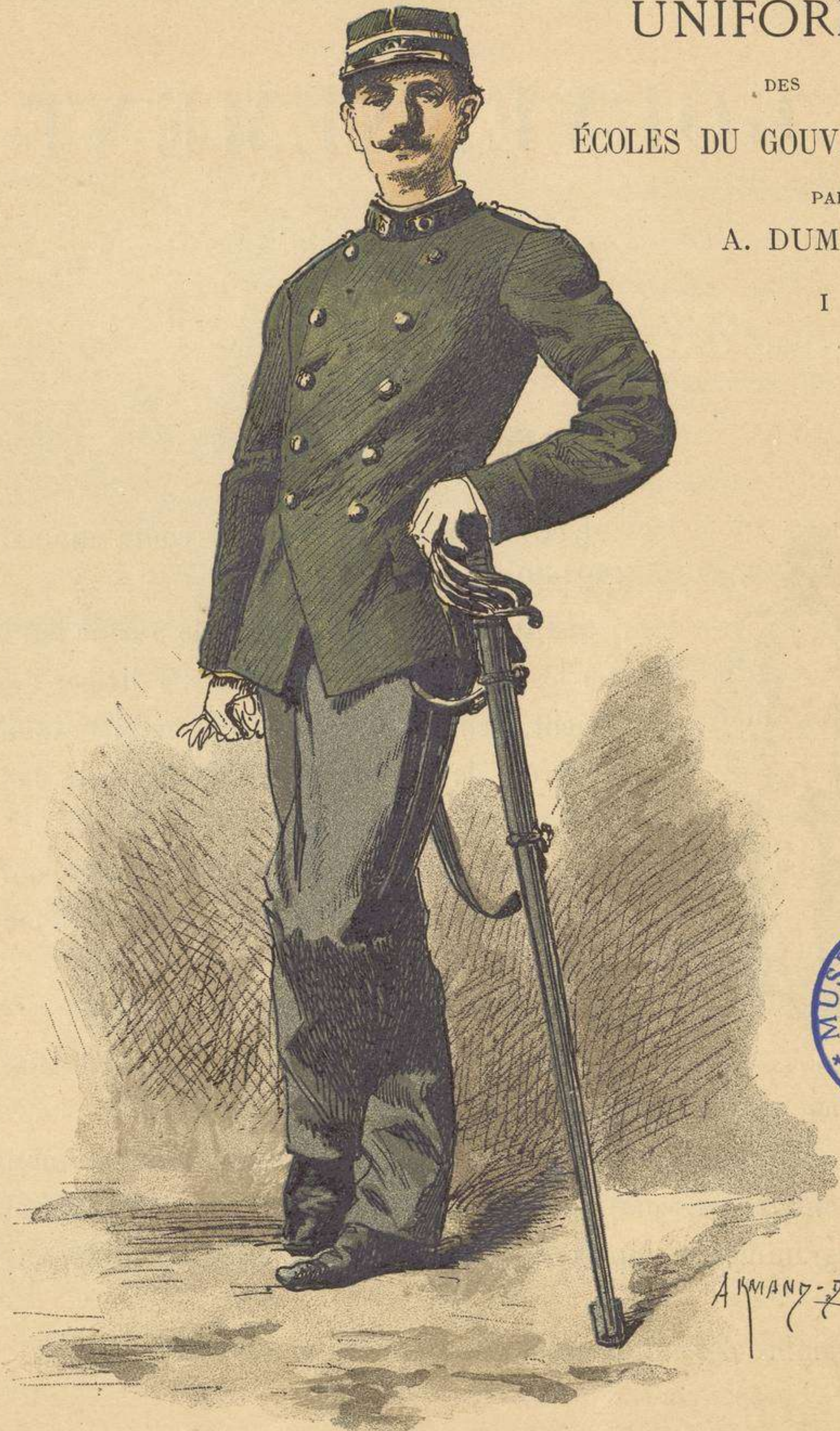
DES

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT

PAR

A. DUMARESQ

I



Armand-Dumaresq

ÉCOLES

DU

GOUVERNEMENT

École Forestière de Nancy.

L'école forestière de Nancy coûte annuellement 132 000 francs.

Instituée le 26 août 1884, elle a pour but de former les élèves, qui y sont admis, à diriger l'aménagement, l'entretien, l'amélioration et l'exploitation des forêts de l'État, tant en France que dans nos possessions extérieures.

Les jeunes gens qui désirent concourir pour l'admission à cette école doivent joindre à leur demande :

Leur diplôme de bachelier ès sciences ;

Un extrait de leur acte de naissance constatant

qu'ils ont plus de dix-huit ans et moins de vingt-deux.

Un certificat d'un revenu annuel de quinze cents francs au moins.

Le concours se compose d'un examen écrit et d'un examen oral dont les programmes se rapprochent de ceux d'admission à l'École polytechnique.

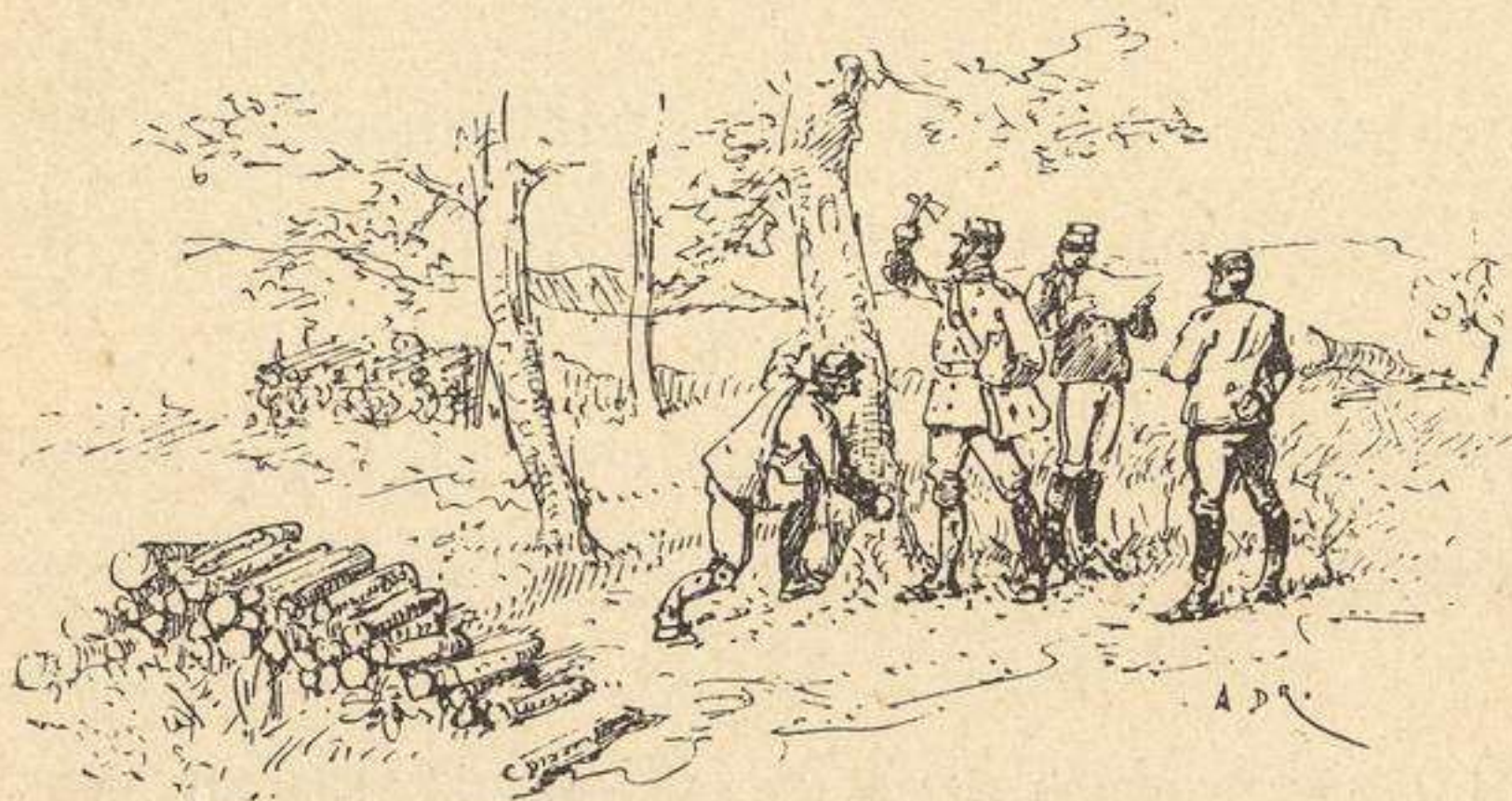
Le nombre des admis chaque année varie de vingt à trente.



Garde général.

Les élèves de l'école forestière suivent un cours de deux années sur les mathématiques, la sylviculture, l'histoire naturelle, le dessin, la législation forestière, l'instruction militaire, etc.

En fin d'études, ils subissent un examen et sont classés d'après leur mérite sur la liste de sortie.



Le Marquage des bois.

On leur donne alors, et suivant leur classement, les emplois vacants dans le grade de garde général des forêts.

Les cadres du personnel de direction du service forestier com-

prennent environ :

300 gardes généraux aux appointements de 2200 à 2600 francs ;

215 inspecteurs adjoints, dont le traitement annuel est de 3000 à 3800 francs ;

215 inspecteurs, qui touchent annuellement de 4000 à 6000 francs ;

43 inspecteurs généraux conservateurs, dont les émoluments sont de 8000 à 15 000 francs.

Toutefois, ce n'est qu'après une année dans l'emploi de garde général stagiaire au traitement de 1800 francs que l'élève sorti de l'école forestière obtient définitivement le titre et le grade de garde général.

Les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant leurs deux années d'études à l'école.

Après leur sortie de l'école, ils obtiennent un grade d'officier dans le corps des chasseurs forestiers.

La militarisation toute nouvelle de ce corps spécial a été réglée par un décret rendu le 22 septembre 1882, conformément à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

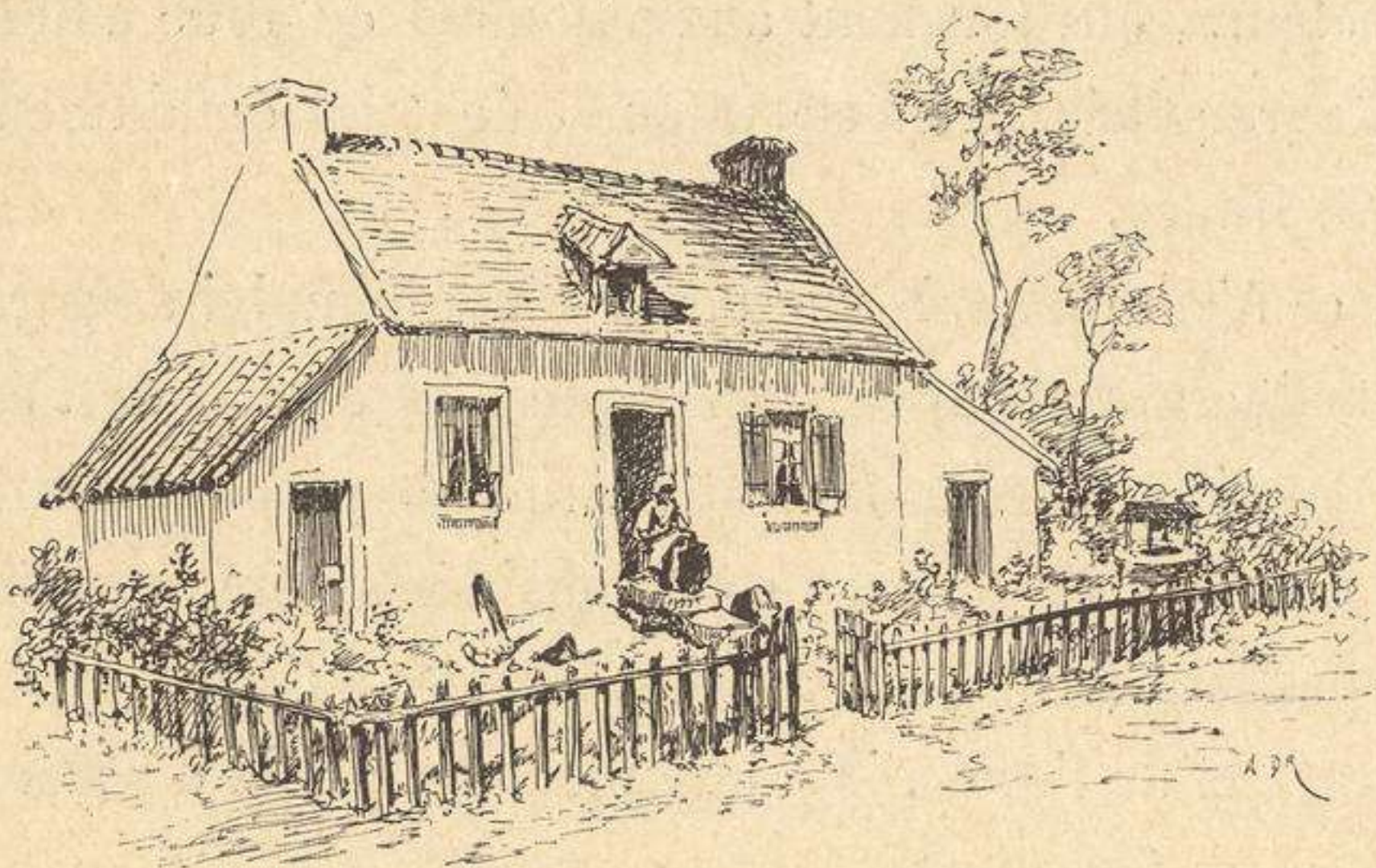
D'après ce décret, le corps des chasseurs forestiers forme des compagnies ou sections de deux catégories distinctes.

La première catégorie comprend les agents et préposés qui ont leur poste à proximité des ouvrages fortifiés : elle forme pour le moment 2 compagnies et 20 sections dites de forteresses, destinées à la défense de ces ouvrages.

La seconde catégorie se compose de tout le personnel disponible : elle renferme actuellement 47 compagnies et 21 sections dites actives qui seraient appelées à opérer dans la région voisine de leur résidence.

Enfin, il y a encore en Algérie 5 escadrons de chasseurs forestiers correspondant respectivement aux trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Toutes ces troupes sont commandées sans exception par les anciens élèves de l'école forestière qui ont puisé dans le milieu si patriotique de Nancy, à proximité de notre nouvelle frontière de l'Est, les solides principes du dévouement et de l'abnégation développés encore d'ailleurs par leur haute valeur morale et leur brillante éducation.



Maison forestière.

École des Ponts et Chaussées.



Bouton d'ordonnance.

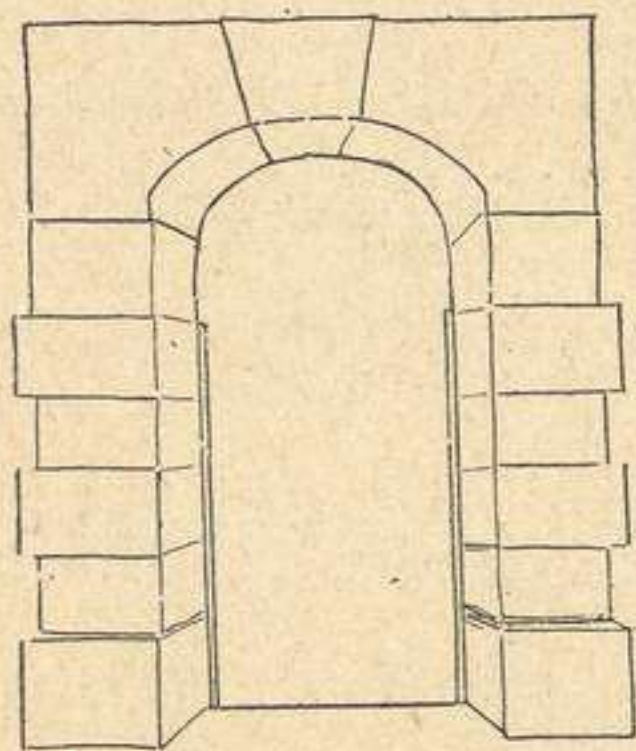
L'école des ponts et chaussées date, en réalité, du siècle dernier mais elle ne fonctionne en fait que depuis 1851 dans les conditions de son existence actuelle.

Cette école, établie à Paris, a pour but de former les ingénieurs nécessaires au service des ponts et chaussées qui dépend entièrement de l'État.

Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics. Son budget annuel est de 166 000 francs.

L'enseignement donné à l'école porte sur les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et les fleuves, les ports maritimes, et, en général, sur tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau, ainsi que sur les irrigations, les dessèchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, enfin sur les connaissances de mécanique, d'architecture, de minéralogie, de géologie, d'agriculture, d'administration et de législation qui sont le plus particulièrement nécessaires à des ingénieurs.

Les élèves de l'école des ponts et chaussées destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'État, sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique qui, à leur sortie de cette école, en font la de-

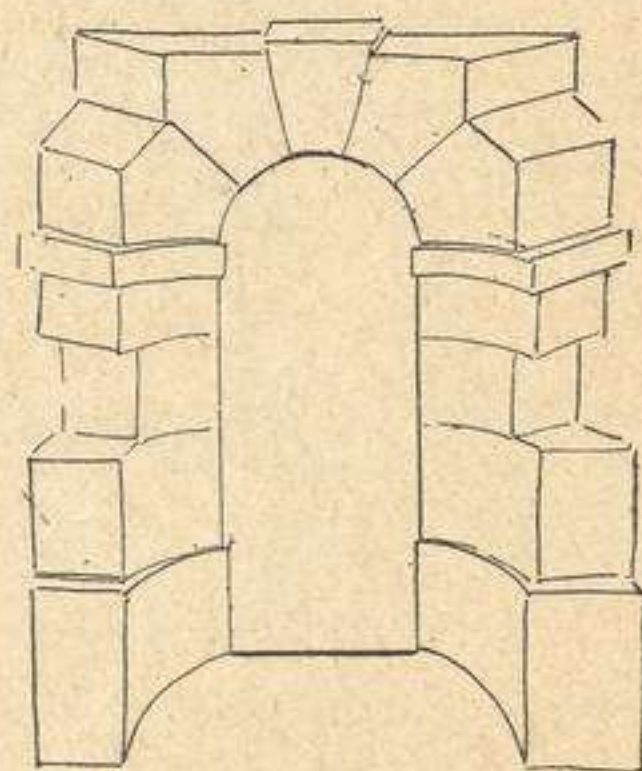


Arrière-voussure de Marseille.

mande et sont assez bien classés pour obtenir leur admission dans ce service.

Chaque promotion se compose environ de 20 à 25 élèves-ingénieurs.

Les cours de l'école des



Porte droite dans un mur cylindrique.

ponts et chaussées du-
rent trois ans. Cha-
que année les études
à l'intérieur de l'école
vont du 1^{er} novembre au 30 avril.

Du 1^{er} mai au 31 octobre, les élèves sont
envoyés en mission dans les départements, et
y sont attachés aux travaux en cours d'exécu-
tion pour s'y exercer, sous la direction des
chefs de service, à la pratique de l'art de
l'ingénieur.

L'école admet encore à suivre ses cours un certain nombre d'élèves
externes, soit Français, soit étrangers, qui sont tenus de subir au
préalable des épreuves écrites et orales d'après lesquelles ils sont clas-
sés entre eux et admis aux travaux et études de l'intérieur quand les
examens imposés les ont fait juger aptes à suivre fructueusement les
leçons.

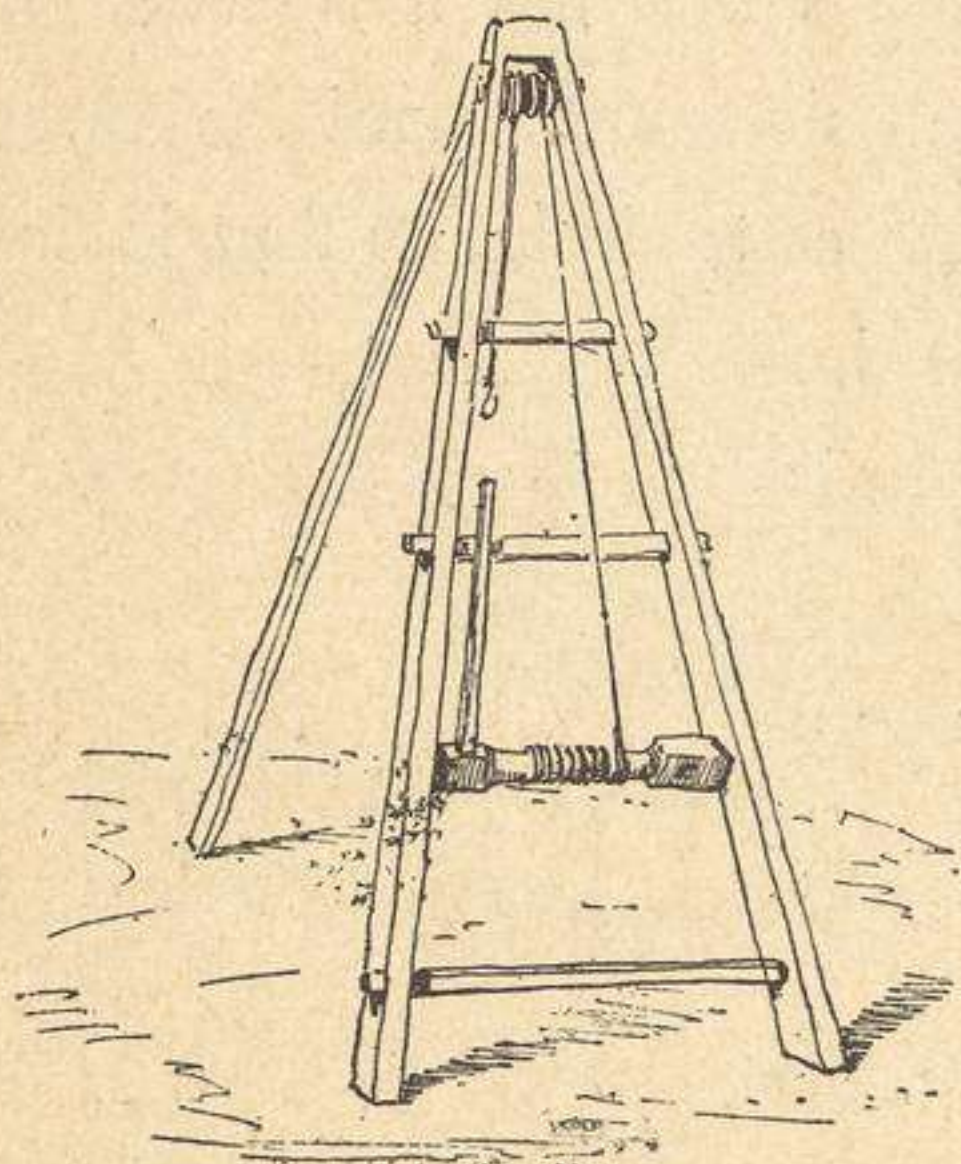
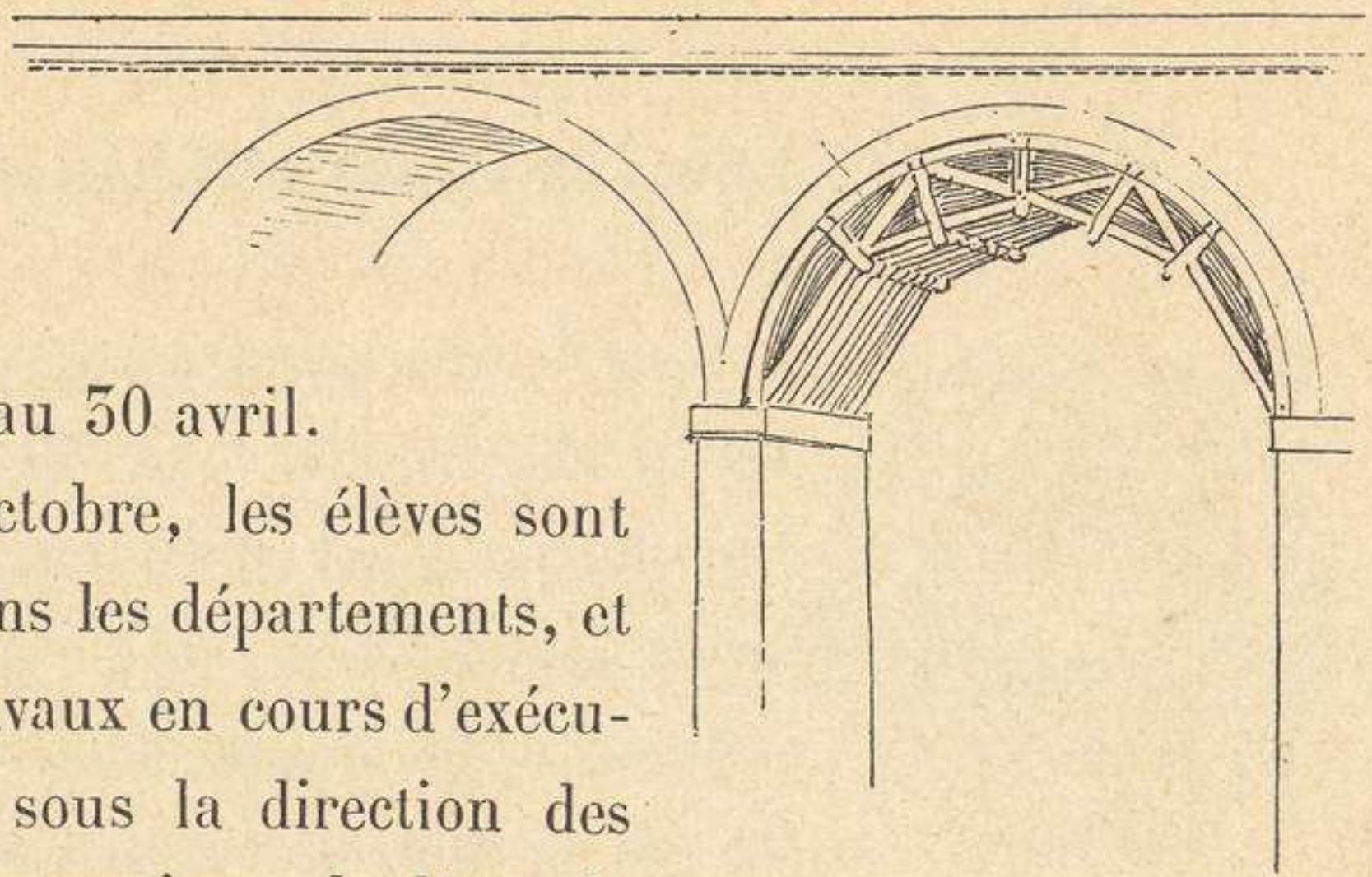
Enfin, le directeur de l'école a le droit de donner, aux personnes qui
en font la demande, l'autorisation de suivre l'enseignement oral donné
à l'école.

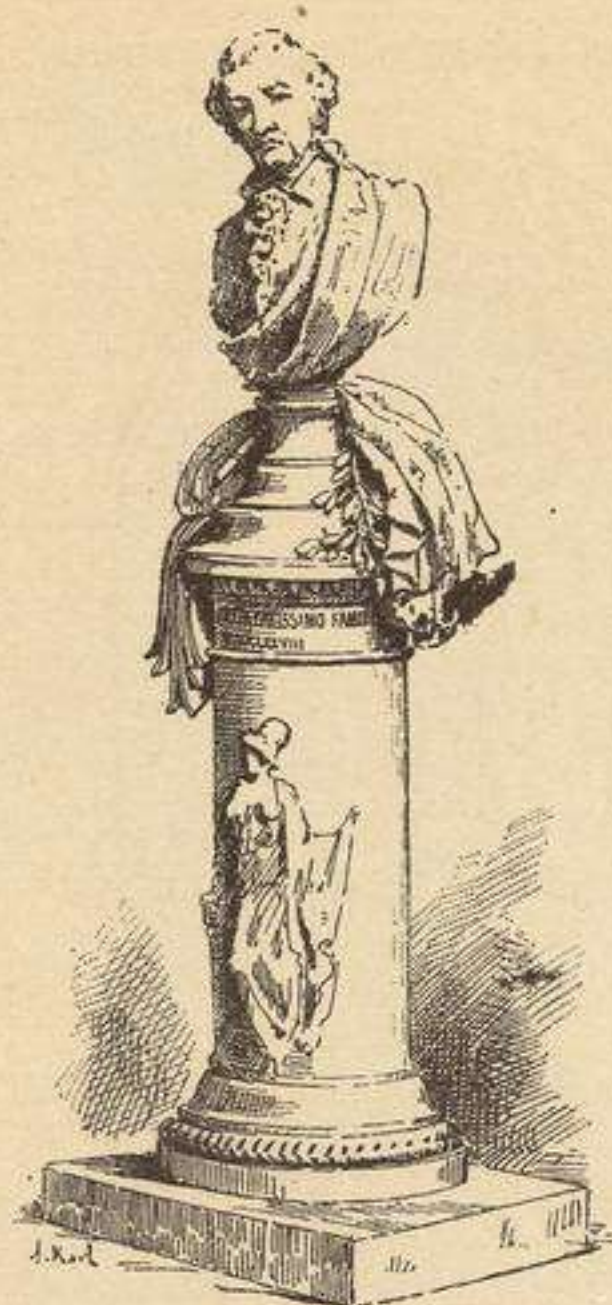
Les élèves externes qui ont satis-
fait aux épreuves de sortie de l'école
reçoivent un diplôme comportant brevet
d'ingénieur civil.

Le personnel de direction des ponts et
chaussées a la composition suivante :

72 élèves-ingénieurs, à 1800 francs de
traitement.

180	} Ingénieurs ordinaires	{	5 ^e classe, à 2500 fr.
180			2 ^e classe, à 3500 —
55			1 ^{re} classe, à 4500 —





Buste de Perronet.

75	}	ingénieurs	{	1 ^{re} classe, à 8000 francs.
75				en chef
48	}	Inspecteurs	{	1 ^{re} classe, à 15 000 francs.
22				généraux

Il y a en [outre un certain nombre de sous-ingénieurs] provenant du corps des conducteurs qui ont droit, après avoir subi avec succès un examen spécial, à une place sur six vacances d'ingénieurs ordinaires.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont employés dans les services qui dépendent du ministre des travaux publics, mais il en est une vingtaine environ qui sont spécialement attachés aux travaux des ports maritimes et qui, en cette qualité, dépendent du ministre de la marine.

Au point de vue militaire, les ingénieurs du service des Ponts et Chaussées occupent dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale des grades correspondants à ceux de leur hiérarchie spéciale.

C'est ainsi que les ingénieurs sont sous-lieutenants de réserve; les ingénieurs ordinaires de 3^e classe, lieutenants de réserve; les ingénieurs ordinaires de 2^e classe, capitaines de réserve ou de l'armée territoriale; les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe, chefs de bataillon de l'armée ter-



Obélisque commémoratif élevé dans la cour de l'École au souvenir des services rendus pendant la guerre de 1870-1871 par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et par les élèves de ces deux écoles.

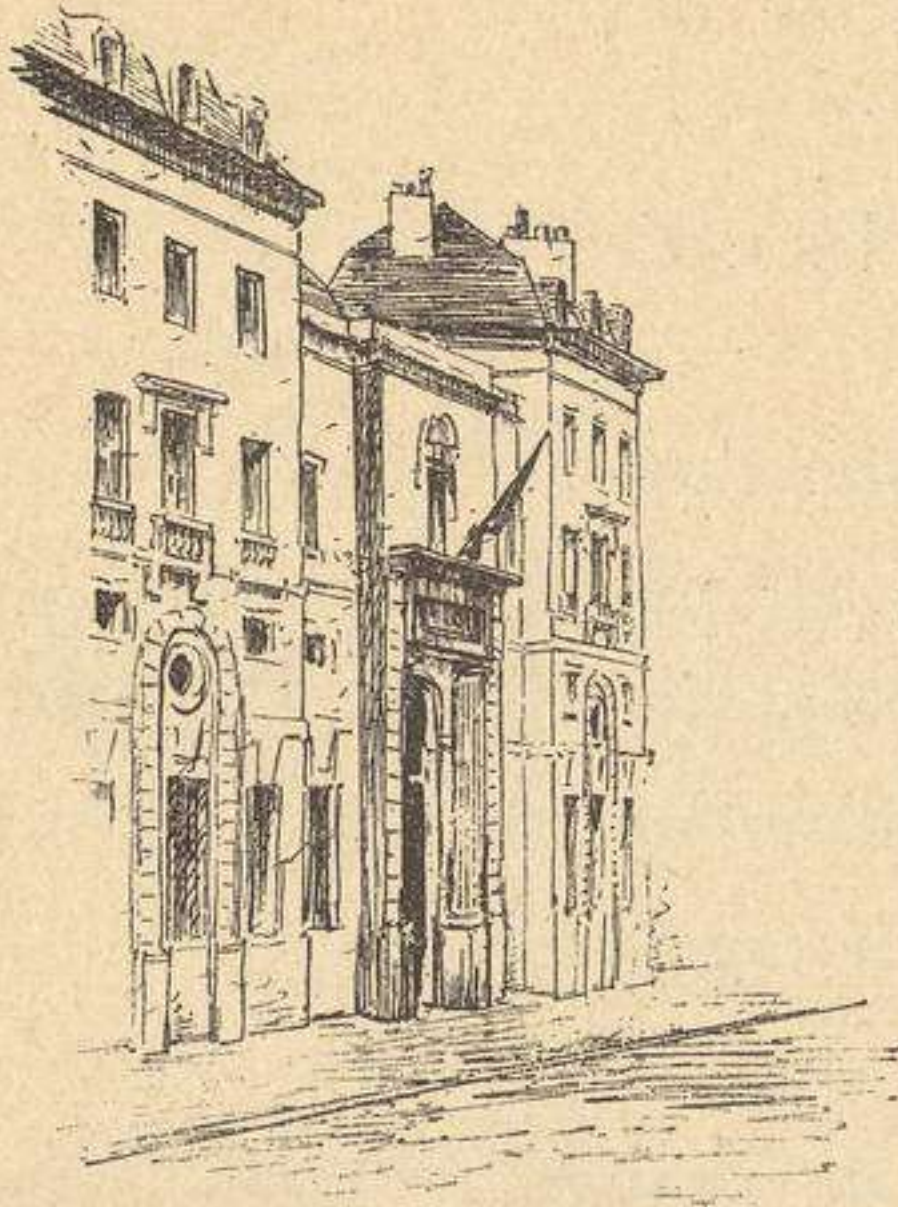


ARMAND DUMARÉSE

ÉLÈVE INGÉNIEUR DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES — GRANDE TENUE

ritoriale; les ingénieurs en chef de 2^e classe, lieutenants-colonels de l'armée territoriale.

Les uns et les autres sont exclusivement attachés aux troupes du génie ou au service des places fortes.



Entrée de l'École des Ponts et Chaussées
par la rue des Saints-Pères.

École des Mines

L'École des mines, établie à Paris, a eu pour berceau l'hôtel des Monnaies vers la fin du siècle dernier. Actuellement elle dépend du ministre des travaux publics. Son entretien annuel s'élève à 155 000 francs environ.



ARMAND DUMAS ESQ.

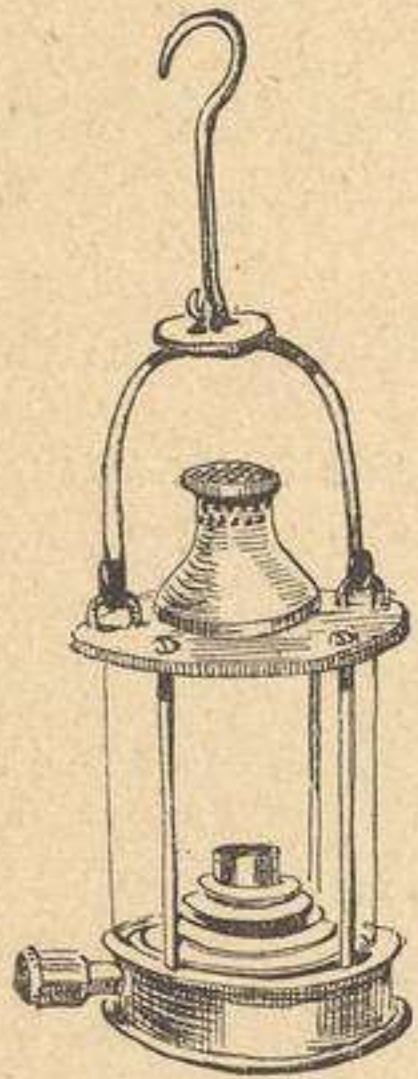
Mineur en costume de travail.

Cette école a pour but de former des ingénieurs pour le service de l'État, mais elle reçoit aussi un certain nombre d'élèves externes destinés au génie civil, ainsi que des élèves étrangers et des élèves libres, ces derniers simplement autorisés à suivre les cours de l'École. Les élèves externes sont admis après avoir suivi à l'École même des cours préparatoires et subi les épreuves qui terminent ces cours. Quant aux élèves titulaires, ils sortent de l'École polytechnique au nombre de trois environ par an.

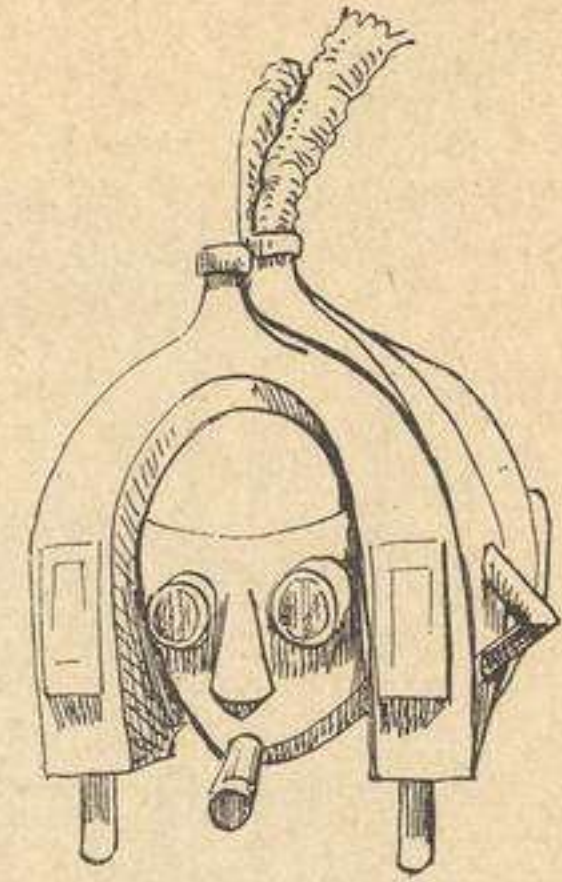
La durée des études à l'École des mines est de trois années.

Les cours professés sont les suivants :

Exploitation et machines; métallurgie, minéralogie, docimasia et paléontologie; géologie; constructions industrielles; chemins de fer; législation des mines et droit administratif; agriculture, irrigation, drainage.



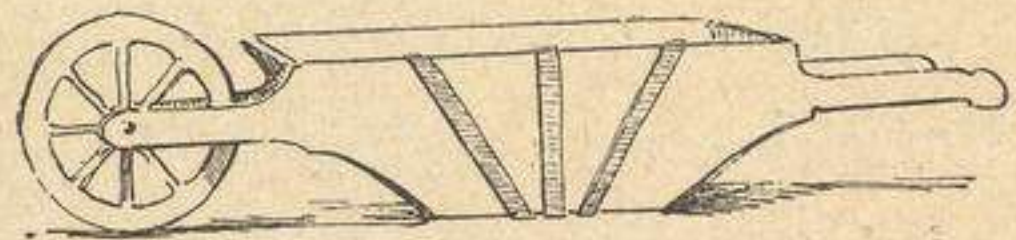
Lampe.



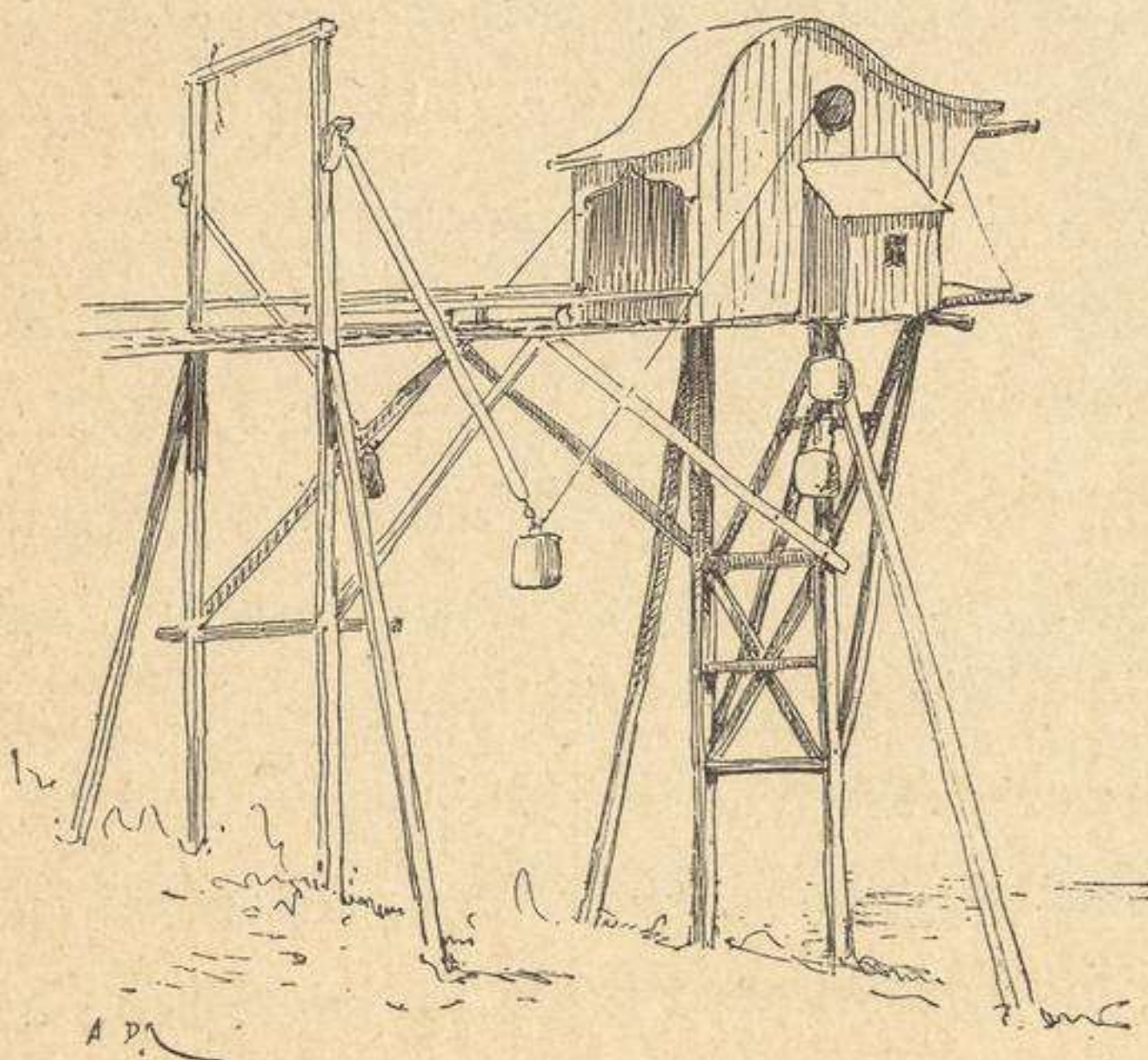
Appareil respiratoire.

Une langue étrangère est de rigueur, comme dans presque toutes les écoles du gouvernement et en particulier dans toutes les écoles d'enseignement supérieur.

Les élèves de l'École des mines sont astreints à de nombreux travaux pratiques qui varient d'année en année et qui comprennent notamment des analyses chimiques, le levé des plans, des visites à des districts miniers, des études d'usines, des projets d'exploitation et des projets de métallurgie.



Brouette de mineur.

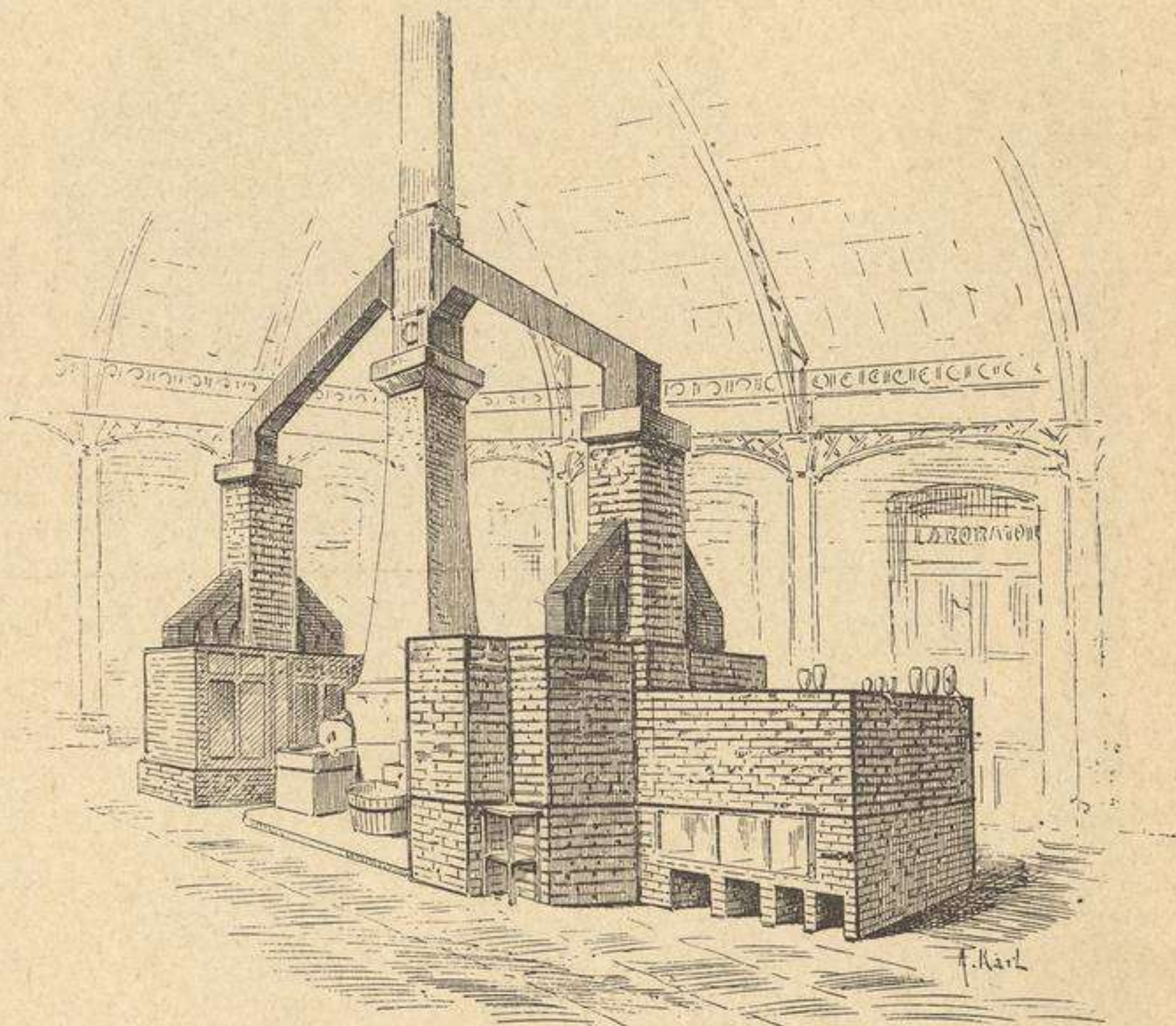


Transport pour les petits wagonnets.

L'école est admirablement fournie de tout ce qui est nécessaire à l'instruction des élèves. Elle possède spécialement des laboratoires qui passent à bon droit pour des modèles du genre et des collections qui ont la réputation d'être les plus belles du monde entier.

Au résumé, le corps des ingénieurs des mines, qui

n'existe que depuis un siècle en France, est réputé l'un des plus instruits de toute l'Europe. Autrefois quand des mineurs et des métallurgistes étaient nécessaires dans notre pays pour l'exploitation de quelque gisement important, nous allions les chercher à l'étranger. Maintenant c'est l'étranger qui vient prendre des leçons chez nous et qui nous emprunte souvent le personnel de direction pour le service des mines comme d'ailleurs pour le service des ponts et chaussées. Cette remarque s'applique aussi bien aux ingénieurs de l'État qui ont suivi les cours de l'École des mines ou de l'École des ponts et chaussées à titre d'élèves titulaires, qu'aux ingénieurs civils qui ont assisté aux leçons de ces deux savantes écoles en qualité d'élèves externes.



Laboratoire de l'École.

Nous jouissons

d'une prépondérance scientifique et pratique qui, il convient de le reconnaître, est la juste conséquence de la création de l'École polytechnique.

Les élèves ingénieurs des mines sortis de cette école touchent par année 1800 francs de traitement.

Après avoir satisfait aux examens de sortie, ils entrent dans le corps des ingénieurs des mines qui a la composition suivante :

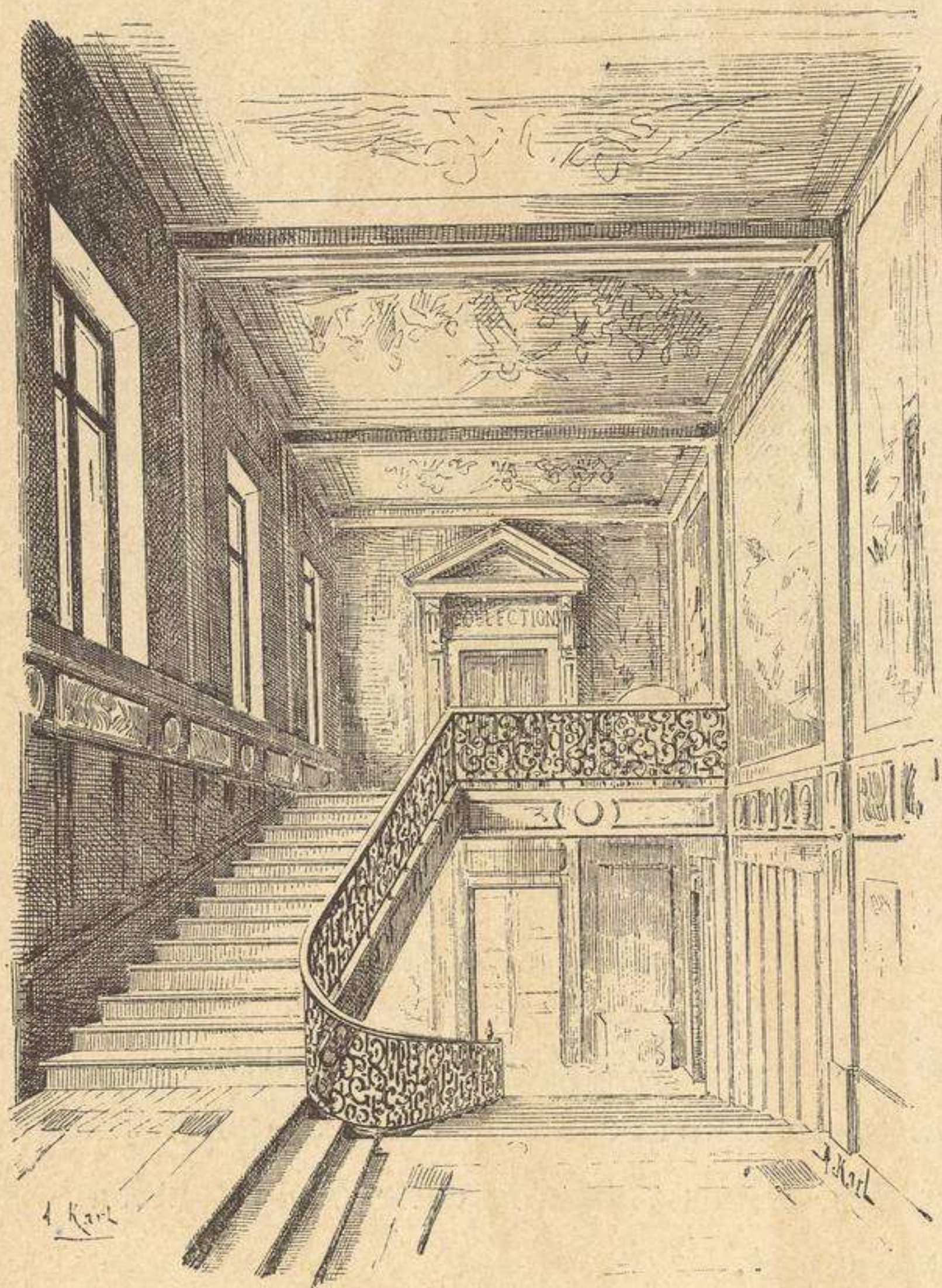
50	}	20 de 1 ^{re} classe à 4500 francs.	
Ingénieurs		20 de 2 ^e classe à 3500	—
ordinaires		10 de 3 ^e classe à 2500	—

32 ingénieurs	{	16 de 1 ^{re} classe 7000 et 8000 francs.
en chef	{	16 de 2 ^e classe à 6000 francs.
10 inspecteurs	{	3 de 1 ^{re} classe à 15000 —
généraux	{	7 de 2 ^e classe à 12000 --

Les ingénieurs des mines, comme leurs camarades des ponts et chaussées d'ailleurs, peuvent être employés à d'autres services qu'à celui de

l'État. Ils obtiennent assez facilement l'autorisation de passer dans la disponibilité de leur grade, et tout en continuant à faire partie du corps, et à garder leur titre, ils utilisent leurs connaissances dans de grandes entreprises de travaux publics en particulier où leur concours si précieux est toujours apprécié à leur juste valeur.

De même que pour le corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées, nous nous



Grand escalier.

abstiendrons de citer les noms de certains savants qui ont illustré le corps des ingénieurs des mines, mais nous ne pouvons passer sous silence ce fait universellement reconnu que les uns et les autres sont à la tête de tous les progrès scientifiques. Depuis la seconde moitié



ÉLÈVE INGÉNIEUR DE L'ÉCOLE DES MINES — GRANDE TENUE

de ce siècle surtout, les améliorations et les réformes, les inventions et découvertes dues à ceux-ci et à ceux-là font le plus grand honneur à notre pays. Aussi jouissent-ils en France comme à l'étranger d'une autorité considérable.

Les ingénieurs des mines résident dans les localités qui leur sont assignées par le ministre des travaux publics.

Quant aux inspecteurs généraux, ils ont tous leur résidence à Paris où ils constituent le conseil supérieur des mines appelé à éclairer le ministre sur les demandes en concession, sur les travaux d'exploitation, sur les perfectionnements des procédés, etc.



Salle des Collections.

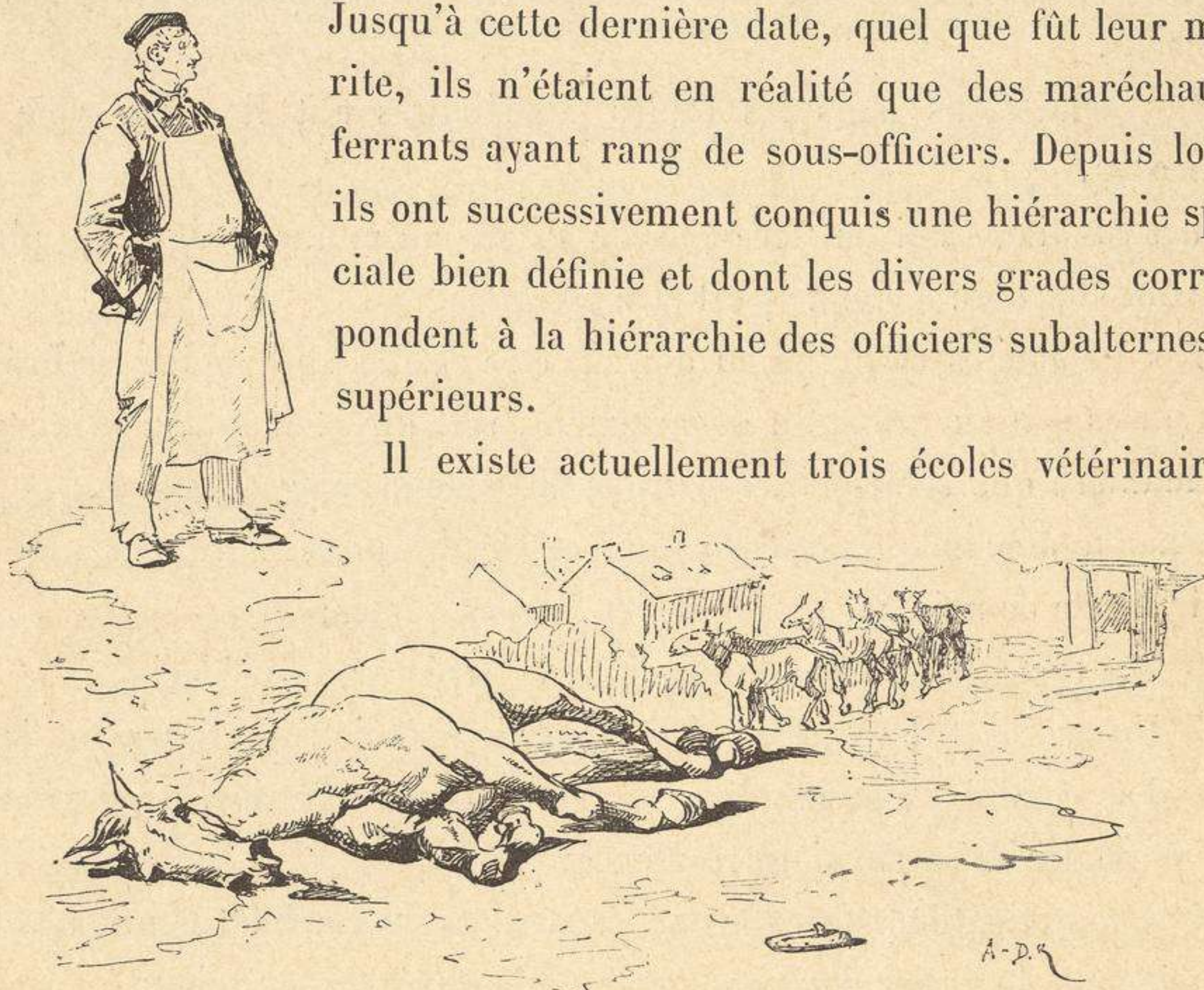
Ecoles Vétérinaires

La profession de vétérinaire a été jusque vers le milieu de ce siècle peu recherchée et peu honorée. Jusqu'à la fin du siècle dernier elle était même presque complètement abandonnée aux empiriques, aux charlatans et aux sorciers. A ce point de vue, les États de l'Europe se trouvaient beaucoup en retard sur ceux de l'Orient où la médecine vétérinaire était au contraire fort en honneur, où elle jouissait même d'une considération presque exagérée.

Cette dépréciation d'un art pourtant si utile et de ceux qui le pratiquaient a duré si longtemps que, malgré la création de la première école vétérinaire en 1762 à Lyon, c'est seulement en 1843 que les vétérinaires militaires parvinrent à conquérir dans l'armée une situation morale et matérielle en rapport avec leur instruction et leurs services.

Jusqu'à cette dernière date, quel que fût leur mérite, ils n'étaient en réalité que des maréchaux-ferrants ayant rang de sous-officiers. Depuis lors, ils ont successivement conquis une hiérarchie spéciale bien définie et dont les divers grades correspondent à la hiérarchie des officiers subalternes et supérieurs.

Il existe actuellement trois écoles vétérinaires,



respectivement établies à Alfort, près Paris, à Lyon et à Toulouse. De ces trois établissements, l'école vétérinaire d'Alfort a acquis une réputation considérable non seulement en Europe mais en France, réputation parfaitement justifiée d'ailleurs par la haute notoriété de certains de ses professeurs.

Les écoles vétérinaires ne reçoivent que des élèves internes, en principe du moins, car le ministre de l'agriculture qui a ces écoles dans son département, peut autoriser certains jeunes gens à suivre les cours d'une école, après avis conforme du conseil de cette école. Des élèves étrangers peuvent également y être admis.

Le prix de la pension est de 600 francs par an, pour élève interne ou externe. Tous les élèves sont tenus de se procurer à leurs frais les effets du trousseau, ainsi que les livres et les instruments nécessaires à leur instruction. Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents n'ont pas les ressources suffisantes pour payer la pension.

Les admissions dans les écoles vétérinaires ont lieu par voie de concours.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 25 au plus. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission doivent être écrites sur papier timbré et adressées soit au préfet du département, soit directement au ministre, de manière que celui-ci les reçoive le 20 septembre au plus tard.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance, revêtu des formes légales;
- 2° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin;
- 3° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études, ou à défaut, par le maire de sa dernière résidence;
- 4° Une obligation souscrite par les parents du candidat pour garantir le paiement de sa pension pendant toute la durée de son séjour à l'école.

Tous les jeunes gens autorisés à concourir doivent être rendus à l'école le premier lundi d'octobre, à 9 heures du matin. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure de l'ouverture du concours.

Les bacheliers ès lettres et ès sciences sont dispensés de l'examen, ainsi que les jeunes gens qui auront obtenu le diplôme délivré dans les écoles nationales d'agriculture ou un diplôme équivalent.

Le concours se compose de deux épreuves : des compositions écrites et un examen oral.

Les compositions écrites déterminent l'admissibilité.

L'examen oral est public.

Les élèves admis entrent immédiatement à l'école.

Le ministre de la guerre entretient chaque année 60 élèves boursiers dans les écoles vétérinaires, savoir :

50 à l'école d'Alfort;

15 à l'école de Lyon ;

15 à l'école de Toulouse.

Ces bourses sont données aux jeunes gens qui en font la demande, d'après l'ordre de mérite des candidats déclarés admissibles par le jury d'examen de chaque école. Toutefois ceux qui sont pourvus des diplômes des baccalauréats ès lettres ou ès sciences complets sont admis à la bourse de droit et n'auraient à concourir avec les autres candidats qu'en cas où le nombre des postulants serait supérieur à celui des bourses militaires disponibles.

Les pièces pour établir celles-ci sont les mêmes que pour les bourses du ministre de l'agriculture.

Le candidat est en outre tenu de produire un certificat délivré par le commandant d'un bureau de recrutement, attestant qu'il a la taille de 1^m,54, et qu'il réunit les qualités requises pour servir dans l'arme de la cavalerie.

Le boursier militaire est, en outre, tenu de contracter un engagement volontaire de cinq ans, dès qu'il a accompli sa vingtième année.

Les bourses militaires diffèrent encore des bourses civiles en ce qu'elles dispensent de la fourniture du trousseau, des livres et des instruments.

La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre années.

Les élèves sont nourris et logés au compte de l'école.

On estime à un million de francs environ le budget annuel des trois écoles vétérinaires.

A leur sortie de l'école, les élèves obtiennent le diplôme de vétérinaire s'ils ont satisfait à toutes les épreuves de fin d'études.

Quand les boursiers militaires sont pourvus de ce diplôme, ils subissent encore les épreuves d'un concours devant une commission spéciale après lesquelles ils sont admis ou non dans le cadre des aides-vétérinaires stagiaires et envoyés à l'école d'application de cavalerie de Saumur pour y suivre un cours d'une année. Ils souscrivent alors l'engagement de servir pendant six ans dans l'armée à partir de l'expiration du stage. Cet engagement d'honneur est indépendant de l'engagement volontaire de cinq ans précédemment contracté.

Les écoles vétérinaires donnent chaque année environ 120 praticiens, dont 60 militaires et 60 civils. Elles comptent donc 480 élèves.

Le cadre des vétérinaires militaires est le suivant :

60 aides-vétérinaires stagiaires, à 1800 francs;

115 aides-vétérinaires, à 2450 francs;

151 vétérinaires en second, à 2700 francs;

143 vétérinaires en premier, à 3400 francs;

5	} vétérinaires principaux	{	de 1 ^{re} classe à 6500 francs.
5			de 2 ^e classe, à 5500 francs.

Cette hiérarchie comprend les correspondances de grade respectives suivantes :

Aide-vétérinaire, sous-lieutenant;

Vétérinaire en second, lieutenant;

Vétérinaire en premier, capitaine;

Vétérinaire principal de 2^e classe, chef de bataillon;

Vétérinaire principal de 1^{re} classe, lieutenant-colonel.

Les aides-vétérinaires et les vétérinaires sont employés dans les corps de troupes à cheval ou dans les établissements de l'armée, dépôts de remonte et d'étalons.

Les vétérinaires principaux remplissent les fonctions de directeurs des ressorts vétérinaires au nombre de 9 et attachés à la section technique du comité de cavalerie.

En dehors des 419 vétérinaires formant le cadre permanent de ce service, on compte encore :

380 aides-vétérinaires de réserve;

63 vétérinaires

390 aides vétérinaires

} de l'armée territoriale.

Le cadre permanent pourrait donc être triplé en cas de guerre. Il y a du reste lieu de remarquer que cet accroissement correspondrait avec celui des animaux de selle, de trait et de bât, qui s'étendrait de 130 920 chiffre nominal du temps de paix, à 300 000 environ lors de la mobilisation.

Parmi les vétérinaires civils, plusieurs sont employés dans les établissements de haras, dans les écoles d'agriculture, ou attachés à des services spéciaux relevant de grandes municipalités ou de grandes administrations privées.



La Forge.



ARMAND-DUMARÉSIJ

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT, DE LYON ET DE TOULOUSE

LUDOVIC BASCHET, ÉDITEUR, 125, BOUL. ST-GERMAIN, PARIS.

GRAV. IMP., GILLOT, 79, RUE MADAME.

CAHIERS D'ENSEIGNEMENT
ILLUSTRÉS

UNIFORMES

DES

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT

PAR

A. DUMARESQ

II



ARMAND-DUMARESQ

École supérieure de guerre.

L'école supérieure de guerre a été créée par décret du 15 juin 1878, conformément à la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée.

Cette école est établie dans une partie des bâtiments connus sous le nom d'École militaire, construits au siècle dernier en vue de la destination qu'indiquait leur désignation, mais qui depuis longtemps servaient en totalité pour le casernement des troupes.

L'école supérieure de guerre s'appelait primitivement école militaire supérieure.

Elle succédait à l'école d'application d'état-major devenue inutile par suite de la transformation du corps fermé d'état-major en service ouvert, transformation qui, bien que spécifiée par la loi précitée, ne fut définitivement effectuée que par la loi du 20 mars 1880.

Mais il y eut, entre l'ancienne école d'état-major et la nouvelle école supérieure de guerre, une période de transition qui, dans l'espèce, fut caractérisée par un décret du 18 février 1876 instituant des cours militaires spéciaux.

Comme on le voit, ce n'est ni sans résistance ni sans tâtonnement que l'on parvint à établir une institution sérieuse et durable.

L'école supérieure de guerre est destinée à propager les hautes études militaires dans l'armée. Elle permet, en outre, aux officiers qui le désirent, d'obtenir le brevet d'état-major et d'entrer en conséquence dans le service d'état-major.

Toutefois, les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes peuvent acquérir ce brevet sans passer par l'école supérieure de guerre,

en subissant, devant la commission qui procède aux examens de sortie de l'école supérieure de guerre, des épreuves écrites et orales semblables à ces examens. Les candidats de cette catégorie sont d'ailleurs autorisés à présenter à la commission les travaux et ouvrages de toute espèce qu'ils auront exécutés et qu'ils trouveront de nature à faire ressortir leurs titres et leurs aptitudes.

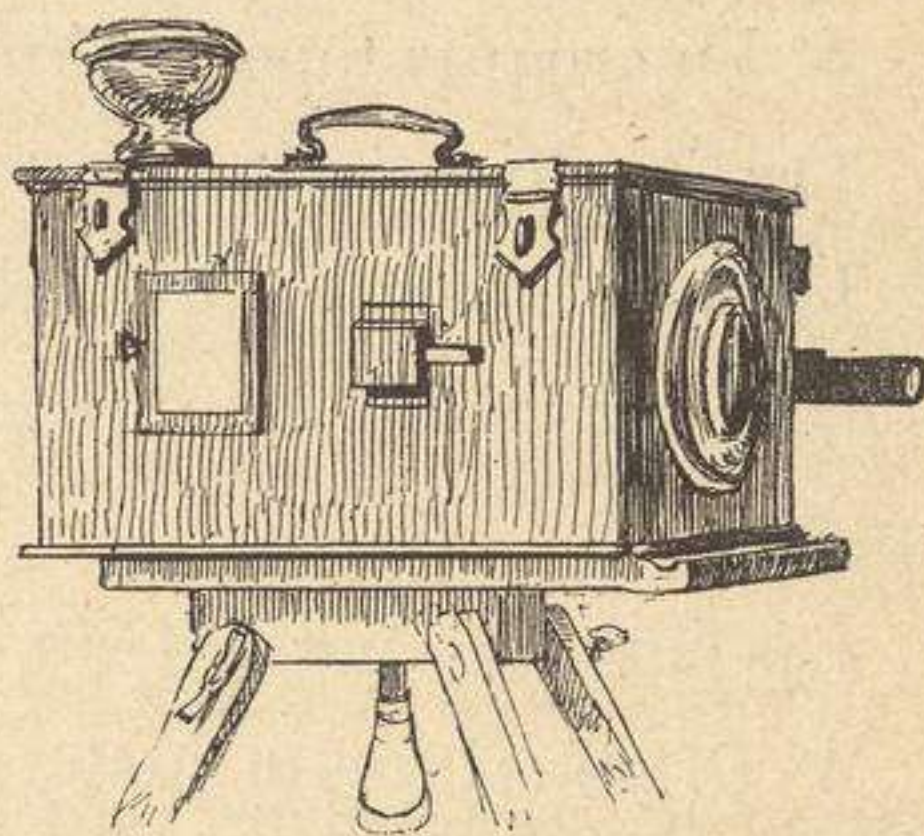
Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, qui se proposent d'aller suivre pendant deux ans les cours de l'école supérieure de guerre, doivent compter au moins cinq ans de grade d'officier au 31 décembre de l'année du concours, dont trois ans de service dans un corps de troupe au 1^{er} février de la même année.

Les officiers de même grade, appartenant à l'infanterie et à l'artillerie de l'armée de mer, peuvent être autorisés par le ministre de la marine à concourir pour l'admission à l'école supérieure de guerre.

Les uns et les autres doivent adresser leur demande à leur chef de corps ou de service.

Les inspecteurs généraux examinent les demandes formées par les officiers qui désirent concourir pour l'admission à l'école supérieure de guerre. Ils ne proposent que ceux qui leur paraissent posséder les qualités morales, intellectuelles et physiques, ainsi que les aptitudes professionnelles qu'on doit exiger d'officiers d'élite destinés à remplir des fonctions d'état-major.

Leur attention se porte tout particulièrement sur le degré d'instruction militaire proprement dite des candidats. Ils s'assurent que ceux-ci possèdent réellement des goûts et des qualités militaires et qu'ils sont irréprochablement doués sous ce rapport. Ils doivent, en outre, faire ressortir spécialement dans leurs notes sur les candidats, si ces derniers connaissent bien les règlements des manœuvres de leur arme



Télégraphe optique de campagne construit en 1875. Système Laussedat.

Les états de proposition sont ensuite adressés au commandant du corps d'armée où servent les officiers pour la centralisation des demandes d'admission au concours.

Enfin, c'est le ministre de la guerre qui décide que les candidats seront autorisés ou non à concourir.

Les épreuves d'admission sont de deux sortes : écrites et orales.

Les épreuves écrites ont lieu au quartier général de chaque corps d'armée vers le milieu du mois de mars. Elles comportent les éléments suivants :

1° La solution d'une question militaire traitée d'après une carte topographique ;

2° L'étude d'une question d'organisation, d'administration, de législation ou d'histoire militaire ;

3° La traduction d'un morceau de prose française en allemand ;

4° Un croquis topographique.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Les candidats déclarés admissibles sont appelés à Paris vers le milieu d'avril pour subir les épreuves orales devant le comité consultatif d'état-major.

Ces épreuves portent sur les matières suivantes :

1° Organisation et histoire militaire, tactique d'infanterie et de cavalerie ;

2° Législation et administration ;

3° Artillerie et génie ;

4° Géographie et topographie ;

5° Langue allemande ;

Enfin une épreuve d'équitation est également imposée à tous les candidats.

Le nombre de ceux-ci s'accroît d'année en année. Il se chiffre actuellement par plus de 250 demandes d'admission au concours. Les admissibles sont environ de 120 à 150 par an. On ne compte annuellement

que 70 à 80 admis environ, dont un tiers de capitaines et deux tiers de lieutenants, les sous-lieutenants renonçant de plus en plus à concourir pour entrer à cette école où ils séjournent pendant deux ans.

Le budget annuel de l'école supérieure de guerre dépasse un peu 1 200 000 francs.

Les cours qui y sont professés sont les suivants :

Tactique appliquée d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie ;

Fortification permanente et passagère ;

Étude du service d'état-major ;

Géographie, géodésie et topographie ;

Administration, législation et droit des gens ;

Mobilisation et concentration ;

Chemins de fer et télégraphes ;

Histoire militaire, stratégie et tactique générale ;

Langue allemande et langue russe ;

Équitation.

Les officiers élèves de l'école supérieure de guerre sont, en outre, tenus d'exécuter certains travaux spéciaux et participent à des opérations extérieures telles que visites d'établissements militaires, voyages d'état-major, grandes manœuvres, etc....

En fin d'études, ils subissent un examen général à la suite duquel ils obtiennent ou non le brevet d'état-major et sont ou non appelés au service d'état-major.

Les officiers du service d'état-major sont au nombre de 300, savoir :

140 capitaines, aux appointements de 3 400 et 3 800 francs.

100 commandants, — 6 200 —

35 lieutenants-colonels, — 7 500 —

25 Colonels, — 9 100 —

Aucun officier ne peut être détaché pendant plus de quatre années

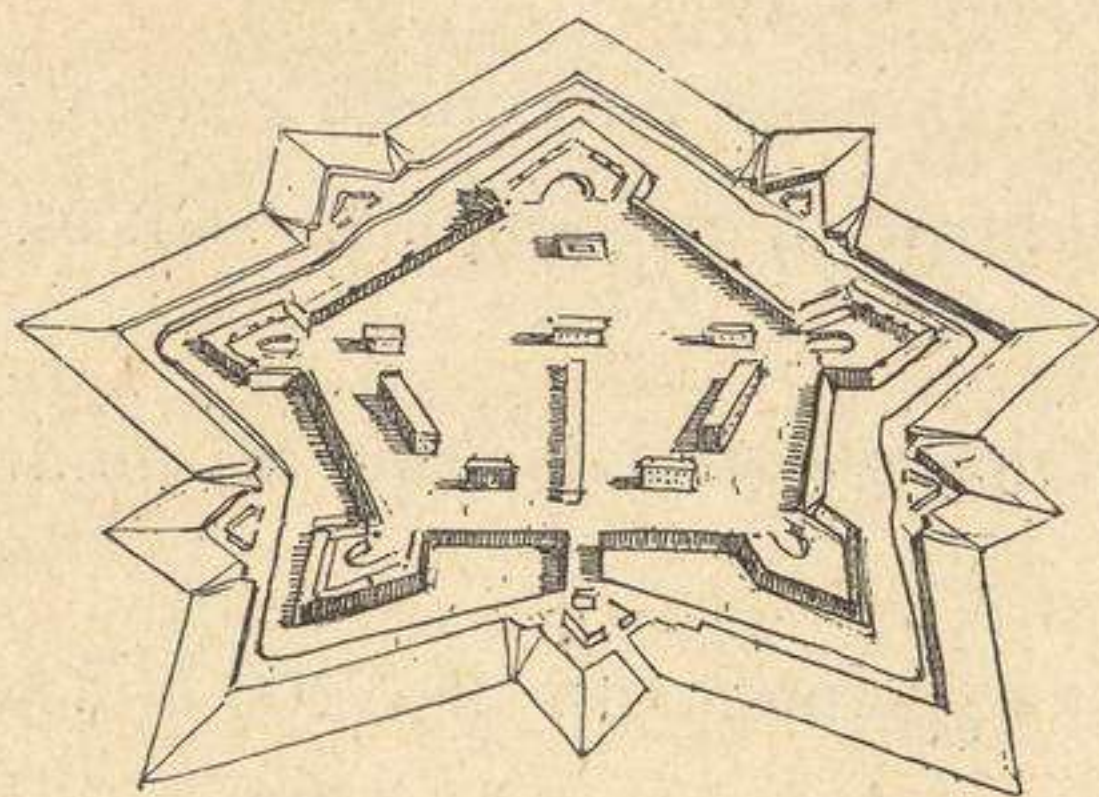
consécutives au service d'état-major en temps de paix, et, après avoir quitté ce service pour un corps de troupe, il ne peut y être rappelé avant deux ans au moins.

Quant aux officiers brevetés qui ne sont pas compris dans le cadre ci-dessus détaillé, ils servent dans les corps de troupe, constituent la réserve du personnel d'état-major et sont à la disposition du ministre, tant pour le roulement en temps de paix que pour l'accroissement des états-majors en temps de guerre.

Ajoutons que les anciens officiers du corps d'état-major ont tous reçu le brevet quand ce corps a été licencié et qu'en même temps on instituait au dépôt de la guerre un service spécial de géographie qui comprend :

- 2 colonels;
- 3 lieutenants-colonels;
- 7 commandants.

Ces officiers font partie du personnel d'état-major.



École de médecine et de pharmacie militaires.



Vase décoratif (façade).

L'école de médecine et de pharmacie militaires est établie à Paris, près le grand hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Depuis 1855 jusqu'à la perte de l'Alsace et de la Lorraine, elle avait pour pépinière l'école de Strasbourg.

Aujourd'hui, elle se recrute dans les conditions que nous allons résumer brièvement.

Un concours est ouvert chaque année, dans le courant du mois d'août, pour l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire.

Ce concours se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu simultanément à Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse et Tours.

Les candidats admissibles subissent les épreuves orales dans le courant de septembre et successivement à Paris, Nancy, Lyon, Montpellier et Bordeaux.

Les candidats admis sont répartis d'après leur choix, entre les villes de Paris, Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Nantes, qui possèdent, à la fois, un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil, et une Faculté de médecine avec école supérieure de pharmacie, ou une Faculté mixte, ou une école de plein exercice et de pharmacie.

Les conditions d'admission sont les suivantes :



ARMAND-DUMARESQUÉ

ÉCOLE D'APPLICATION DE MÉDECINE ET PHARMACIE MILITAIRE —
MÉDECIN STAGIAIRE — GRANDE TENUE

Au-dessous de 22 ans : élèves en médecine à 4 inscriptions ; élèves en pharmacie sans inscriptions ;

Au-dessous de 23 ans : élèves en médecine à 8 inscriptions ; élèves en pharmacie à 4 inscriptions ;

Au-dessous de 24 ans : élèves en médecine à 12 inscriptions ; élèves en pharmacie à 8 inscriptions ;

Au-dessous de 25 ans : élèves en médecine à 16 inscriptions ; élèves en pharmacie à 12 inscriptions.

Les demandes des candidats doivent être présentées du 1^{er} au 31 juillet dans les bureaux du directeur du service de santé du corps d'armée.

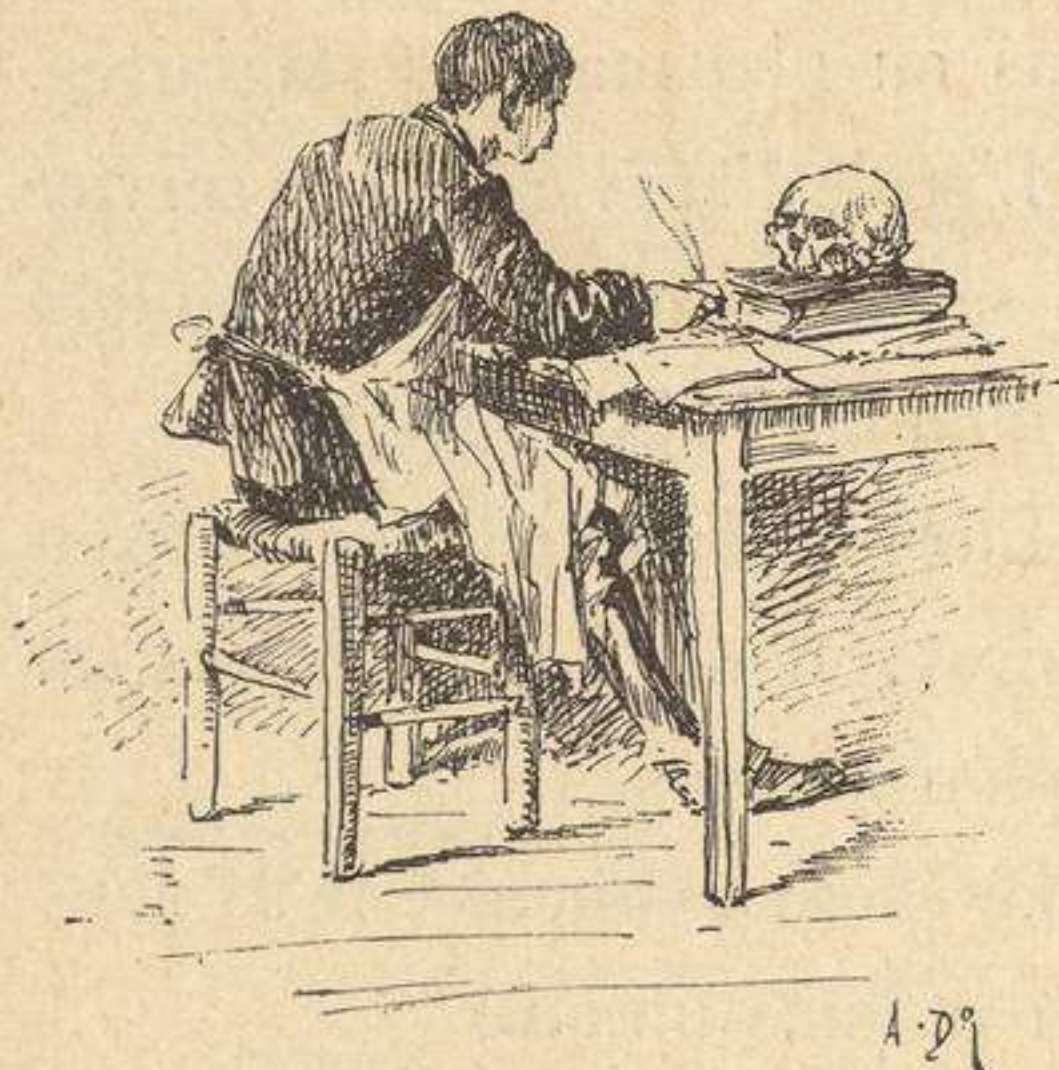
Les pièces à produire sont :

- 1° L'acte de naissance ;
- 2° Le certificat d'aptitude au service militaire ;
- 3° Le certificat de situation au point de vue du service militaire ;
- 4° La déclaration sur le choix du centre d'examen ;

5° Les certificats des examens correspondant à la période de scolarité.

Les épreuves écrites et orales pour l'admission varient suivant cette période.

Les candidats admis au titre d'élèves du service de santé militaire doivent, en arrivant dans la ville qu'ils ont choisie pour faire leurs études, souscrire l'engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix



Médecin stagiaire.

ans au moins, à dater de leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Ces élèves ne portent pas l'uniforme, mais sont soumis à certaines règles militaires.

Il est accordé aux élèves médecins, à partir de la 13^e inscription, et aux élèves pharmaciens, à partir de la 9^e inscription, pendant deux ans au maximum, une indemnité de 1200 francs par an, pour subvenir à leurs frais d'entretien, d'achat de livres et d'instruments.

Les élèves du service de santé militaire, qui ont été boursiers au Prytanée, peuvent obtenir en outre, sur leur demande et dès leur admission, une subvention annuelle de 1200 francs à Paris, 1000 francs à Lyon et à Marseille, 800 francs dans les autres villes, subvention qui pourra être cumulée avec la précédente.

Tout élève du service de santé militaire, reçu docteur en médecine ou pharmacien de 1^{re} classe, est admis de plein droit à l'école d'application du Val-de-Grâce du 1^{er} novembre au 25 décembre.

Les élèves-docteurs et les élèves-pharmaciens sont classés entre eux à la suite d'un examen écrit et oral.

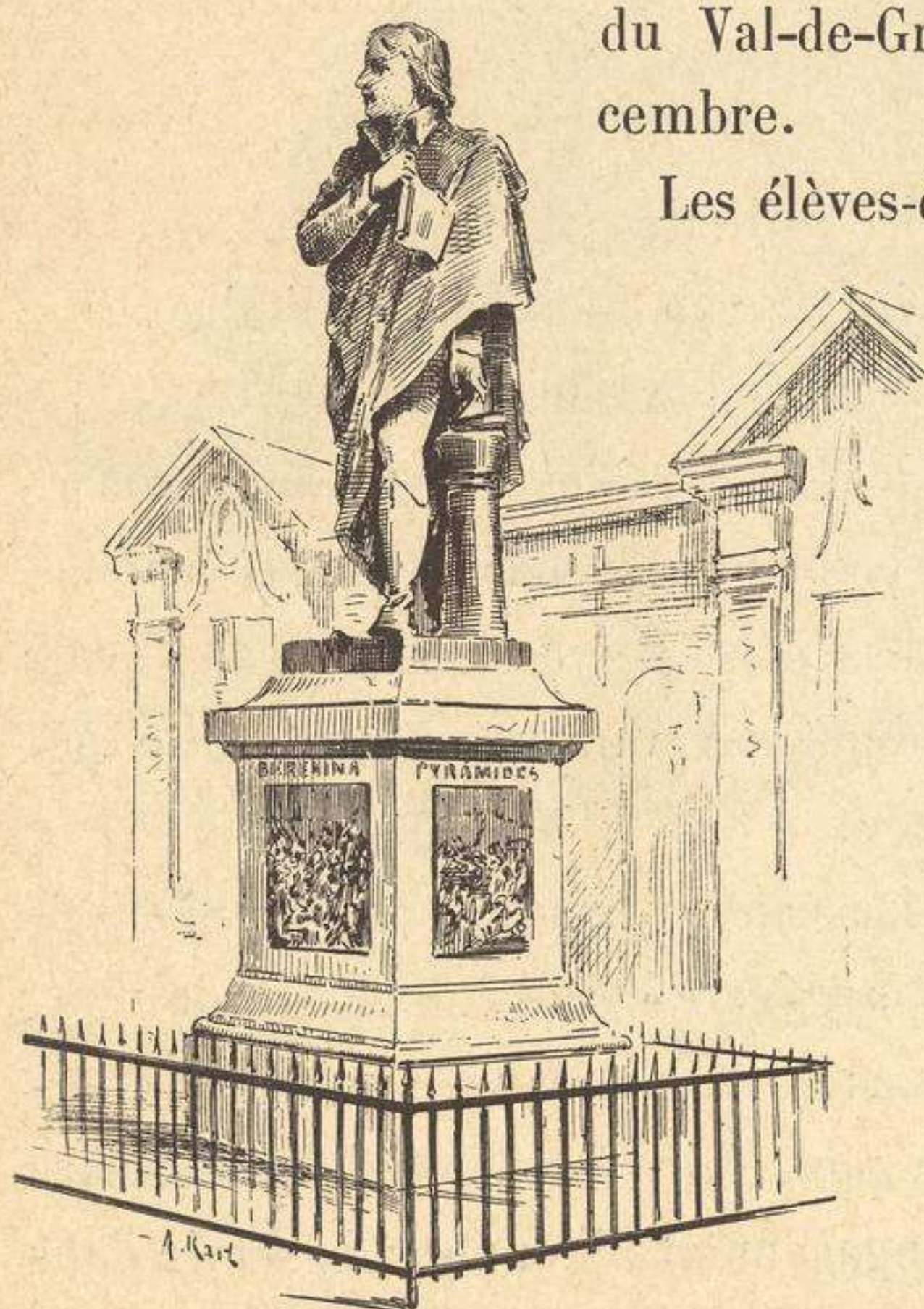
Ils sont alors nommés médecins ou pharmaciens stagiaires.

L'école d'application du service de santé militaire a un budget annuel de 721 000 francs.

Elle reçoit annuellement 80 stagiaires, dont 74 médecins et 6 pharmaciens.

Le stage commence le 1^{er} janvier et dure un an.

Pendant leur séjour à l'école,



Statue de Larrey par David d'Angers.

les stagiaires reçoivent un enseignement essentiellement pratique, qui a pour but de leur donner l'instruction complémentaire en rapport avec les fonctions qu'ils auront à exercer dans l'armée, et de leur faire connaître les lois, décrets et règlements constitutifs de l'armée et du service de santé militaire. Ils sont rétribués sur le pied de 1800 francs par an, à titre de subvention et portent l'uniforme.

Après une année de stage, ils subissent des examens de sortie et obtiennent le grade d'aide-major de 2^e classe.

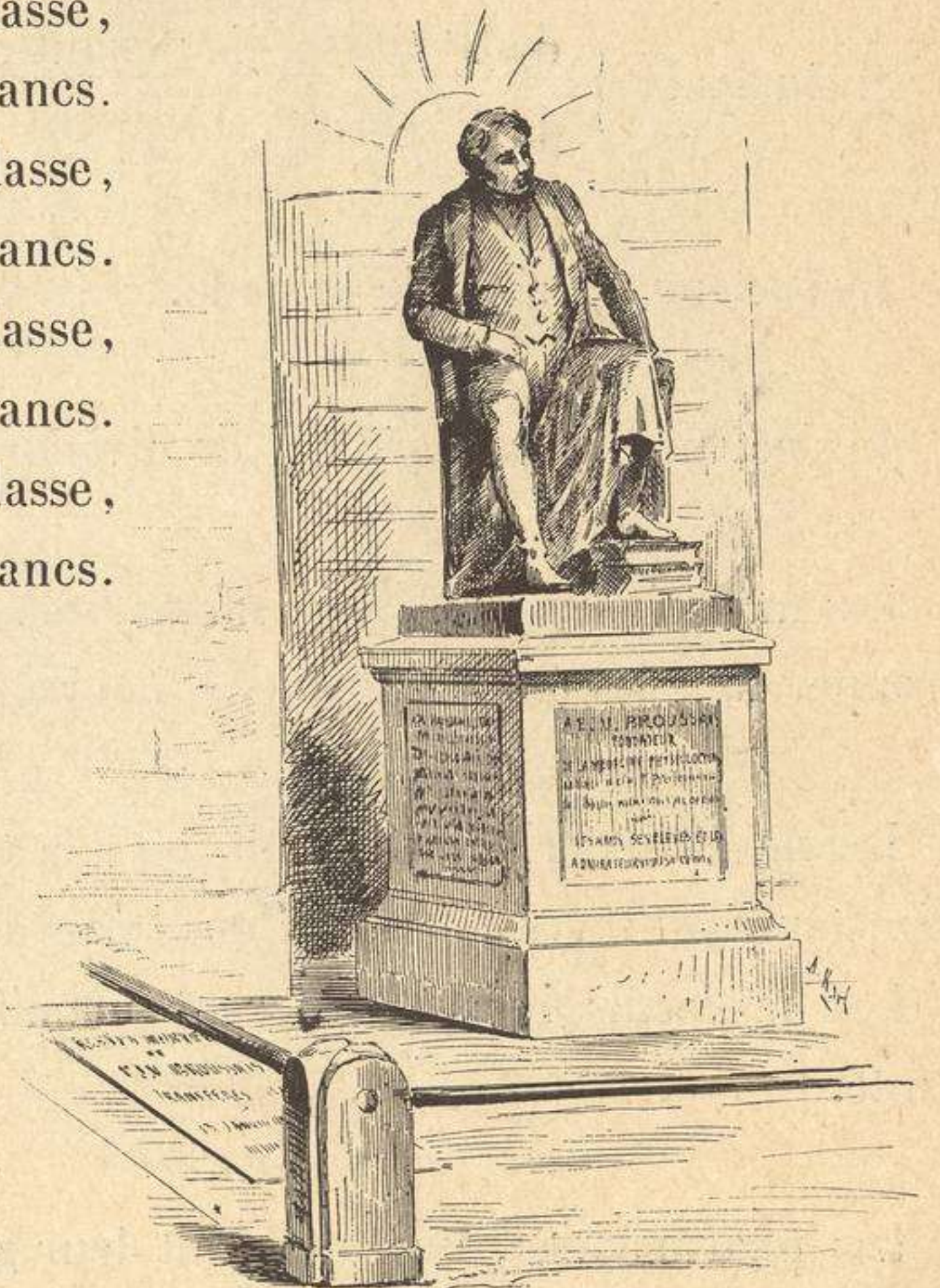
Les cadres du corps de santé militaire sont les suivants :

1^o docteurs en médecine :

Aides-majors	{	100 de 2 ^e classe, à 2690 francs.
		300 de 1 ^{re} classe, à 2700 francs.
Majors	{	480 de 2 ^e classe, à 3780 francs.
		320 de 1 ^{re} classe, à 6300 francs.
Principaux	{	45 de 2 ^e classe, à 7400 francs.
		45 de 1 ^{re} classe, à 9100 francs.
		9 Inspecteurs, à 13 200 francs.
		1 Inspecteur général, à 19 800 fr.

2^o pharmaciens.

Aides-majors	{	15 de 2 ^e clas.
		45 de 1 ^{re} clas.
Majors	{	68 de 2 ^e clas.
		46 de 1 ^{re} clas.



Statue de Broussais

6 Principaux de 2^e classe, 6 Principaux de 1^{re} classe et 1 Inspecteur.

Les appointements des pharmaciens sont les mêmes que ceux des médecins.

La hiérarchie spéciale des uns et des autres est respectivement assimilée aux grades de la hiérarchie du corps des officiers, savoir :

Aide-major { de 2^e classe, sous-lieutenant;
de 1^{re} classe, lieutenant;

Major { de 2^e classe, capitaine;
de 1^{re} classe, chef de bataillon;

Principal { de 2^e classe, lieutenant-colonel;
de 1^{re} classe, colonel.

Inspecteur, général de brigade.

Inspecteur général, général de division.

Les médecins aides-majors et majors sont employés dans les corps de troupe, dans les établissements et hôpitaux militaires.

Les médecins principaux sont, ou à la tête des hôpitaux militaires, ou directeurs du service de santé des corps d'armée.

Les médecins inspecteurs sont membres du comité consultatif de santé.

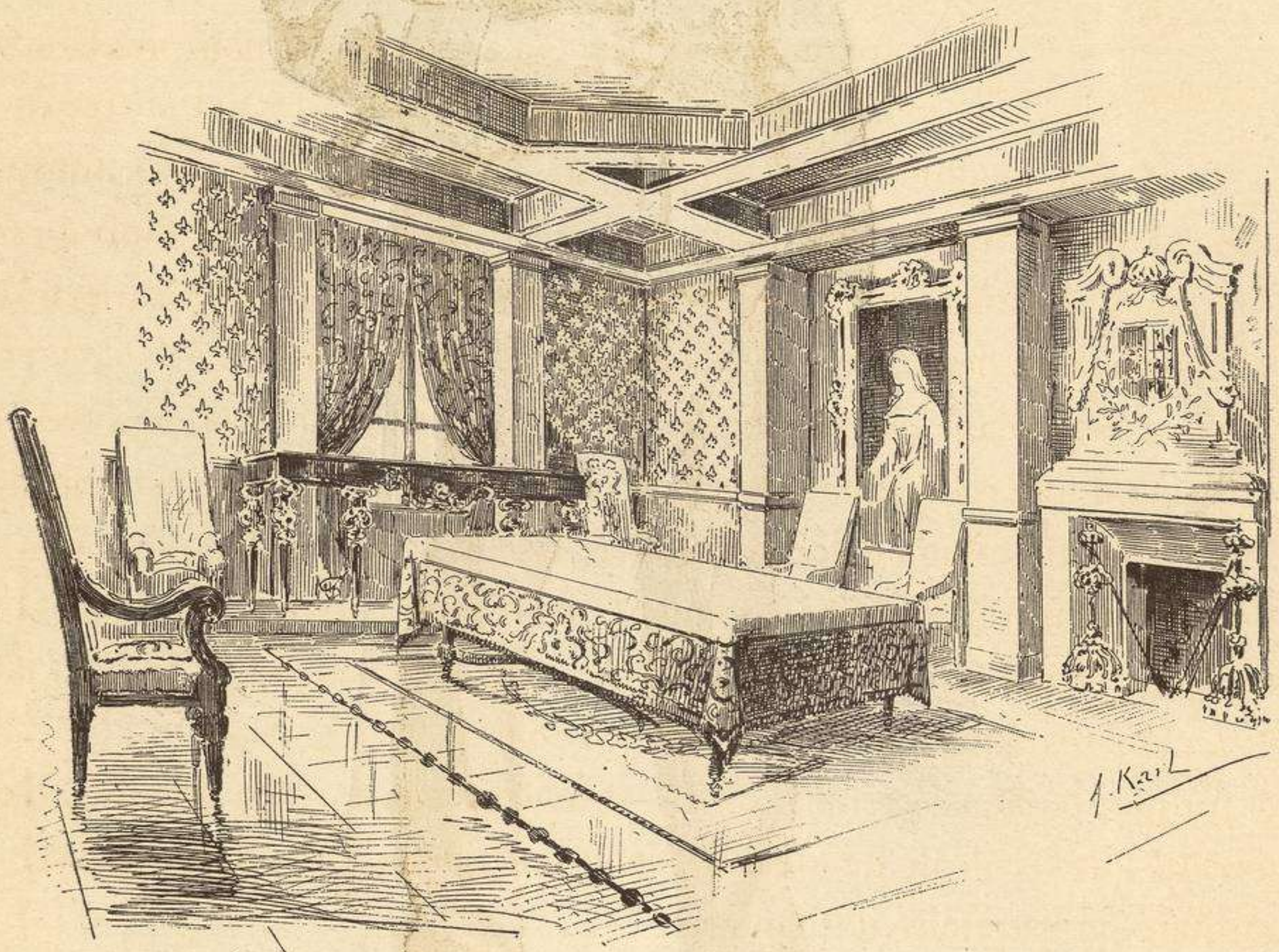
Les pharmaciens, quel que soit leur grade, sont en service dans les hôpitaux et établissements militaires.



ARMAND-DUMARÉSSÉ

PHARMACIEN STAGIAIRE PETITE TENUE

Les cadres auxiliaires du corps de santé contiennent :
1261 médecins de réserve ;
2380 médecins de l'armée territoriale ;
78 pharmaciens de réserve ;
270 pharmaciens de l'armée territoriale.



Pavillon d'Anne d'Autriche au Val-de-Grâce.

Écoles militaires préparatoires.



Bouton d'ordonnance.

Rien ne peut, mieux que le retard apporté à l'organisation des écoles militaires préparatoires, montrer combien de difficultés la résistance de la routine offre souvent dans notre pays aux réformes les plus urgentes, et combien nous dédaignons trop fréquemment les forces vives que nous avons sous la main.

De l'aveu unanime dans l'armée, il était reconnu que l'institution des enfants de troupe était aussi immorale que stérile. Il n'y avait qu'un sentiment depuis fort longtemps déjà sur la nécessité de soustraire ces enfants à la vie des casernes et d'augmenter leur nombre.

C'est cependant en 1874 que fut essayée pour la première fois la création d'une école d'enfants de troupe, et l'on a attendu pendant dix ans les résultats non douteux de l'établissement de Rambouillet pour se décider enfin à supprimer les enfants de troupe dans les régiments et à créer six écoles militaires préparatoires.

La loi organique date du 19 juillet 1884.

Au jour où nous écrivons, c'est-à-dire deux ans après la promulgation de cette loi, l'école de Rambouillet seule fonctionne à titre définitif d'école militaire préparatoire d'infanterie.

L'école de Billom dans le Gard, pour l'artillerie, le génie et le train, vient d'être ouverte il est vrai.

Mais la cavalerie attend encore son école d'Autun.

Quant aux trois autres écoles d'infanterie, qui doivent être établies à Saint-Hippolyte-du-Fort, dans l'Hérault, à Montreuil-sur-Mer et aux Andelys, elles ne seront probablement pas prêtes avant le mois d'octobre de la présente année 1886.

D'après la loi de fondation, les enfants de troupe se divisent en deux catégories :

- 1° les enfants de 2 à 13 ans ;
- 2° les enfants de 13 à 18 ans.

Dans la première catégorie, en compte 5000 enfants qui se répartissent ainsi qu'il suit :

- 2719, de l'infanterie ;
- 53, des sections de secrétaires du recrutement ;
- 90, des sections d'ouvriers d'administration et d'infirmiers ;
- 684, de la gendarmerie ;
- 788, de la cavalerie ;
- 603, de l'artillerie et du train d'équipage ;
- 85, du génie.

Au point de vue du nombre, les enfants de troupe au-dessous de 15 ans forment 11 classes :

- 1000, de 3, 4 et 5 ans : 11^e, 10^e et 9^e classes ;
- 1500, de 6, 7 et 8 ans : 8^e, 7^e et 6^e classes.
- 2500, de 9, 10, 11, 12 et 13 ans : 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classes.

Les enfants de troupe de ces diverses classes sont laissés aux soins de leurs familles qui reçoivent les allocations annuelles suivantes :

- 100 francs, par enfant de 3 à 5 ans ;
- 150 francs, par enfant de 6 à 8 ans ;
- 180 francs, par enfant de 9 à 13 ans.

Ne peuvent être admis que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les fils d'assimilés à ces divers grades et les fils d'officiers supérieurs ou assimilés décédés.

Les fils de militaires retirés du service ne sont admis qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, ou d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures, ou qu'il a réalisé un rengagement de cinq ans au moins.

Les demandes d'admission sont examinées et classées par une commission spéciale dans chaque corps d'armée.

Ces règles sont d'ailleurs applicables aux enfants de troupe qui demandent à entrer dans les écoles militaires préparatoires et aux fils de militaires, non enfants de troupe qui sollicitent d'y être admis.

Toutes ces admissions sont prononcées par le ministre de la guerre.

Quant aux enfants de troupe qui, à l'âge de treize ans, ne sont pas aptes à entrer dans les écoles militaires préparatoires, ou pour lesquels les familles n'ont présenté aucune demande régulière, ils sont rayés des cadres.

Lors de l'entrée des enfants dans les écoles militaires préparatoires, les parents doivent signer une déclaration spécifiant qu'ils consentent à l'engagement ultérieur de leur fils et qu'ils acceptent la clause spéciale de la loi en vertu de laquelle le ministre de la guerre pourra faire exercer contre eux, ou sur la fortune paternelle de l'enfant, la moitié des frais payés par l'État pour l'instruction de cet enfant, dans le cas où il serait retiré avant d'avoir atteint l'âge voulu pour contracter un engagement ainsi que dans le cas où il refuserait de s'engager.

Les pièces à produire pour les candidats non enfants de troupe sont les suivantes :

1° Une demande d'admission conforme au modèle réglementaire ;

2° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin militaire, ou, à son défaut, par un médecin civil dont la signature sera dûment légalisée ;

3° Un certificat énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents du candidat, certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, si le père de l'enfant n'est plus militaire, et par le président du conseil d'administration du corps de troupe dont le père fait partie, si celui-ci est encore au service.

4° Un certificat de bonne conduite, délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'enfant fait ses études, mentionnant si cet enfant pos-

sède le degré d'instruction nécessaire pour entrer dans les écoles militaires préparatoires ;

5° Une composition sur les matières du programme, certifiée par le même ;

6° L'acte de naissance revêtu des formalités légales ;

7° Un état authentique des services du père ;

8° L'acte de mariage des parents.

Les demandes ainsi établies doivent être adressées :

1° Pour les fils de militaires appartenant à un corps de troupe, au président du conseil d'administration de ce corps ;

2° Pour les fils de militaires ne faisant pas partie d'un corps de troupe ou retirés du service, au général commandant le corps d'armée, par l'intermédiaire de l'autorité militaire locale ou de la gendarmerie.

Les enfants de troupe de la marine, infanterie, artillerie et gendarmerie, au nombre de 250, sont traités absolument de la même façon que ceux de l'armée de terre de l'âge de 3 ans à l'âge de 18 ans : ils sont admis dans les mêmes écoles.

L'enseignement dans les écoles militaires préparatoires est entièrement gratuit. Le budget annuel de ces six établissements s'élève à 1 500 000 francs.

L'effectif de chaque école est de 500 à 600 enfants environ.

Chaque année, les admissions dans les six écoles s'élèvent à 630 environ, y compris les troupes de la marine.

Les enfants de troupe reçoivent dans les écoles une excellente instruction primaire et une solide éducation militaire.

Ils les quittent le jour où ils ont atteint l'âge de contracter un engagement volontaire. La durée de cet engagement s'étend jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, soit de 18 ans à 26 ans, c'est-à-dire qu'ils doivent rester huit années sous les drapeaux.

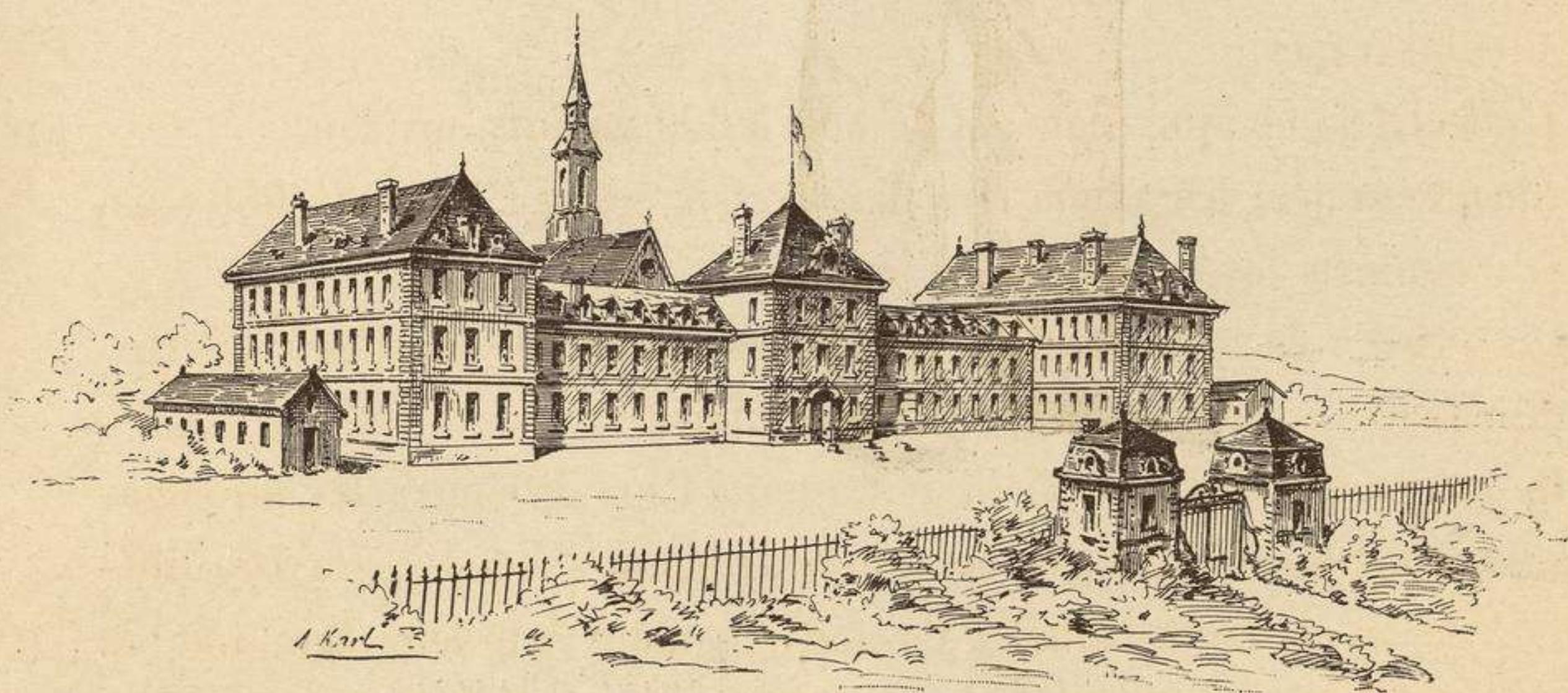
L'effectif total des enfants de troupe va de 8500 à 9000, dont 5160 dans leurs familles et 3600 dans les écoles.

L'institution a pour but de donner de bons sous-officiers à l'armée, par l'engagement annuel de 500 à 600 jeunes gens sortant des écoles, mais ceux-ci auront une préparation suffisante pour concourir avec succès aux écoles de sous-officiers, élèves-officiers, de Saint-Maixent, de Saumur et de Versailles, et obtenir rapidement le grade de sous-lieutenant.

L'organisation si précieuse des écoles militaires préparatoires sera prochainement complétée par l'orphelinat Hériot, du nom du généreux donateur, M. le commandant Hériot, qui a succédé à son frère dans la direction des grands magasins du Louvre.

M. le commandant Hériot a consacré une somme de près de deux millions à cette charitable fondation.

L'établissement est annexé à son magnifique château de la Boissière, dans le département de Seine-et-Oise, à une trentaine de kilomètres au Nord d'Épernon. Là, 150 enfants de troupe orphelins de 3 à 13 ans peuvent être élevés en temps de paix, et 200 en cas de guerre, l'État gardant pour se couvrir des frais d'entretien les indemnités annuelles qu'il alloue aux familles des enfants du même âge.



Orphelinat Hériot de la Boissière.



ARMAND-GUMARESSO

ORPHELINAT DE LA BOISSIÈRE

N° 27.

CAHIERS D'ENSEIGNEMENT
ILLUSTRÉS

UNIFORMES

DES

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT

PAR

A. DUMARESQ

III

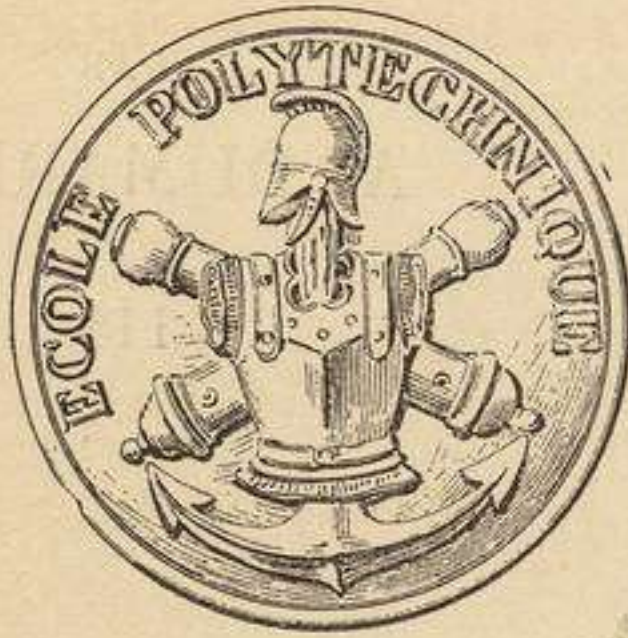


ARMAND DUMARESQ

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — GRANDE TENUE

PRIX 0.50

École polytechnique.



Bouton d'ordonnance.

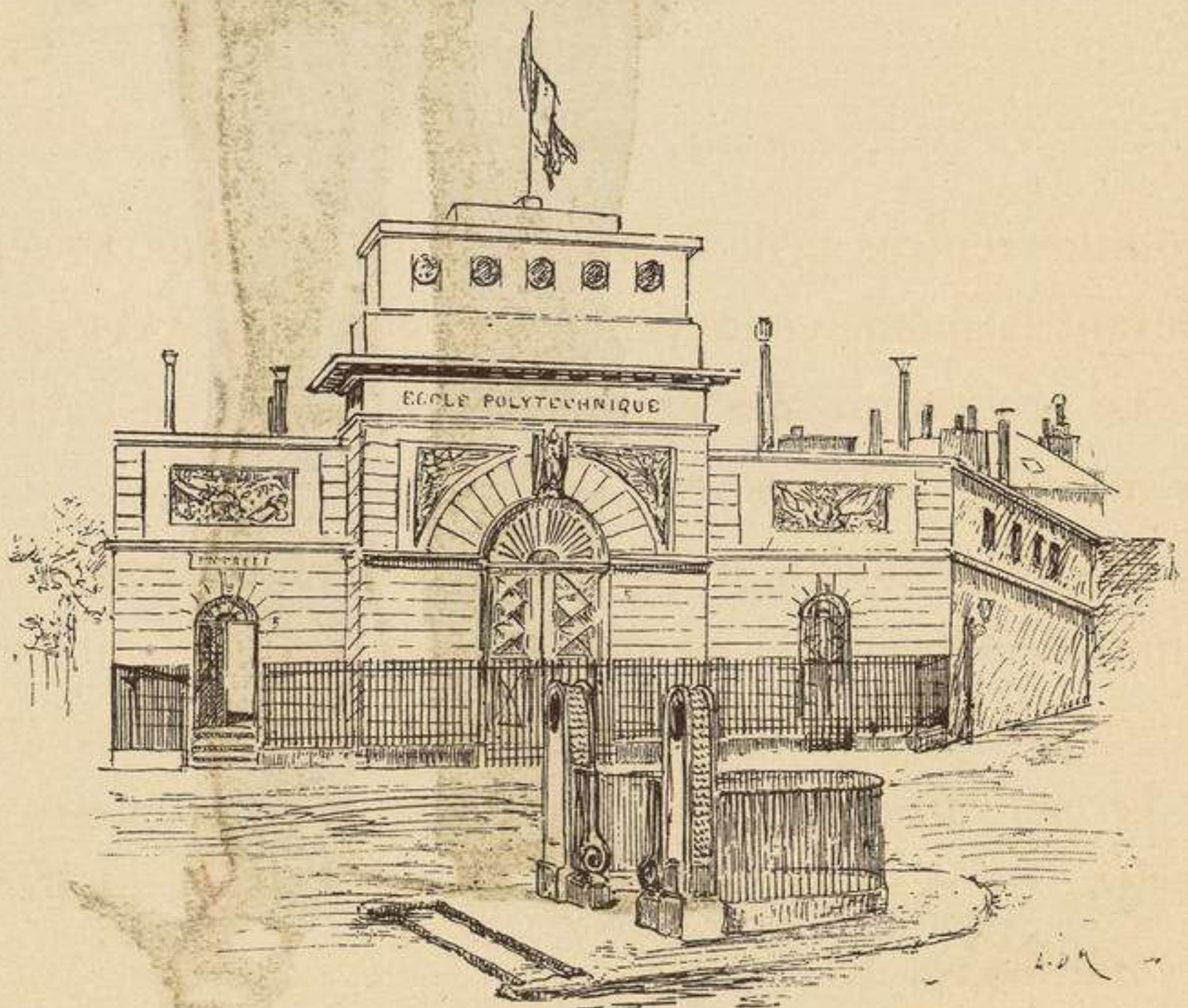
L'École polytechnique a été fondée en 1794 sous le titre d'école centrale des travaux publics et a reçu en 1795 l'appellation qu'elle porte encore aujourd'hui.

Cette école dépend du ministère de la guerre et relève de la direction du génie établie à l'administration militaire centrale.

Elle est spécialement destinée à recruter les services publics ci-dessous désignés :

En totalité, les corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des manufactures de l'État, des poudres et salpêtres, des lignes télégraphiques qui relèvent, soit du ministre des travaux publics, pour les mines, les ponts et chaussées ; soit du ministre des finances, pour les manufactures de l'État ; soit du ministre de la guerre, pour les poudres et salpêtres ; soit du ministre des postes et télégraphes, pour les lignes télégraphiques.

En partie, les officiers de l'artillerie de terre et le génie militaire, relevant du ministre de la guerre.



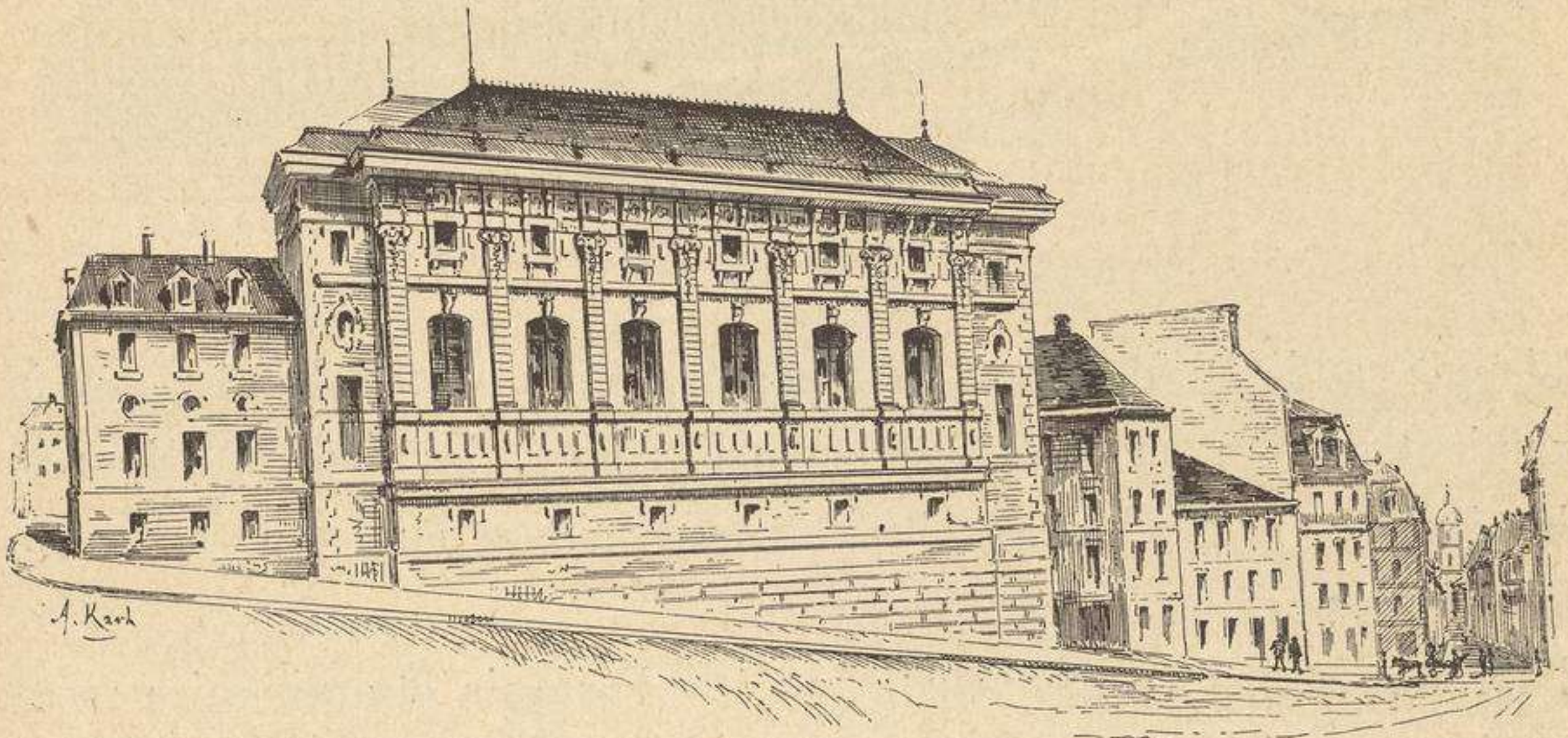
Entrée de l'École par la rue Descartes.

En partie les officiers de la marine nationale, et en totalité les officiers du génie maritime et du corps des ingénieurs hydrographes, qui relèvent du ministre de la marine et des colonies.

L'École polytechnique prépare, en outre, à toutes les carrières qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

La durée des cours est de deux ans.

Nul n'est admis à l'École polytechnique qu'à la suite d'un concours public qui a lieu à Paris et dans certaines villes de province désignées



Nouvelle façade de l'École sur la rue Cardinal-Lemoine.

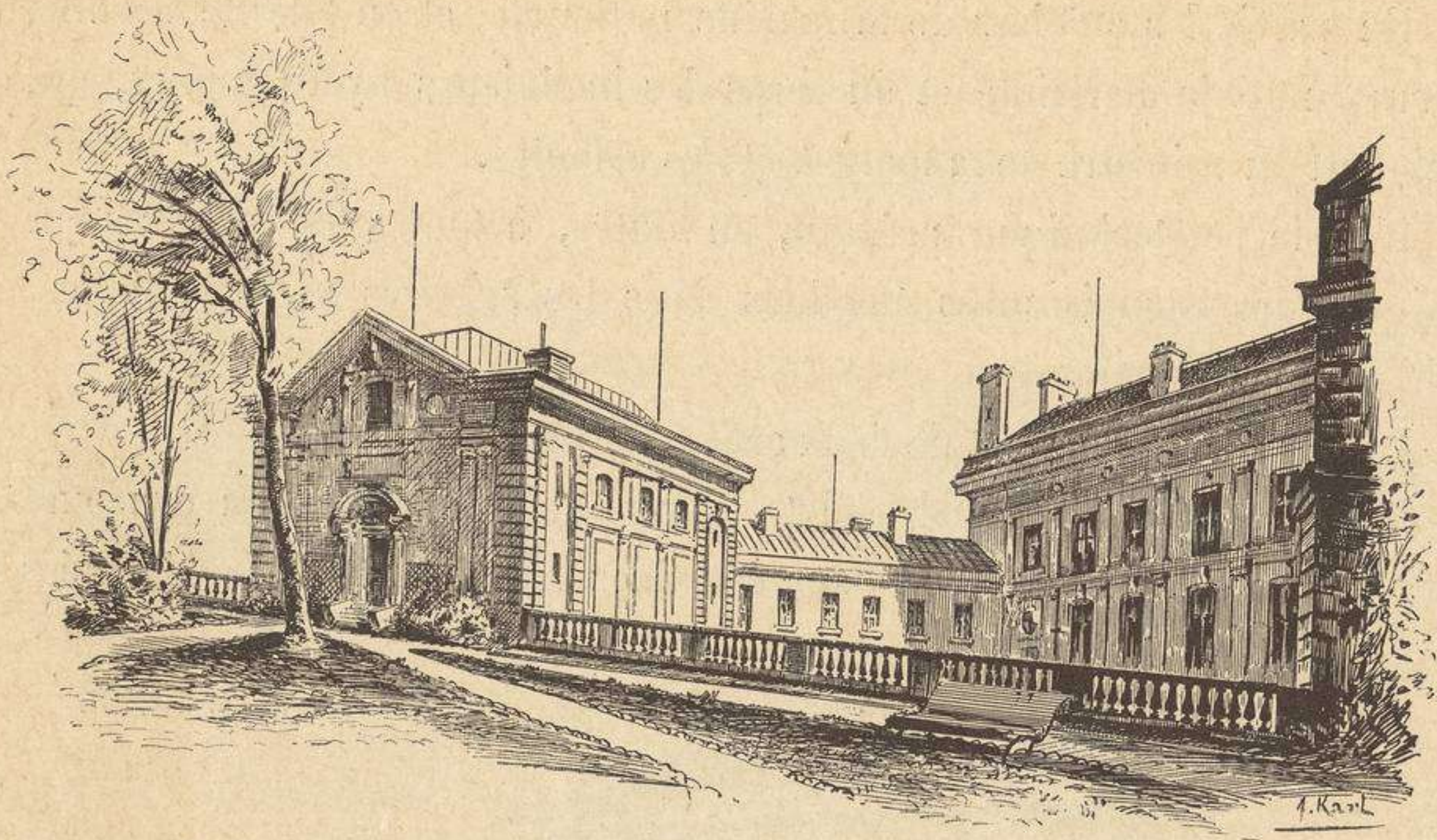
comme centres principaux d'examen. Toutes les épreuves sont subies devant la même commission qui se déplace à cet effet.

Le programme des examens écrits et oraux est arrêté chaque année par le ministre de la guerre.

Aucun candidat ne peut se présenter au concours s'il n'est muni du diplôme de bachelier ès sciences ou du diplôme de bachelier ès lettres ou du certificat de la première épreuve du baccalauréat ès lettres.

Le concours comprend trois épreuves successives : les compositions écrites, les examens oraux du premier degré et les examens oraux du second degré.

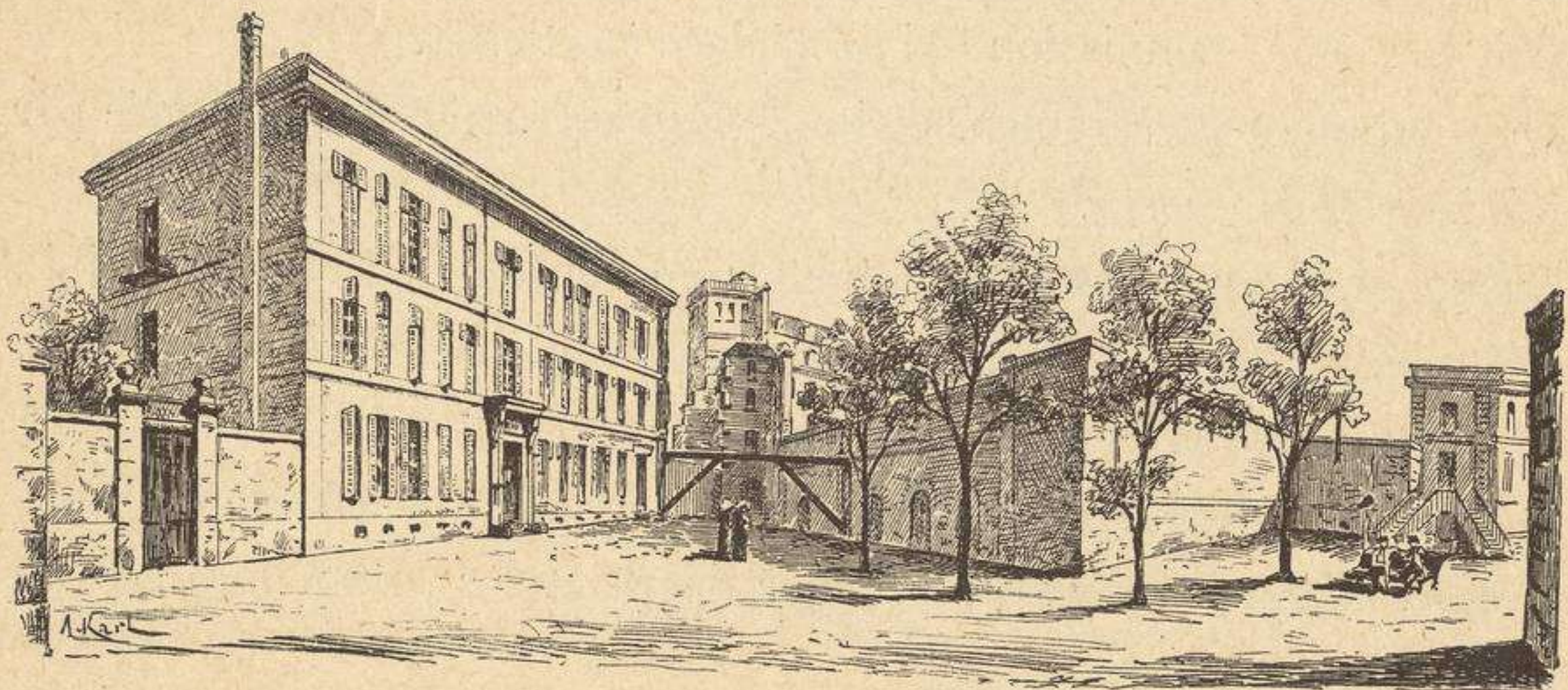
Les deux premières épreuves sont successivement éliminatoires.



Amphithéâtre de physique et salle de physique : vue prise du jardin du général.

Chaque candidat admis aux examens oraux du second degré remet à l'examineur, au moment même de l'examen, les feuilles d'épures exécutées par lui pendant ses études conformément au programme des connaissances exigées.

Pour être admis à concourir il faut être Français et avoir seize ans, au moins, ou vingt ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cependant les militaires qui sont en activité de service ont le droit de



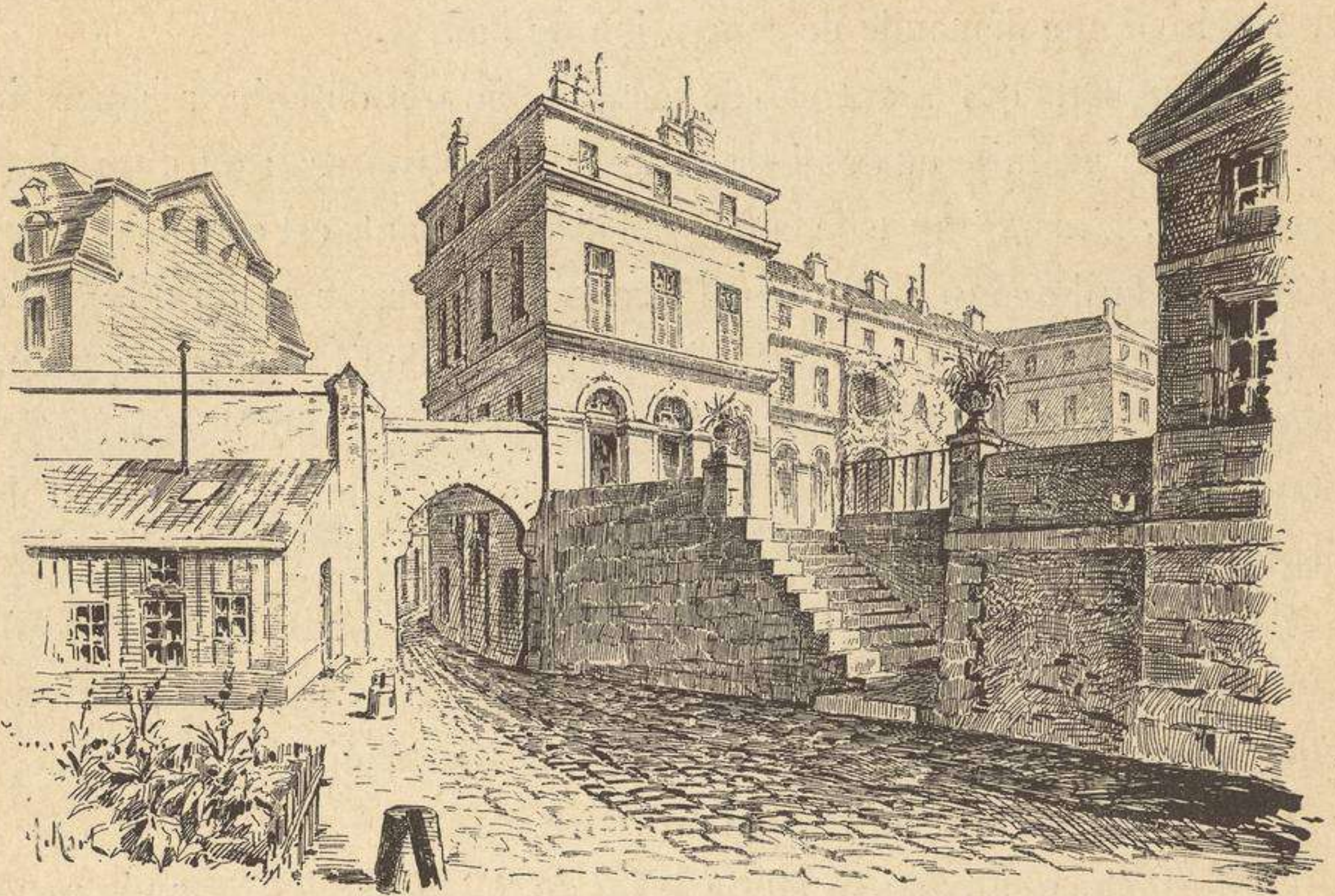
Infirmerie et Observatoire.

se présenter jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ces derniers ne peuvent être admis à leur sortie de l'École que dans l'artillerie de terre ou de mer, dans le génie militaire et dans la marine.

Les inscriptions des candidats doivent être faites le 1^{er} mai au plus tard à la préfecture du département de leur domicile.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande du candidat :

1° Un acte de naissance revêtu des formalités prescrites ;



Pavillon du général commandant l'École.

2° Une pièce attestant qu'il possède l'un des diplômes de bachelier exigés ;

5° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision régionale, constatant que le jeune homme n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de conformation qui le rendrait impropre au service militaire, et que sa constitution permet d'affirmer qu'à la sortie de l'École il aura l'aptitude requise pour le service en temps de guerre, ou, à défaut de ce certificat, une demande de dispense spéciale, qui devra indiquer le motif du refus du certificat d'aptitude au service militaire et

qui ne sera valide par exception, sur la proposition du jury d'examen, qu'autant qu'elle sera justifiée par un rang élevé sur la liste de classement et par une valeur incontestable ;

4° La déclaration écrite des centres d'examens choisis par le candidat ou par sa famille :

5° Une déclaration du père, de la mère ou du tuteur constatant que le candidat est à même de payer la pension, ou, à défaut de cette demande, la remise d'une demande de concession de bourse.

Les candidats qui n'ont pas de fortune peuvent obtenir la concession d'une place gratuite ou demi-gratuite et d'un trousseau ou d'un demi-trousseau. L'insuffisance de la fortune des postulants est certifiée par une délibération du conseil municipal que le préfet transmet au ministre de la guerre avec ses observations. C'est le conseil de l'École qui examine et accepte ou rejette les demandes de cette nature. Le crédit dont il dispose étant illimité, le conseil ne se laisse guider que par la satisfaction des requêtes légitimement établies.

Le prix de la pension est de 1000 francs par an : le trousseau coûte 700 francs. Enfin, chaque élève est tenu, en entrant à l'École, de verser 100 francs pour se constituer un fonds de masse individuelle.

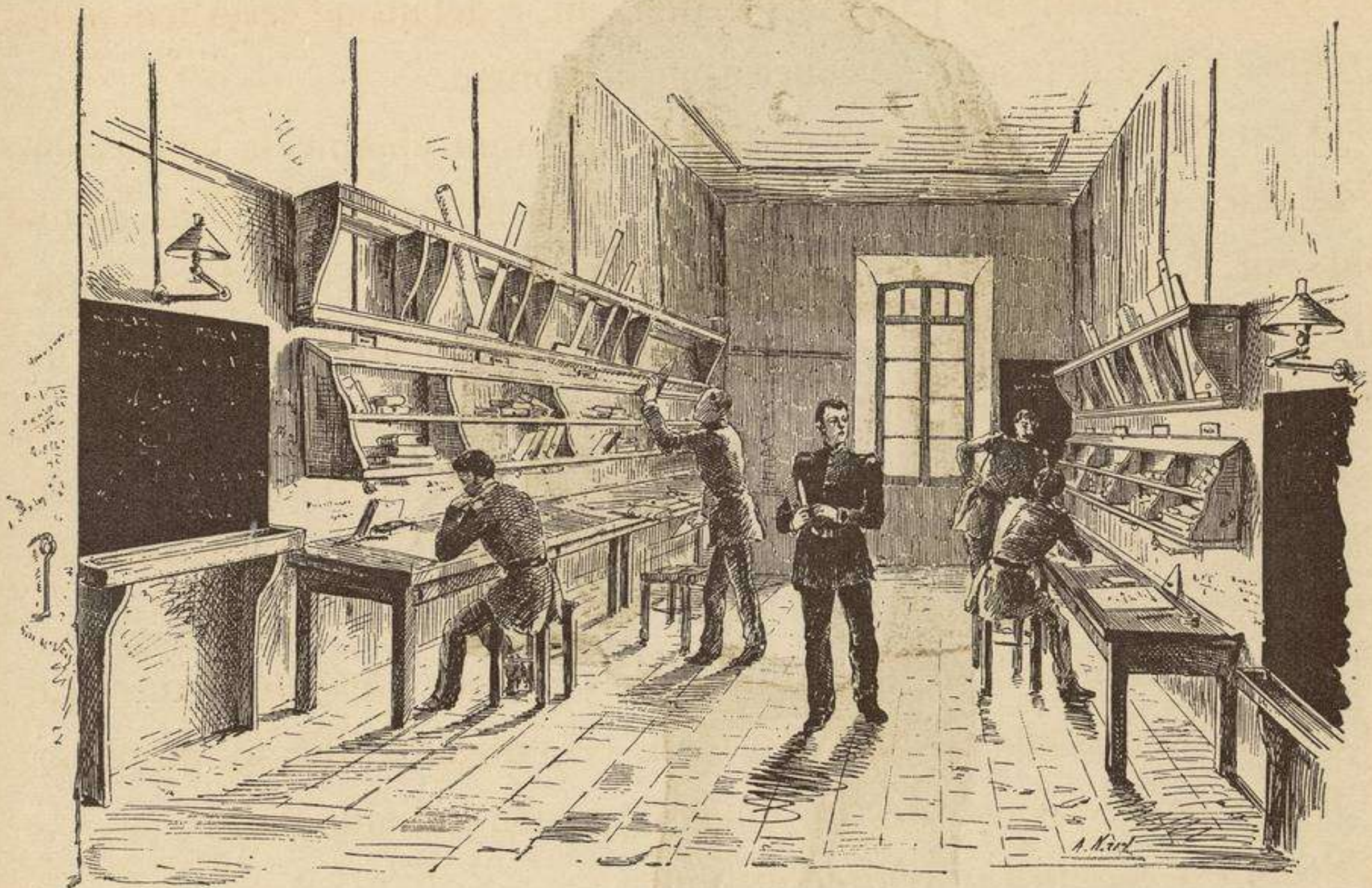
L'École est soumise au régime militaire.

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, les élèves de l'École polytechnique sont considérés comme présents sous les drapeaux.

S'ils satisfont aux examens de sortie et qu'ils ne soient classés ni dans l'armée de terre, ni dans l'armée de mer, ils reçoivent un brevet de sous-lieutenant de réserve ou une commission équivalente, et passent, comme officiers, dans la réserve active et dans l'armée territoriale, en participant à l'avancement suivant la correspondance hiérarchique entre les grades militaires et les grades du service public où ils ont été admis, d'après les règles établies par le décret du 20 mars 1876, portant règlement d'administration publique.

S'ils ne satisfont pas aux examens de sortie, ils suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge, mais le temps passé par eux à l'École polytechnique est déduit du nombre des années de service imposées par la loi.

Le budget annuel de l'École polytechnique s'élève à 1 336 000 francs environ, dont 516 000 pour le personnel et 820 000 pour le matériel.



Salle d'étude.

Le nombre des élèves qui suivent les cours de l'École est environ de 600, dont 300 de première année et autant de deuxième année.

Les admissions ont lieu à la fin d'octobre ou au commencement de novembre ; les examens d'admission, en juin, pour les épreuves écrites, en juillet, août et septembre, pour les épreuves orales.

Les deux années de cours sont séparées par deux mois de vacances, septembre et octobre.

Les promotions ont invariablement lieu le 1^{er} octobre de chaque année.

Le nombre des élèves admis dans les services publics est variable d'une

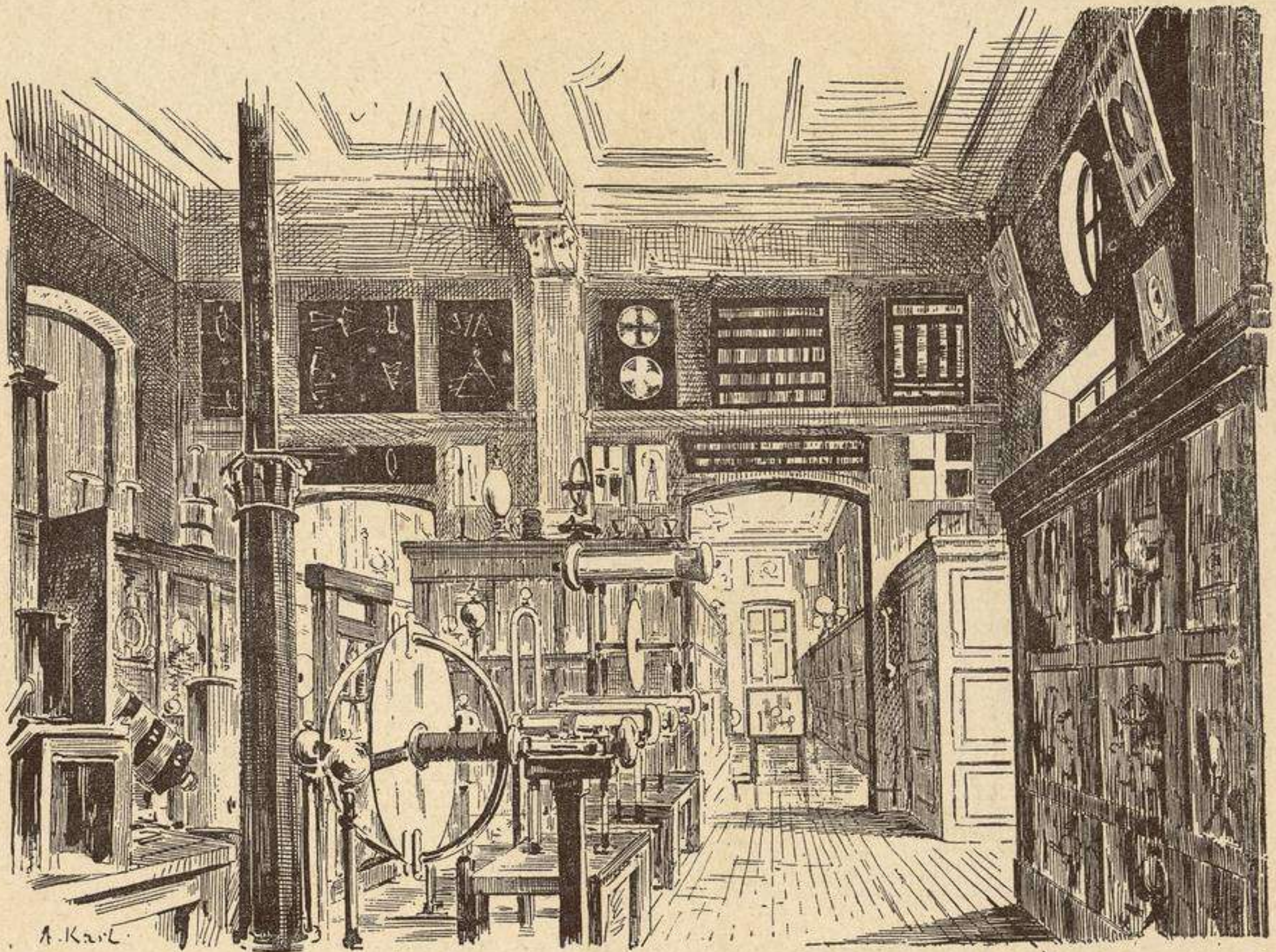


À PRIANT - MONTRESU

année à l'autre et dépend du nombre des places vacantes dans ces services.

En général, on compte qu'actuellement l'École polytechnique fournit par an :

90 à 100 élèves-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des manufactures de l'État, des poudres et salpêtres, des lignes télégraphiques ;



Salle de physique.

80 à 90 sous-lieutenants d'artillerie qui passent immédiatement à l'école d'application de Fontainebleau.

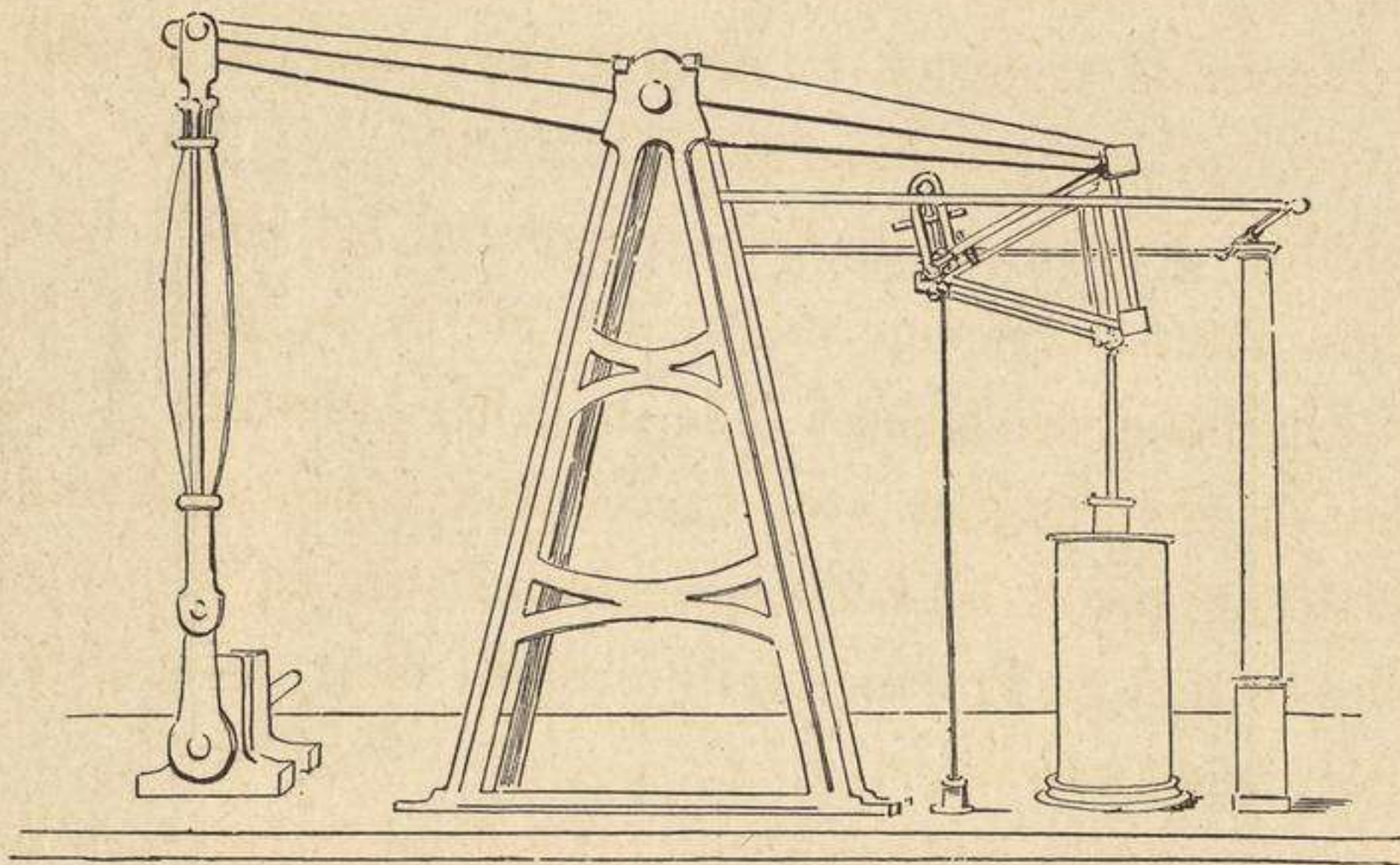
40 à 50 sous-lieutenants du génie militaire qui suivent la même destination ;

20 sous-lieutenants d'artillerie de marine qui vont suivre les cours de la même école.

10 élèves-ingénieurs du génie maritime, autrement dit des constructeurs navales ;

5 ou 6 aspirants de 1^{re} classe de la marine et élèves-ingénieurs hydrographes.

En dehors de ces emplois spécialement réservés aux élèves de l'École polytechnique, il importe de rappeler que le titre seul d'ancien élève de cette école présente de grands avantages dans toute carrière.



Parallélogramme de Watt, construit par Bourdon en 1840.

Prytanée de La Flèche.

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants à titre d'élèves payant pension.



Bouton d'ordonnance
Officier.

Cet établissement, dont la fondation remonte à 1805, est soumis au régime militaire.

Son entretien annuel s'élève à la somme de 690 000 francs, dont 327 000 pour le personnel



Bouton d'ordonnance.
Élève.

et 363 000 pour le matériel. Le nombre des élèves est de 400, actuellement, mais doit être prochainement augmenté.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes de bachelier ès sciences et de bachelier ès lettres, et plus particulièrement de se présenter avec succès aux concours d'admission à l'École polytechnique et à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les élèves entrent au Prytanée militaire soit dans la septième classe, soit dans les classes suivantes.

Divers essais sur la limite d'âge ont été faits dans ces dernières années. En 1886, on l'a portée de 9 à 16 ans, mais toujours à titre d'expérience.

Outre l'enseignement intellectuel, les élèves pratiquent dans cet établissement les exercices militaires, l'escrime, la gymnastique, la natation et l'équitation.

Les places gratuites ou demi-gratuites ne peuvent être concédées qu'aux fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, aux fils des officiers de la garde nationale mobile, tués ou retraités par suite de blessures, ou à ceux des sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur.

Les candidats pour l'admission, comme élèves boursiers, demi-boursiers ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont chaque année déterminées par des instructions ministérielles.

Le prix de la pension est de 850 francs et celui du trousseau de 390 fr. environ. Toutefois, la valeur du linge et des autres menus objets du trousseau, dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée, et qui seraient acceptés par le conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les familles des élèves boursiers ou demi-boursiers sont tenues de payer en entier le trousseau, comme celles des pensionnaires.

L'époque unique d'admission est invariablement fixée au 1^{er} octobre de chaque année.

Les élèves quittent le Prytanée à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Les familles qui désirent faire admettre leurs enfants au Prytanée doivent les faire inscrire du 1^{er} au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant la commission au moment de l'ouverture des concours qui a généralement lieu dans les premiers jours de juillet.

Les connaissances exigées des candidats varient suivant qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des séries suivantes :

1^{re} série : pour entrer en septième classe, 9 ans accomplis et moins de dix ans ;

2^e série : pour entrer en sixième, moins de 11 ans ;

3^e série : pour entrer en cinquième, moins de 12 ans ;

4^e série : pour entrer en quatrième, moins de 13 ans ;

5^e série : pour entrer en troisième, moins de 14 ans ;

6^e série : pour entrer en seconde, moins de 15 ans ;

7^e série : pour entrer en rhétorique, moins de 16 ans, ou moins de 18 ans, si le candidat est pourvu du certificat d'aptitude à la première partie de baccalauréat ès lettres ou du diplôme de baccalauréat ès sciences.

Le Prytanée militaire peut contenir 460 élèves, savoir :

- 300 occupant des places gratuites ;
- 110 occupant des places demi-gratuites ;
- 50 pensionnaires.

Les bourses ou demi-bourses sont accordées dans l'ordre suivant :

- 1° Aux orphelins de père et de mère ;
- 2° Aux orphelins de père à la charge de la mère ;
- 3° Aux fils d'officiers en retraite ;
- 4° Aux fils d'officiers en activité de service.

Les demandes présentées par les familles doivent être établies sur papier timbré et accompagnées des pièces indiquées ci-dessous :

- 1° L'acte de naissance, revêtu des formalités légales ;
- 2° Une déclaration d'aptitude physique délivrée par un médecin attaché à un hôpital militaire ou civil ;
- 3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où l'enfant a fait ses études et indiquant sa force relative ;
- 4° Un état authentique des services du père ;
- 5° Un relevé du rôle des contributions ;
- 6° Un état de renseignement sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, signé par le postulant, certifié conforme par le maire et visé par le préfet.

Dans le cas où les familles des candidats auraient à solliciter une autorisation exceptionnelle telle que dispense d'âge, changement de série ou de centre d'examen, elles devront adresser directement leur demande au ministre de la guerre avant le 1^{er} mai.

Quant aux familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée comme pensionnaires, elles doivent, indépendamment de l'acte de naissance, de la déclaration d'aptitude physique et du certificat de bonne conduite, produire à l'appui de leur demande un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Le Prytanée militaire peut être considéré, au point de vue de l'éducation et de l'instruction des fils d'officiers, comme l'est la maison de Saint-Denis avec ses succursales au point de vue de l'éducation et de l'instruction des filles des vieux serviteurs du pays.

Le Prytanée militaire de La Flèche date depuis la fin du seizième siècle à titre d'établissement scolaire, mais avec sa destination spéciale, il ne remonte qu'au commencement de ce siècle; toutefois il eut, vers le milieu du siècle dernier, une affectation qui le rapprochait beaucoup de celle qu'il possède encore aujourd'hui, mais ce fut pendant fort peu de temps.

Cette école est sans contredit l'une des plus belles de France, peut-être même la plus belle, tant par ses proportions que par son charme, par l'étendue de ses cours, de ses jardins et de ses parcs, enfin par le caractère même de l'architecture de quelques-uns de ses bâtiments. Elle est dans un site ravissant, dans un pays remarquablement sain. On peut l'agrandir facilement et il est à souhaiter qu'elle soit aménagée de manière à recevoir un plus grand nombre d'élèves. Beaucoup d'officiers, qui seraient extrêmement désireux d'y faire élever leurs fils, ne peuvent y parvenir, le nombre des places disponibles étant vraiment trop restreint.



École de Saumur.



Bouton d'ordonnance.

L'École de cavalerie de Saumur est à la fois une école normale et une école d'application pour cette arme.

Elle comporte les divisions suivantes :

1° La catégorie des lieutenants d'instruction, qui viennent à l'École pour y compléter leur instruction ;

2° La promotion des sous-lieutenants officiers-élèves, sortis de l'École de Saint-Cyr dans la cavalerie et qui sont tenus de passer un an à l'École de Saumur avant d'aller faire le service dans un régiment de l'armée ;

3° La catégorie des sous-officiers élèves-officiers, admis après un concours et tenus de suivre les cours de l'École pendant un an avant d'obtenir le brevet de sous-lieutenant ;

4° La promotion des aides-vétérinaires-stagiaires provenant des élèves boursiers des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ;

5° Les cavaliers télégraphistes ;

6° Les élèves maréchaux-ferrants ;

7° Un atelier d'arçonnerie.

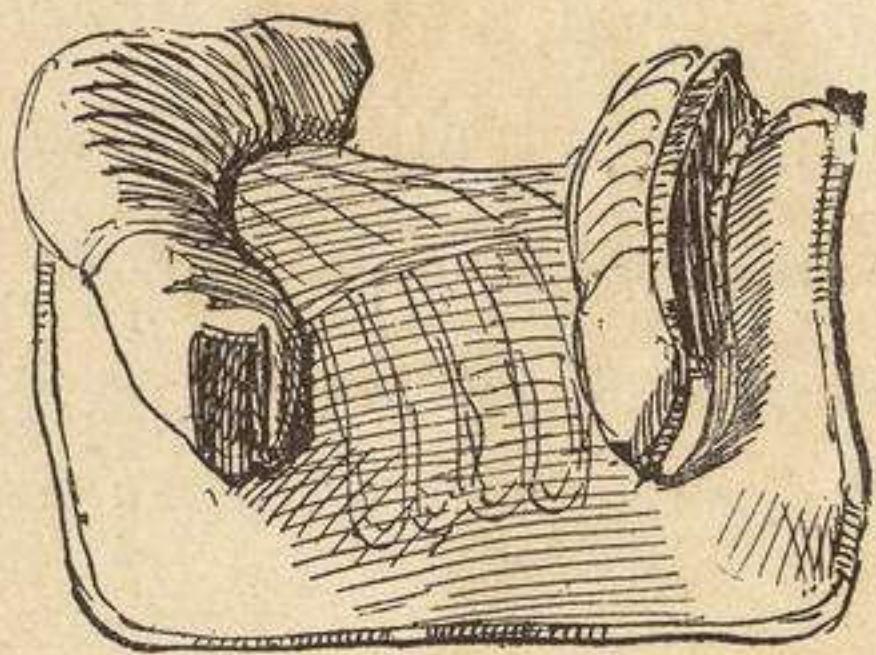
Les premières écoles d'équitation furent créées en France sous le ministère de Choiseul en 1762.

Vers la même époque, les premiers manèges furent établis et les premières méthodes d'enseignement furent fondées à Saumur qui devait définitivement devenir notre principale puis rester notre seule école de cavalerie, bien qu'elle eût été supprimée en 1790 puis successivement transportée à Angers, à Lunéville et à Saint-Germain.

Depuis 1814, l'institution se trouve à Saumur et il paraît assez probable qu'elle y demeurera encore de nombreuses années.

Les quarante lieutenants d'instruction sont détachés des régiments de cavalerie à raison d'un par brigade et par année, pour se perfectionner dans la science du cheval, le travail militaire, la tactique militaire et toutes les questions qui concernent la cavalerie. Ils sont destinés à répandre dans les régiments, la plupart comme capitaines instructeurs, les principes uniformes qu'ils ont acquis dans l'enseignement de l'École. A leur sortie, ils sont classés d'après leur mérite. Ceux qui obtiennent les numéros un et deux sont nommés capitaines immédiatement. Les autres sont portés sur le tableau du choix.

Les lieutenants d'artillerie, détachés à l'École, à raison d'un par



Selle de sauteur, selle Louis XIII.

brigade, suivent les mêmes cours et participent aux mêmes exercices que les lieutenants d'instruction de cavalerie, de manière à devenir plus tard d'habiles commandants de batteries à cheval. Ils sont au nombre de 20 environ.

Les quatre-vingts sous-lieutenants officiers-élèves sortent, comme nous l'avons dit plus haut, de l'École de Saint-Cyr où ils ont déjà suivi un cours particulier d'un an pendant leur seconde année d'études dans cette École.

Les sous-officiers élèves-officiers de cavalerie suivent à Saumur un cours d'une année, comme ceux d'infanterie à Saint-Maixent et ceux de l'artillerie, du génie et du train à Versailles, en vertu de ce principe que, sauf pour faits de guerre, nul ne peut plus être nommé officier sans avoir suivi avec succès les cours d'une école militaire. Ils sont au nombre de 120 environ.

Les aides-vétérinaires stagiaires, au nombre de 25 par an, proviennent des élèves boursiers des écoles vétérinaires et sont tenus de suivre à Saumur un cours d'une année avant d'obtenir le grade d'aide-vétérinaire titulaire.



ÉCOLE D'APPLICATION DE CAVALERIE A SAUMUR
MAITRE DE MANÈGE — CHEVAL AU PASSAGE



La division des cavaliers télégraphistes a pour but d'assurer le service de la télégraphie légère de la cavalerie.

Cette arme est maintenant outillée de manière à utiliser les divers moyens de correspondance rapide, tels que les télégraphes électriques et optiques, les téléphones et les signaux. Le personnel nécessaire à ce service spécial se recrute, soit parmi les jeunes soldats de bonne volonté, soit parmi ceux qui ont appartenu comme manipulateurs à l'administration des télégraphes et qui ont été à cet effet incorporés dans les régiments de cavalerie lors de l'appel de leur classe, soit parmi les cavaliers qui, après avoir été admis à l'école d'escadron, ont été exercés au service télégraphique dans les bureaux de garnison et ont reçu un certificat d'instruction technique délivré par un fonctionnaire de l'administration des télégraphes.

Les uns et les autres, au nombre de 80 environ par an, suivent un cours d'une année à l'École de Saumur.

Ils reviennent ensuite à leur régiment et entrent dans le personnel du service de la télégraphie légère qui compte 6 télégraphistes par corps de troupe de cavalerie.

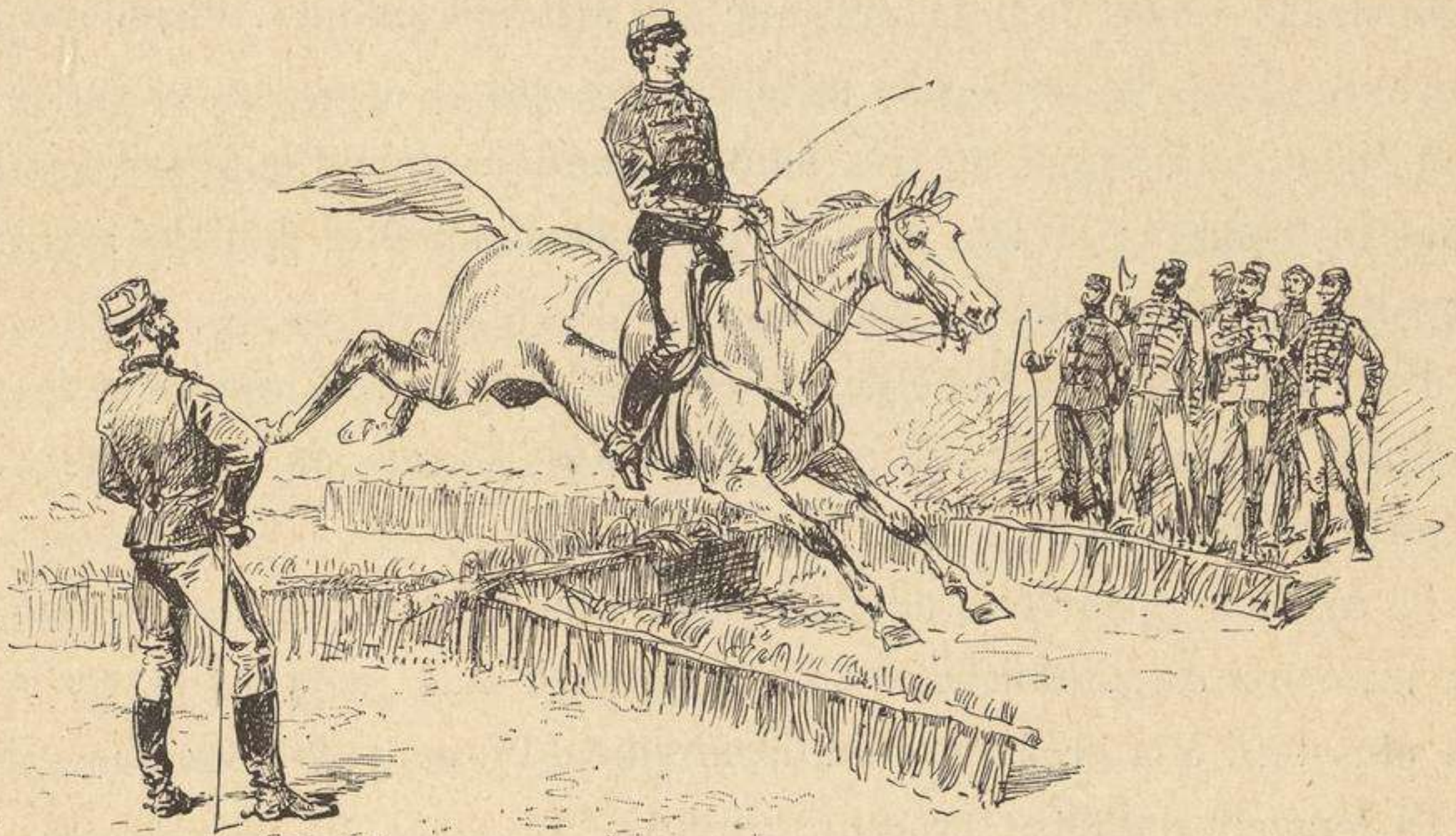
Les cavaliers télégraphistes continuent à être exercés dans les bureaux de garnison, dans les écoles de télégraphie légère que possèdent certains centres importants de cavalerie, dans les réunions d'exercice du personnel de la télégraphie militaire, enfin dans certaines tournées d'exploration ou lors des grandes manœuvres.

Quant à la section d'élèves maréchaux-ferrants que contient l'École de Saumur, elle a pour but un cours spécial où l'on enseigne la théorie et la pratique de la maréchalerie. Les élèves de ce cours peuvent obtenir un brevet de maréchalerie sans lequel nul ne devient maréchal des logis premier maître ferrant dans les corps de troupe à cheval.

L'École de Saumur, dont l'effectif s'élève à 202 officiers et à 529 hommes de troupe, est inscrite au budget de la guerre pour une somme

de 1 170 000 francs dont 1 106 000 au titre du personnel et 64 000 au titre du matériel.

Cette école a une influence directe sur l'art de l'équitation et sur les principes fondamentaux de la tactique de la cavalerie. Son importance est donc capitale. Comme pour plusieurs de nos grands établissements scolaires et autres, les étrangers reconnaissent que, non seulement il leur est impossible de faire mieux qu'à Saumur, mais même de faire aussi bien. Nous avons tenu à mentionner ce jugement, car il est de coutume parmi nous de dire et de répéter que notre cavalerie, hommes et chevaux, est notoirement inférieure aux cavaleries des autres puissances militaires européennes.



ARMAND DUMAS

L'Entraînement au chardonnet.

Écoles des Arts et Métiers.



Bouton d'ordonnance.

L'origine des écoles des Arts et Métiers remonte à 1780.

Il existe actuellement trois écoles de cette catégorie, à Chalons-sur-Marne, à Angers et à Aix. Chacune d'elles a sa circonscription de recrutement spéciale. Il est question d'augmenter le nombre de ces établissements, tant sont remarquables les résultats donnés par ceux qui existent aujourd'hui.

Les écoles des Arts et Métiers sont destinées à former des ouvriers instruits, habiles, susceptibles de devenir des chefs d'ateliers et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques. Plusieurs des anciens élèves de ces écoles sont arrivés par leur savoir et par leur intelligence à occuper de très hautes situations dans l'industrie civile, dans les chemins de fer, dans les ponts et chaussées, dans la marine, dans l'artillerie et dans le génie.

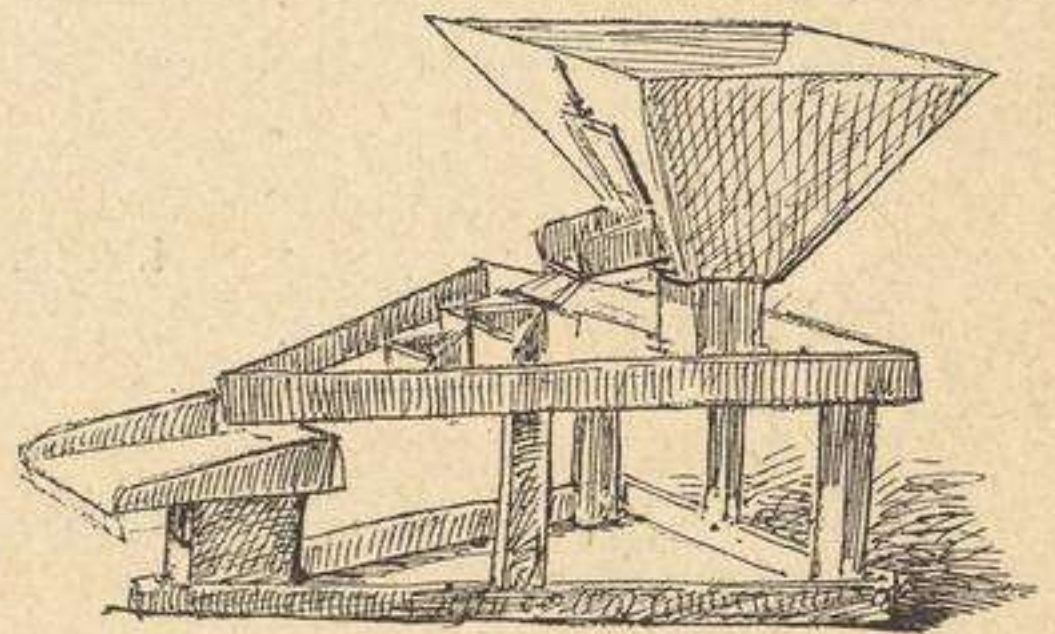
Pour être admis à l'une de ces écoles il faut être Français et justifier que l'on a plus de 15 ans et moins de 17 ans au 1^{er} octobre de l'année où le concours a lieu.

Le candidat, pour être admis au concours, doit adresser sa demande au ministre de l'industrie et du commerce et la déposer le 1^{er} mai au plus tard à la préfecture du département où se trouve son domicile.

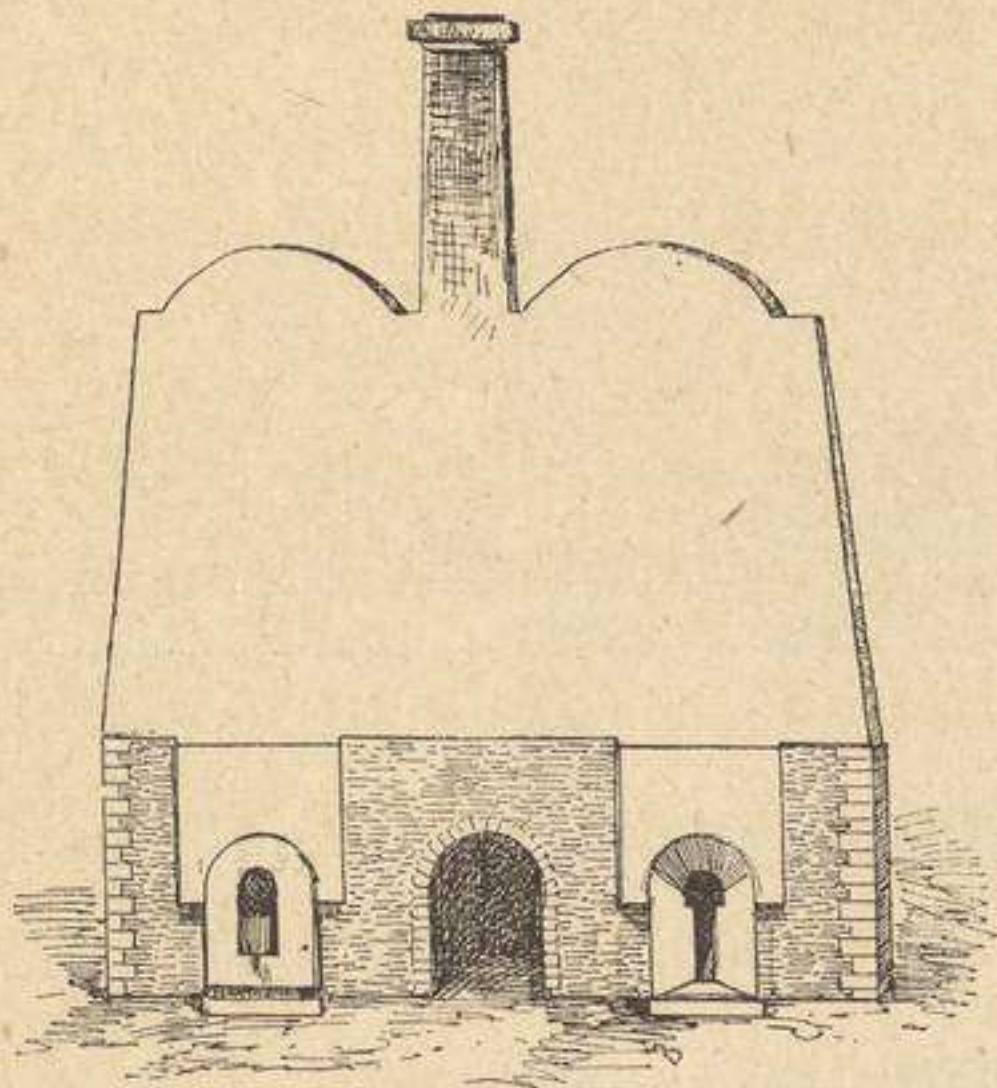
La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1^o Acte de naissance revêtu des formalités légales;

2^o Certificat d'un docteur en médecine constatant que le candidat est d'une bonne constitution;



Cribleur de céréales.



Hauts fourneaux.

3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
4° Engagement de payer la pension annuelle qui est de 600 francs et le trousseau qui coûte 340 francs.

Le concours se compose de deux examens.

Le premier examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Il a lieu dans la première quinzaine de juillet devant un jury siégeant au chef-lieu de chaque département.

Les éléments de l'examen sont ceux d'une bonne instruction primaire.

Après ce premier examen, les candidats sont déclarés admissibles ou sont refusés.

Les candidats admissibles sont appelés à subir un second examen devant la commission régionale qui est formée pour chacune des trois écoles et qui siège successivement dans plusieurs villes.

La liste des élèves admis à chaque école est arrêtée par le ministre d'après les états de classement établis par les commissions régionales.

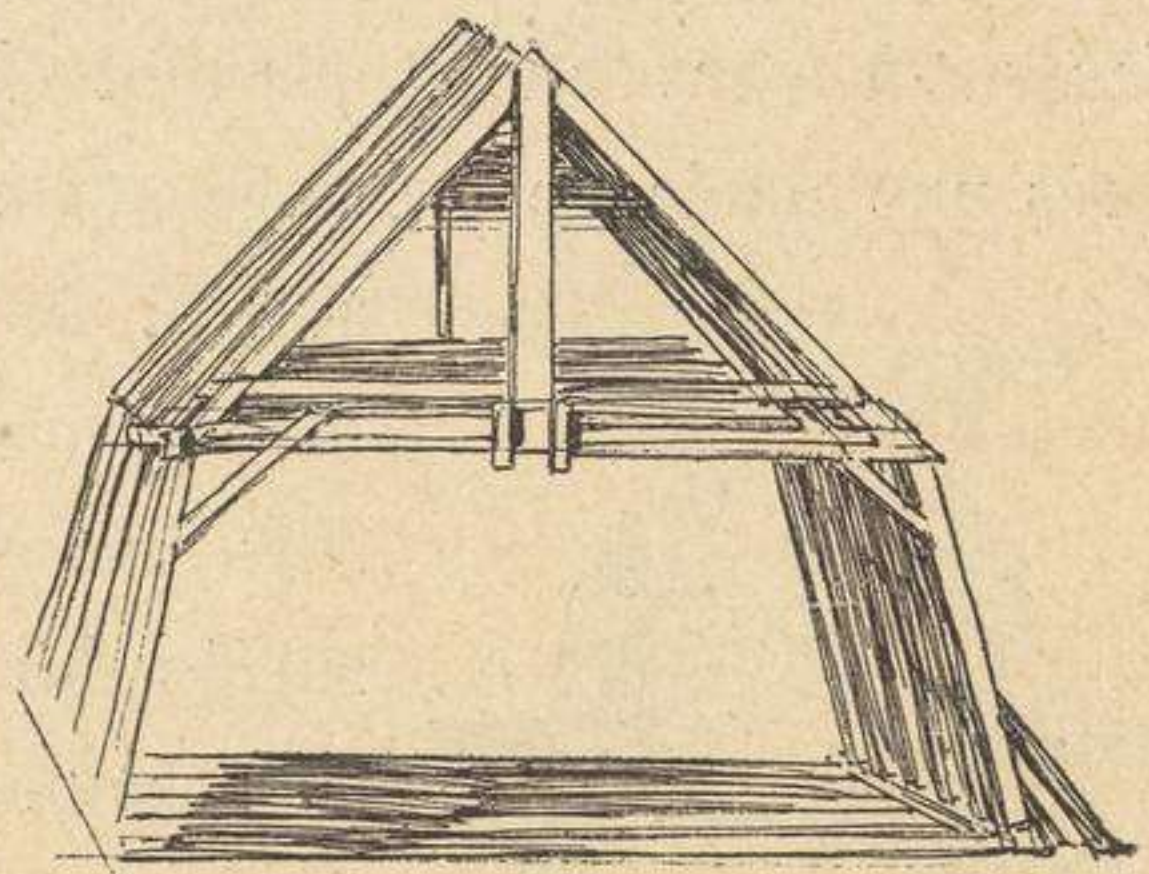
L'entrée à l'école a lieu dans les derniers jours de septembre.

Les cours sont de trois ans séparés par deux mois de vacances d'année en année.

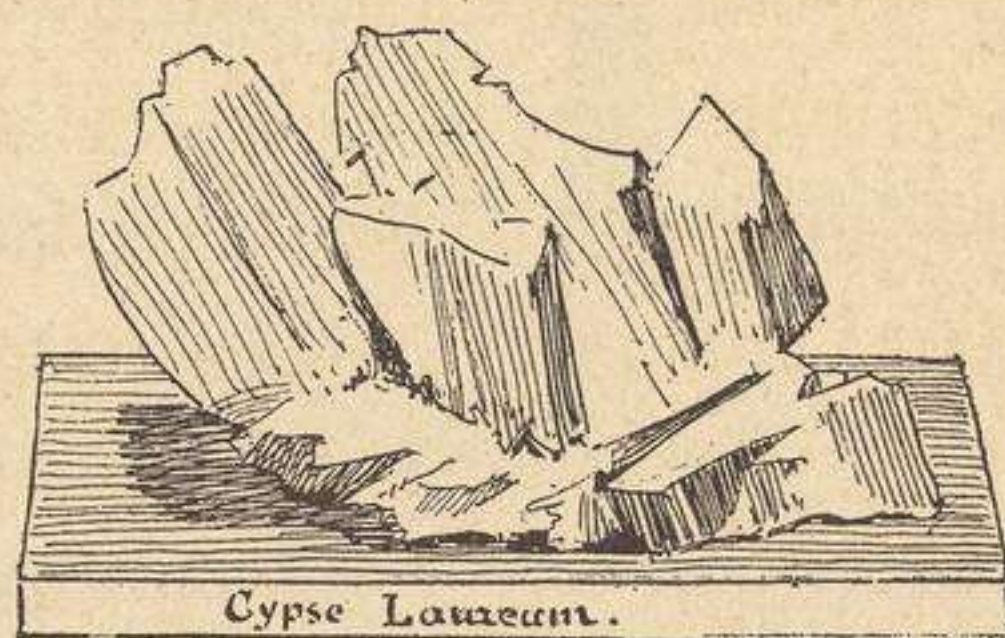
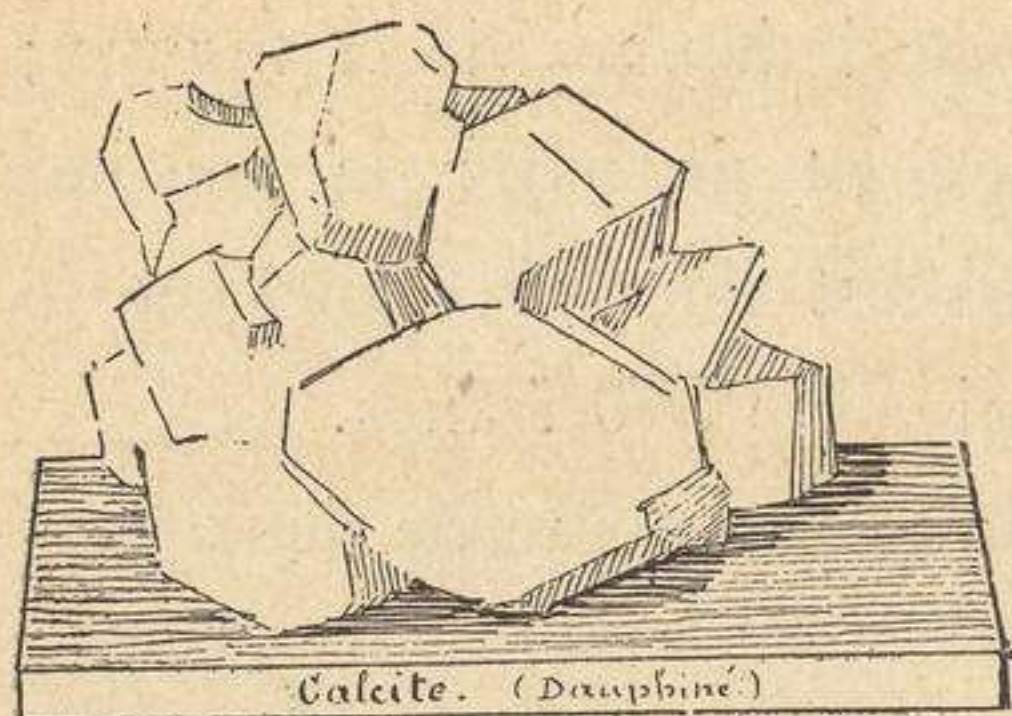
Les élèves portent un uniforme presque militaire.

Ceux dont les familles ne peuvent payer la pension peuvent obtenir des bourses.

Les demandes de bourses doivent



Ferme à la mansarde.



être adressées en même temps que les demandes d'admission au concours. Elles sont l'objet d'une délibération du conseil municipal, puis annotées par le préfet et transmises au ministre qui statue.

Les élèves sont répartis dans quatre ateliers, suivant leur désir et leurs aptitudes, savoir :

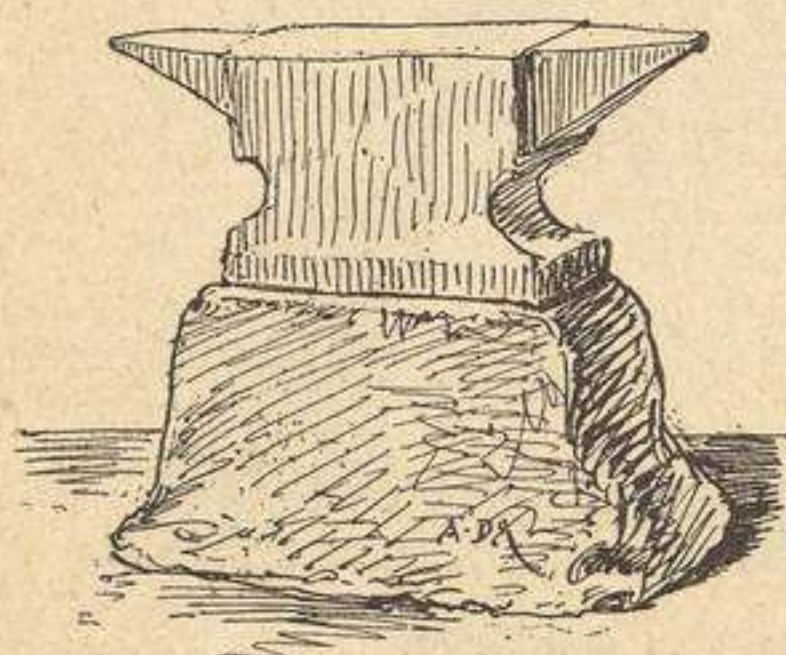
Modèles et menuiserie; fonderie; forges et chaudronnerie; ajustage.

C'est dans ces ateliers que leur est donné l'enseignement pratique, mais ils passent tous un certain temps dans chacun des trois ateliers auxquels ils n'ont pas été attachés, de manière à recevoir des notions technologiques sur les travaux auxquels ils n'ont pas été associés.

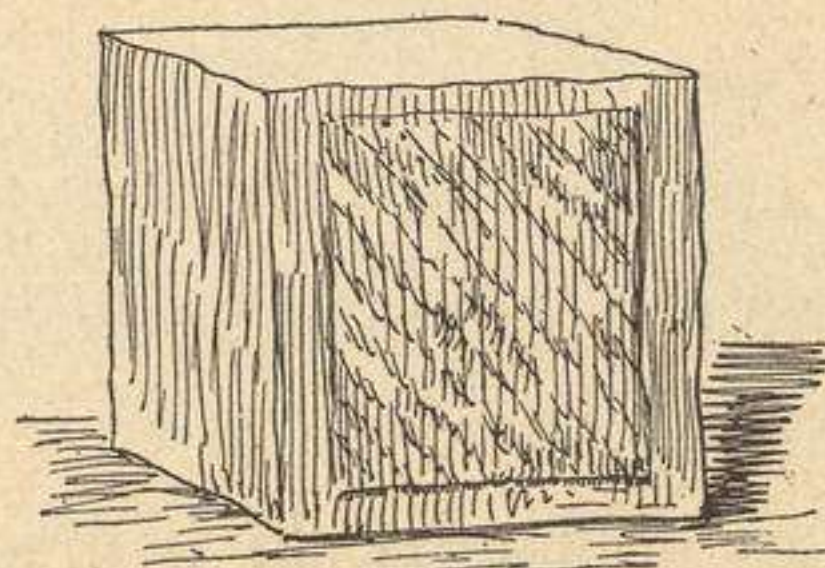
L'enseignement théorique est commun à tous les élèves.

Ceux qui achèvent leur troisième année d'études subissent un examen de sortie et sont classés entre eux d'après les notes qu'ils ont obtenus à cet examen ainsi que d'après leur travail pendant le séjour à l'école.

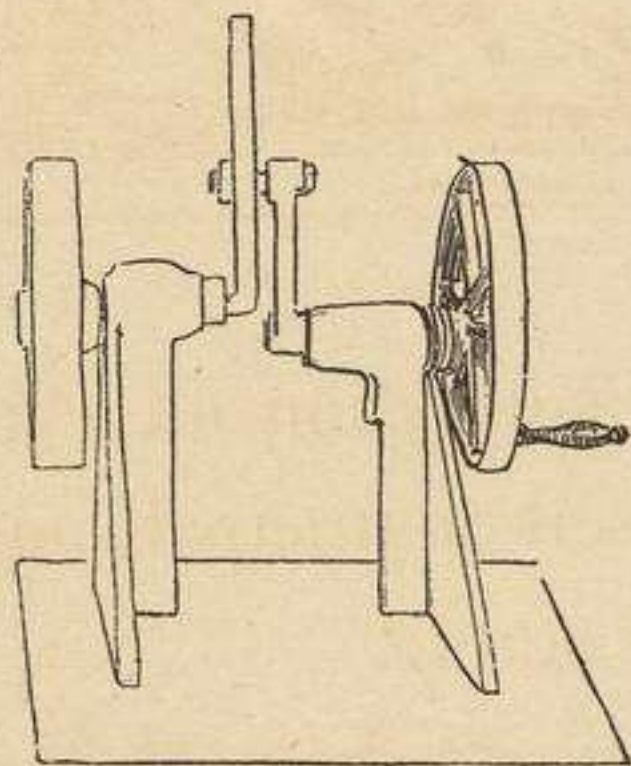
Les quinze premiers de chaque promotion reçoivent une médaille d'argent à leur sortie et peuvent obtenir une indemnité de 500 francs après une année de présence et de travail dans l'industrie. Quant aux



autres, ils reçoivent un certificat d'études s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie.



Aucune place n'est garantie dans les industries dépendant de l'État aux anciens élèves des écoles des Arts et Métiers, mais en raison de

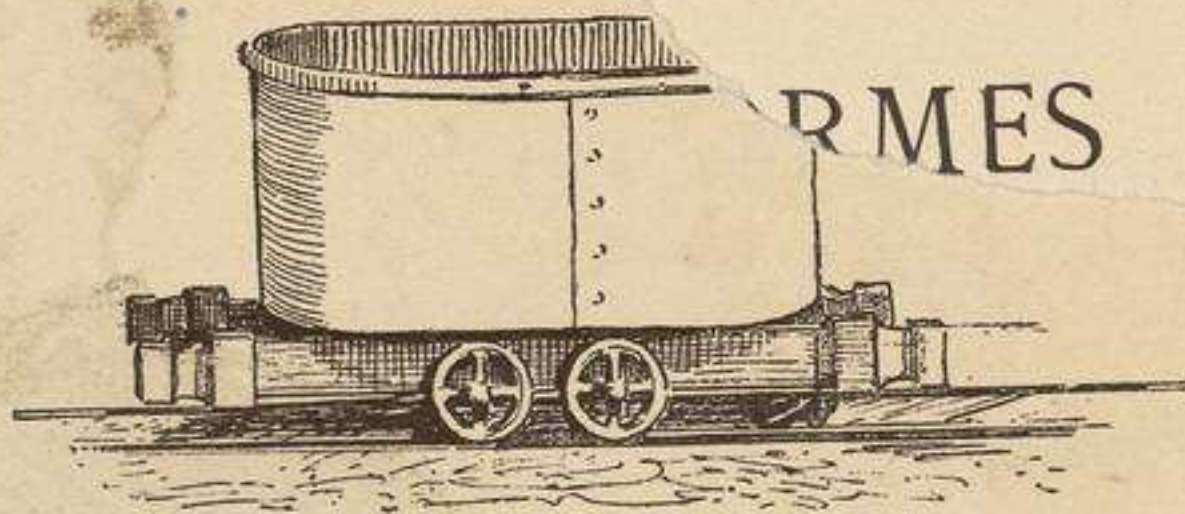


leur remarquable instruction

théorique et pratique, ils sont très recherchés dans les industries privées.

Les écoles des Arts et Métiers figurent au budget de l'industrie et du commerce pour une somme totale de 900 000 francs.

Le nombre des élèves est d'environ 300 par établissement.

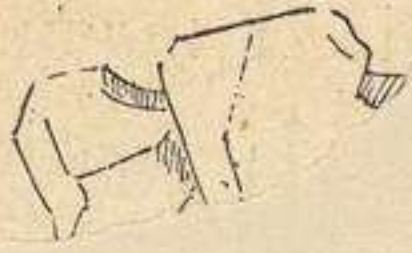


Wagonnet.



LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT

Fondateur des Écoles d'Arts et Métiers.



ARMAND-DUMARES

ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS-SUR-MARNE, ANGERS ET AIX

N° 28.

CAHIERS D'ENSEIGNEMENT
ILLUSTRÉS

UNIFORMES

DES

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT

PAR

A. DUMARESQ

IV



ARMAND-DUMARESQ.

École des pupilles de la marine.

Cet établissement est de date récente.

Il a été fondé en 1862 à Brest.

Il fonctionne sous la surveillance du préfet maritime, auquel appartient la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'instruction de l'école, qui relève du ministre de la marine et des colonies.

Sont admis à cette école :

1° Les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service ou en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite demi-solde;

2° Les enfants des officiers mariniers et des marins morts dans les conditions ci-dessus indiquées, mais dont la mère vit encore;

3° Les enfants qui ont perdu leur mère et dont le père est en activité de service, soit comme officier marinier, soit comme marin;

4° Les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord des navires de commerce ou de bateaux de pêche.

L'ordre de préférence est le suivant :

1° Les orphelins des officiers mariniers ou des marins morts en activité de service ou en jouissance de la pension de retraite;

2° Les orphelins des officiers mariniers ou des marins comptant au moins six ans de service à l'État et morts en jouissance d'une demi-solde;

3° Les orphelins des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant pour le commerce ou la pêche;

4° Les enfants ayant perdu leur mère, et dont le père, officier marinier ou marin, est au service de l'État;

5° Enfin les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

Au résumé, ce que l'on cherche surtout, par l'institution des Pupilles de la marine, c'est de donner des soins maternels aux enfants tout en développant leur instruction et en les mettant à même de suivre la carrière paternelle.

Les pupilles sont au nombre de 500.

Les orphelins de père et de mère peuvent être admis à l'établissement dès l'âge de sept ans.

Les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées n'y entrent qu'à l'âge de neuf ans révolus.

L'admission des pupilles est prononcée par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition des préfets des cinq arrondissements maritimes — Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon — et après examen des demandes par une commission permanente qui siège à Brest.

Les pupilles qui, après quelque temps de séjour à l'École, ne sont pas jugés aptes au service de la marine, sont rayés des contrôles et rendus à leurs familles.

Quant à ceux qui ont suivi les cours de l'École et qui sont jugés aptes au service de la marine, ils passent à l'École des mousses, à l'âge de treize ans, avec les autres enfants des marins.

L'École des pupilles a un budget spécial où l'État ne participe que pour une somme de 100 000 francs environ. Les autres recettes se composent de dons et de legs, ainsi que de secours donnés par la caisse des Invalides de la marine aux enfants et orphelins qui sont admis dans l'établissement, enfin de subventions accordées par les départements et par les communes.

Au résumé, cette institution essentiellement charitable fait beaucoup de bien et ne coûte que fort peu.

Nous avons dit plus haut qu'elle avait surtout pour but de donner aux pupilles une éducation et des soins maternels. Ces soins sont confiés à

des Sœurs hospitalières. Quant à l'instruction primaire et à l'instruction technique, elles sont données par un directeur, un sous-directeur, des instituteurs et des instructeurs qui appartiennent, soit au personnel retraité de la marine, soit au personnel civil attaché dans cette intention à l'établissement.

École d'application du génie maritime.

L'École d'application du génie maritime est établie à Paris.

Elle a pour but de préparer à leur service les élèves de l'École polytechnique, généralement classés dans le premier tiers à l'examen de sortie, et qui, au nombre de 10 environ par an, demandent à entrer dans le corps des ingénieurs des constructions navales.

Ce corps comporte une hiérarchie qui est la suivante :

- Inspecteur général du génie maritime ;
- Directeur de 1^{re} classe des constructions navales ;
- Directeur de 2^e classe des constructions navales ;
- Ingénieur de 1^{re} classe ;
- Ingénieur de 2^e classe ;
- Sous-ingénieur de 1^{re} classe ;
- Sous-ingénieur de 2^e classe ;
- Sous-ingénieur de 3^e classe ;
- Élève-ingénieur.

Cette hiérarchie possède l'assimilation suivante .

- Inspecteur général, à vice-amiral ;
- Directeur, à contre-amiral ;
- Ingénieur de 1^{re} classe, à capitaine de vaisseau ;
- Ingénieur de 2^e classe, à capitaine de frégate ;
- Sous-ingénieur de 1^{re} et 2^e classe, à lieutenant de vaisseau ;
- Sous-ingénieur de 3^e classe, à enseigne de vaisseau.

Elève-ingénieur, à aspirant de 1^{re} classe ;

L'effectif du cadre est le suivant :

- 1 inspecteur général ;
- 10 directeurs des deux classes ;
- 40 ingénieurs des deux classes ;
- 50 sous-ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 10 sous-ingénieurs de 3^e classe ;
- 20 élèves-ingénieurs.

Le cours professé à l'École d'application du génie maritime est de deux ans.

Il embrasse le vaste ensemble des connaissances que l'ingénieur des constructions navales doit appliquer.

L'élève est en outre exercé au dessin des plans des bâtiments de guerre, de leur mâture, de leur voilure et de leur aménagement ; aux calculs de déplacement, de stabilité, du centre de gravité, de la vitesse, de l'architecture navale ; à l'étude des machines à vapeur, des machines électriques, des machines à air comprimé à utiliser soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtiments de guerre ; enfin, à l'étude de la langue anglaise et à certains détails de service, d'administration et de législation.

Il est fréquemment conduit sur les chantiers, dans les usines, dans les ateliers, à bord des bâtiments, pour acquérir la connaissance pratique des procédés suivis dans la construction ainsi que dans la préparation et la disposition des objets de toute espèce qui composent l'armement des navires de guerre.

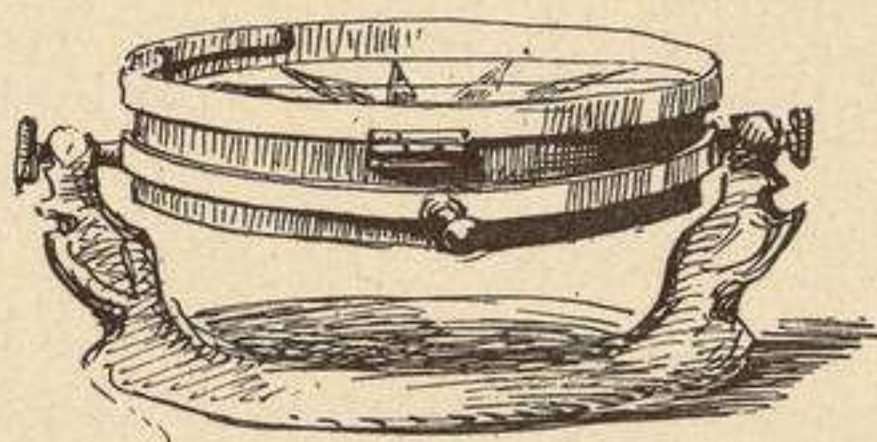
Après deux années d'études à l'École d'application, les élèves du génie maritime subissent un examen. S'ils le passent d'une manière satisfaisante, ils obtiennent le grade de sous-ingénieur de 3^e classe. Ce grade peut d'ailleurs être acquis aussi, mais c'est bien rare, par les maîtres entretenus qui affrontent avec succès les difficiles épreuves du concours.

La construction des bâtiments de l'État, depuis le vaisseau cuirassé

de premier rang jusqu'à la moindre péniche employée dans les ports militaires, constitue la partie la plus importante des travaux confiés aux ingénieurs. Ils sont chargés d'établir, d'entretenir et de réparer toutes les constructions qui flottent. Les connaissances qu'exigent ces travaux sont si variées que les ingénieurs finissent par s'adonner principalement à l'une des spécialités que comprend le vaste ensemble de leurs travaux, et cette division du travail produit les meilleurs effets. Ainsi, les uns s'occupent plus spécialement de la forme des vaisseaux ; les autres, des procédés de fabrication ; ceux-ci, des machines ; ceux-là, de la conservation des bois, etc.

Il en est qui passent leur carrière dans les ports, d'autres dans les forges, dans le service forestier. Les uns sont attachés à la commission des machines et du grand outillage, les autres à la direction du matériel, au conseil des travaux, à la commission des phares, au conseil d'amirauté, à la surveillance des travaux confiés à l'industrie. Plusieurs enfin sont même autorisés à concourir directement aux travaux de l'industrie privée, et sont alors placés dans la position de congé sans solde.

Le corps des ingénieurs des constructions navales supporte toute comparaison avec ceux des autres marines de l'Europe. On peut même ajouter sans exagération qu'il ne s'en trouve pas un plus instruit et plus apte à ses fonctions.



Boussole enregistrant les circonstances de la marche d'un navire.

École des poudres et salpêtres.



Bouton d'ordonnance.

Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres se recrute exclusivement à l'École polytechnique et relève actuellement du ministre de la guerre pour tout ce qui constitue la fabrication des engins explosifs depuis les raffineries jusqu'aux dynamiteries.

Ce corps a une hiérarchie spéciale que nous indiquons ci-dessous en même temps que son effectif, savoir :

- 1 inspecteur général de 1^{re} classe ;
- 1 inspecteur général de 2^e classe ;
- 4 ingénieurs en chef de 1^{re} classe ;
- 4 ingénieurs en chef de 2^e classe ;
- 7 ingénieurs de 1^{re} classe ;
- 7 ingénieurs de 2^e classe ;
- 12 sous-ingénieurs ;
- 4 élèves-ingénieurs.

Les divers grades de cette hiérarchie sont assimilés à ceux de l'armée, depuis le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe, qui correspond à celui de général de division, jusqu'à celui d'élève-ingénieur, qui correspond à celui de sous-lieutenant.

Les élèves-ingénieurs sortent de l'École polytechnique et restent dans ce grade pendant deux ans.

C'est pendant ces deux années qu'ils suivent les cours de l'École d'application du service des poudres et salpêtres, qui est établie à Paris.

Mais le nombre de ces élèves est si peu considérable qu'en fait l'École d'application, qui devrait leur être entièrement consacrée, ne se trouve constituée que pour certains cours spéciaux. Quant aux autres cours, ce

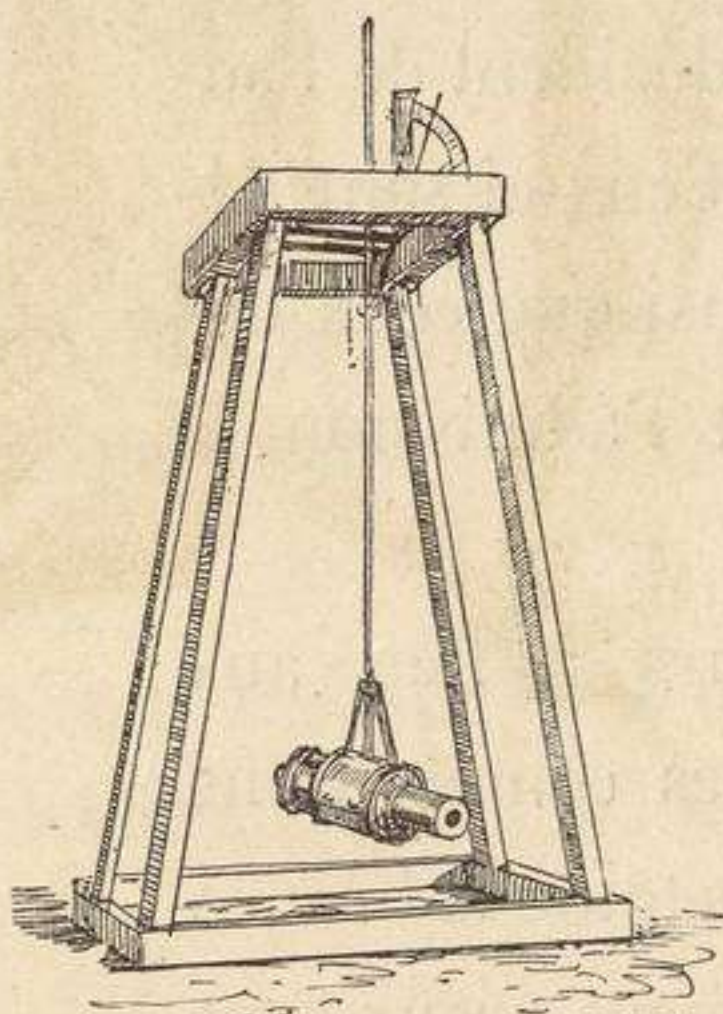


ARMAND GUMARSO

ÉLÈVE INGÉNIEUR DE L'ÉCOLE DES POUDRES ET SALPÊTRES

élèves-ingénieurs vont la plupart du temps les suivre soit à l'École d'application des mines, soit à l'École d'application des ponts et chaussées. Les connaissances pratiques et les expériences de toutes sortes jouent d'ailleurs un rôle considérable dans le service des poudres salpêtres, et c'est par leurs études dans les établissements du service ainsi que par leurs travaux dans les laboratoires que les élèves-ingénieurs des poudres et salpêtres se mettent le plus sûrement et le plus rapidement au courant des divers éléments qui constituent leur profession.

La constitution du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres a eu pour origine la monopolisation de la fabrication des explosifs par l'État. Ce corps est, sans contredit, le plus remarquable qu'il y ait dans le monde entier. Tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, les ingénieurs qui en font partie possèdent une supériorité incontestable sur tous les fabricants de l'industrie privée. Mais ils rencontrent souvent, pour réaliser leurs inventions, des résistances qui ne se manifestent que dans les administrations publiques, soit que l'on veuille y éviter toute dépense, soit que l'on y hésite à sacrifier ce qui fonctionne bien pour ce qui fonctionnerait mieux, soit enfin que l'on y redoute trop le progrès, même quand il s'impose.



Éprouvette à pendule pour la poudre.

École navale.



Bouton d'ordonnance.

L'École navale est établie en rade de Brest à bord du vaisseau *le Borda*, auquel sont adjoints deux bâtiments-annexes.

L'institution remonte à 1682. Elle fut successivement réorganisée en 1773, en 1810 et en 1827. Chacune de ces dates, venant succéder à une longue période d'incurie ou de négligence, marque la renais-

sance d'une ère de prospérité dans l'existence de notre marine nationale.

C'est en 1827 que l'École navale a été placée à Brest, où elle se trouve encore aujourd'hui.

Cette école a pour but de former des officiers de marine. Sauf de très rares exceptions, elle recrute presque tous ceux qui commandent à bord de nos bâtiments de guerre.

Chaque année un concours est ouvert pour l'admission à l'École navale. Les épreuves imposées aux candidats consistent en compositions écrites et en examens oraux. Les compositions décident de l'admissibilité aux examens. Ceux-ci sont définitifs : leurs résultats ainsi que ceux des compositions déterminent l'admission et le classement à l'entrée.

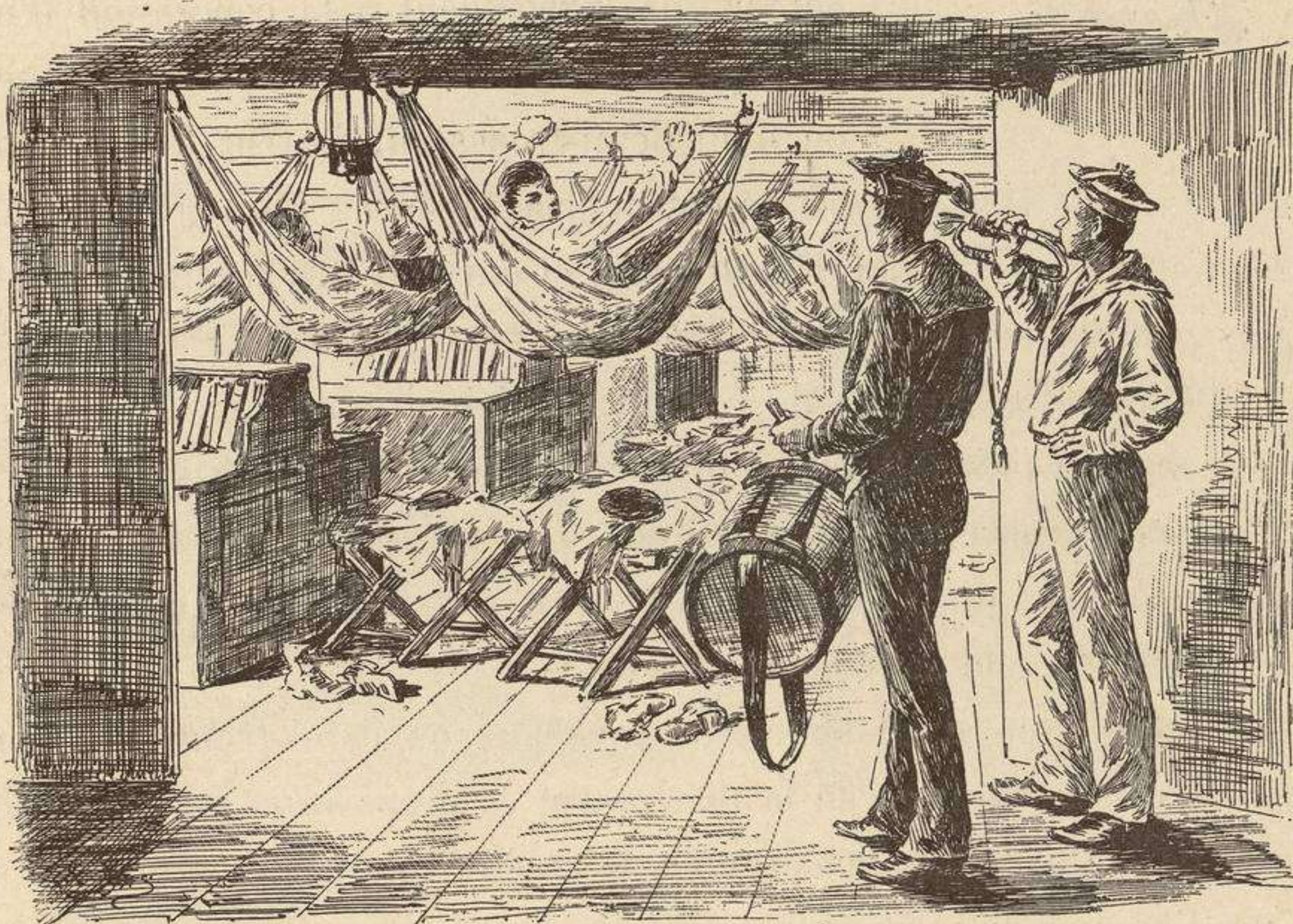
L'ouverture du concours a lieu aux mois de juin et juillet. Les compositions se font simultanément dans toute la France le 1^{er} et le 2 juin. Les examens oraux sont subis successivement à Paris, Dunkerque,



Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne, Toulouse, Toulon, Lyon et Nancy.

Les candidats doivent avoir au moins 14 ans et au plus 17 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils doivent se faire inscrire, du 1^{er} au 25 avril, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille, et produire les pièces suivantes :



Le Réveil.

- 1° Acte de naissance revêtu des formalités légales ;
- 2° Certificat constatant que le candidat est né Français ou qu'il a été naturalisé ;
- 3° Certificat constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est affecté d'aucune infirmité le rendant impropre au service de la marine ;
- 4° Déclaration écrite des villes de composition et d'examen choisies par le candidat ou par sa famille ;



La Bibliothèque

5° Engagement pris par les parents de verser une pension annuelle de 700 francs ;

6° Engagement pris par les parents de verser pour le trousseau 800 francs au commencement de la première année d'études et 200 francs au commencement de la seconde année.

Les familles des candidats qui, étant dénuées de fortune, prétendent à la concession d'une place gratuite ou demi-gratuite, d'un trousseau ou d'un demi-trousseau, doivent le faire con-

naître avant le 1^{er} août par une demande adressée au ministre de la marine, remise au préfet du département, et qui doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet et constatant l'insuffisance ou le manque complet de fortune ;

2° État de renseignements, délivré par le préfet, sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents ;

3° Relevé du rôle des contributions.

Les bourses ou demi-bourses, trousseaux ou demi-trousseaux sont accordés par le ministre de la marine sur la proposition du conseil de l'École navale, qui dispose à cet effet de crédits illimités, comme cela se passe à l'École polytechnique et à l'École de Saint-Cyr, depuis que l'on a supprimé la gratuité de l'enseignement dans ces trois établissements, mesure sur laquelle on reviendra sans doute.

Les compositions écrites sont les suivantes :

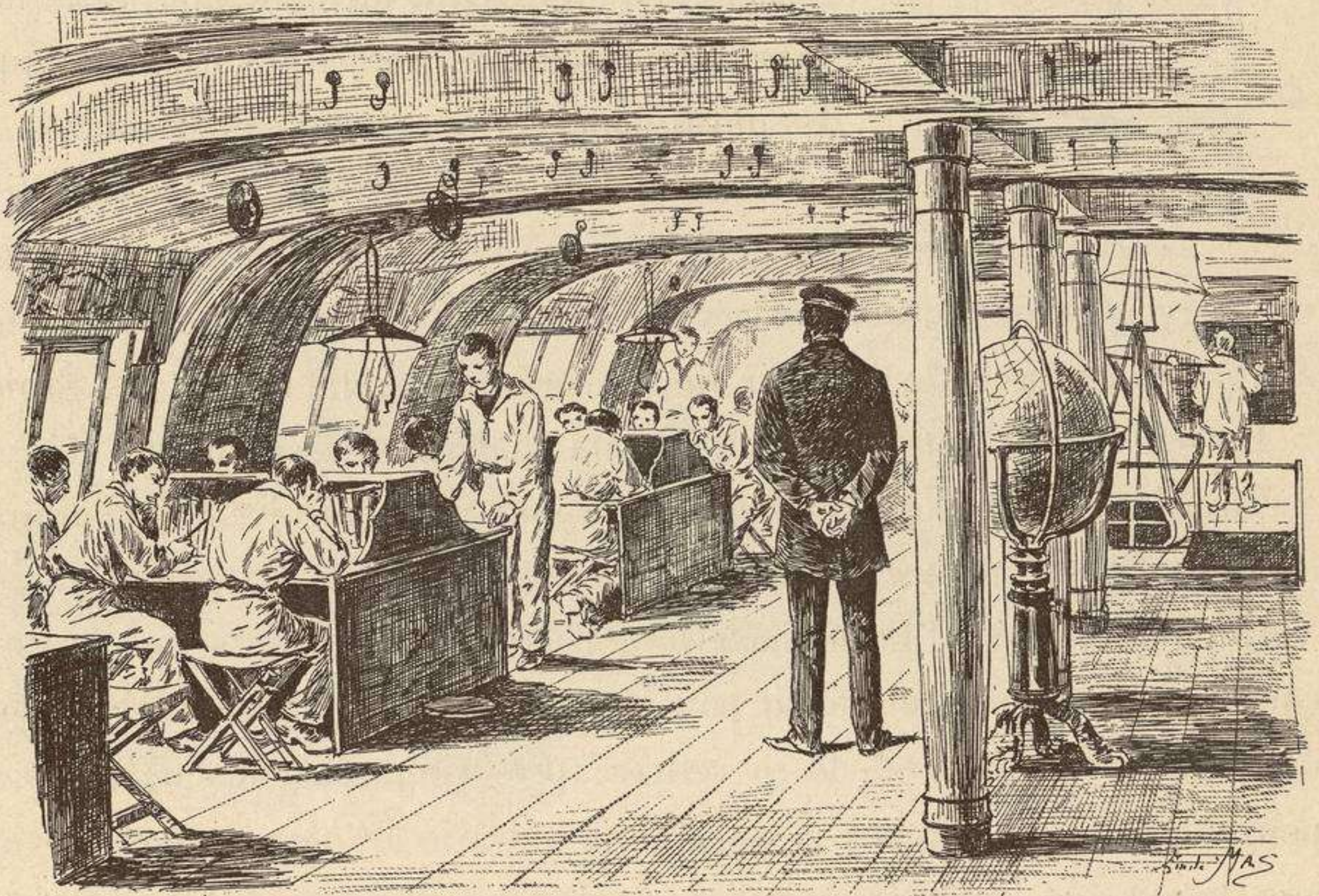
Partie littéraire : composition française, thème anglais ;

Partie scientifique : composition d'arithmétique et d'algèbre ; calcul trigonométrique ; composition de géométrie ; composition de géométrie descriptive ; dessin.

Les examens oraux commencent à Paris le 1^{er} juillet et portent sur les matières suivantes :

Langue française, langue latine, langue anglaise ;
Histoire et géographie ;
Arithmétique, algèbre et trigonométrie ;
Géométrie et géométrie descriptive ;
Statique, physique et chimie.

Les élèves admis à l'École navale sont au nombre de 100 environ par an.

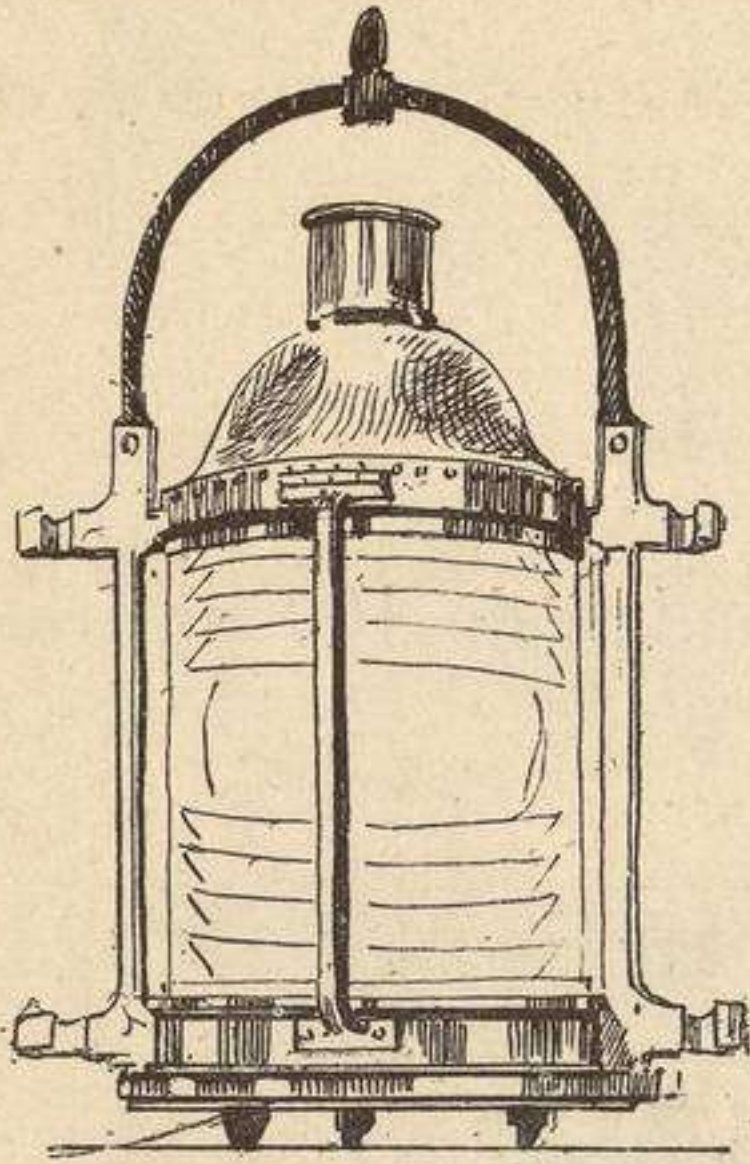


Salle d'étude.

La durée des cours est de deux années, séparées par deux mois de vacances.

L'École navale est soumise au régime militaire.

Toutefois, les élèves de cette École ne sont pas considérés, pendant le temps qu'ils y passent, comme étant présents sous les drapeaux, en sorte que les élèves, ou démissionnaires, ou licenciés pour non-admission aux examens de fin d'année, ou expulsés pour mesure disciplinaire, sont assujettis à toutes les obligations de la loi sur le recrutement.



Feu de port, à 9 éléments,
type de l'administration française
construit en 1878.

Les élèves de l'École navale ne sont tenus de contracter d'engagement, ni lors de leur admission, ni pendant leur séjour à l'École. Ceux qui abandonnent ultérieurement la carrière militaire, sans être liés par un engagement volontaire, ne comptent leurs services que de la date de leur nomination au grade d'aspirant de 2^e classe, en supposant, bien entendu, cette nomination postérieure au jour à partir duquel ils sont liés au service comme jeunes soldats.

Ceux des élèves qui désirent conférer la dispense du service d'activité en temps de paix à un frère, peuvent être autorisés à contracter un engagement dans les équipages de la flotte à partir de seize ans, tout en restant à l'École.

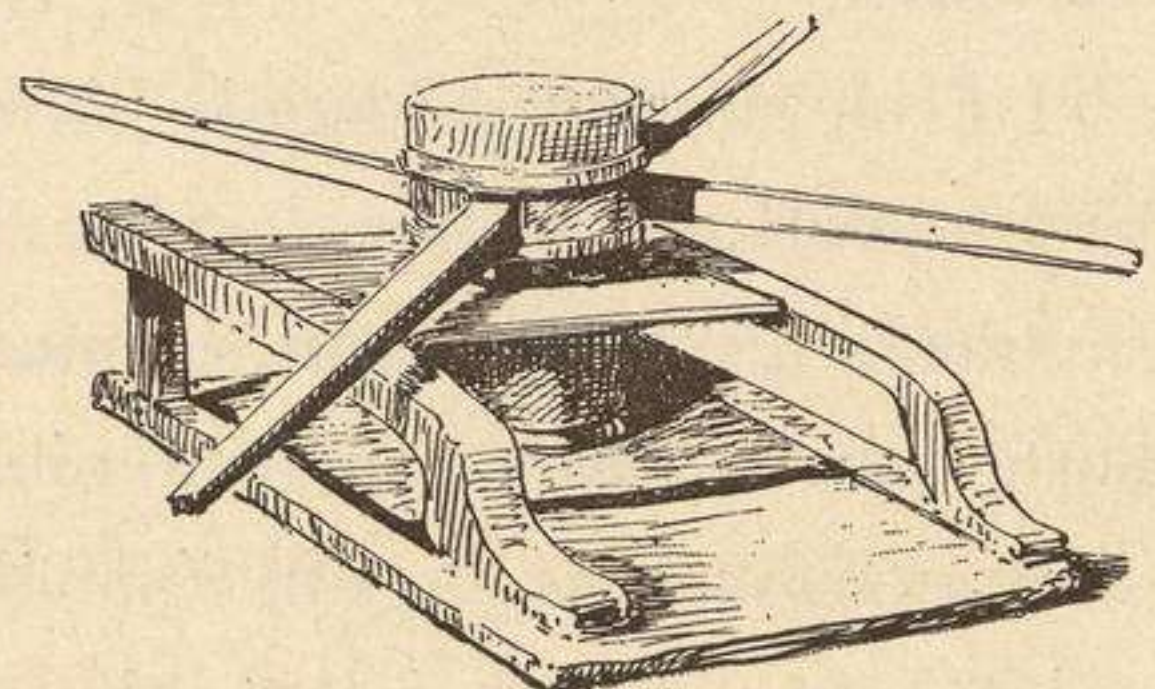
Les élèves sortant de l'École navale sont considérés comme liés au service dans l'armée active, à partir du jour où ils reçoivent leur brevet d'aspirant de 2^e classe.

Le temps passé à l'École navale, à partir de l'âge de seize ans, est compté comme service effectif pour la pension de retraite. Les officiers de marine ayant le droit de se retirer après vingt-cinq ans de service, peuvent donc être admis à la pension de retraite à l'âge de quarante-un ans, tandis que les officiers de l'armée de terre, qui ne peuvent s'engager qu'à l'âge de dix-huit ans et qui sont astreints à trente ans de service au minimum, n'obtiennent pas leur retraite avant l'âge de quarante-huit ans.

L'année scolaire commence le 1^{er} octobre.

L'enseignement est donné à l'École navale par des professeurs civils, des ingénieurs et des officiers; il comporte les matières suivantes :

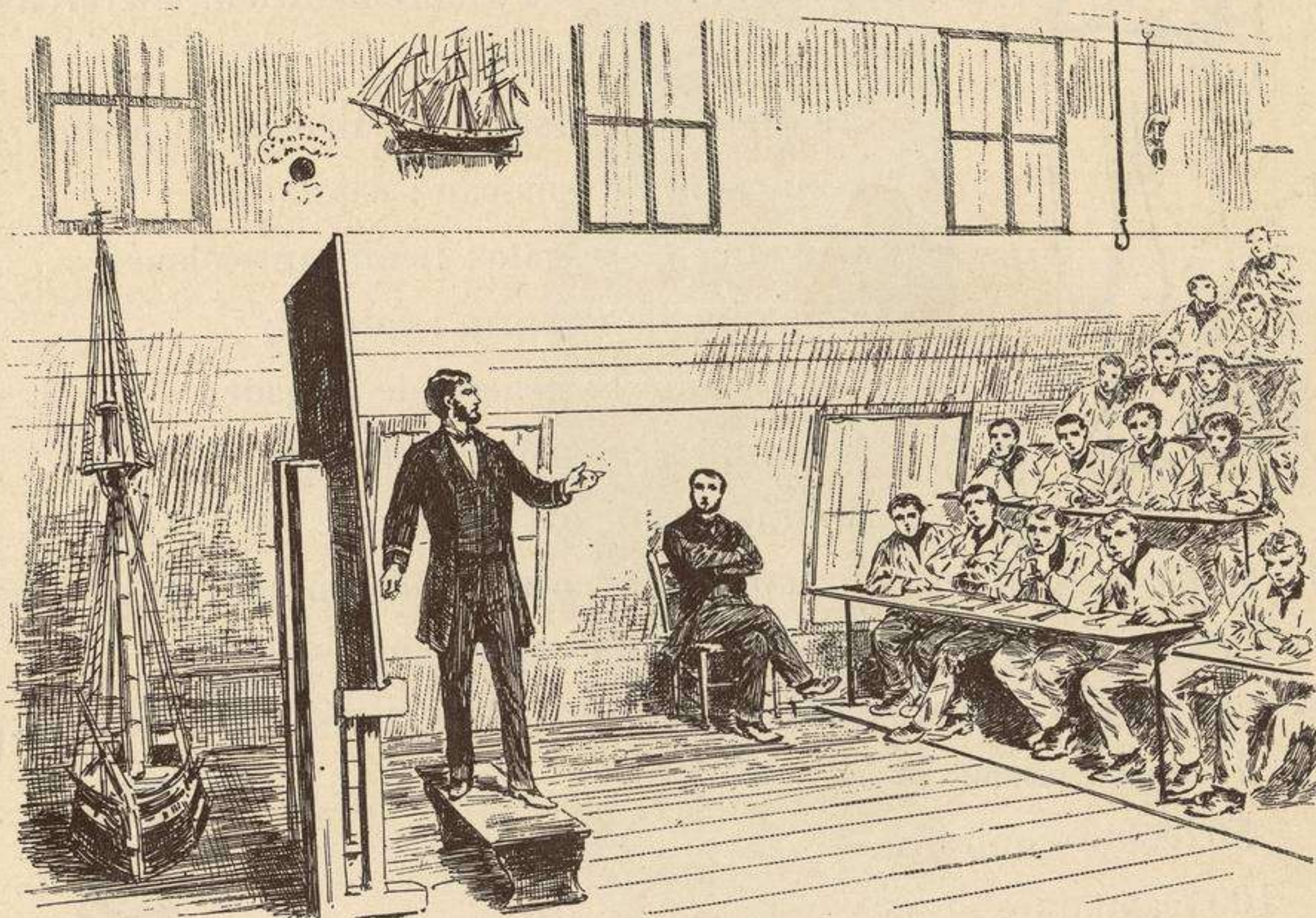
Analyse et mécanique; — Astrono-



Cabestan.

mie et navigation ; — Physique et chimie ; — Calculs nautiques ; — Architecture navale ; — Machines à vapeur ; — Littérature française et langue anglaise ; — Histoire et géographie ; — Leçons de dessin ; — Manœuvre et tactique ; — Artillerie et infanterie.

Les élèves sont, en outre, exercés à bord de la corvette-annexe à mettre en pratique, deux fois par semaine, les leçons de manœuvre qu'ils



L'Amphithéâtre.

reçoivent à l'École. Ils font sur cette corvette les fonctions de matelots, et sont successivement gabiers, timoniers, hommes du pont, artilleurs et fantassins. Dans le second trimestre de leur seconde année d'études, les élèves remplissent l'emploi d'officier de quart et apprennent à leur tour à commander.

Après les deux années passées à bord du *Borda*, les élèves de l'École navale obtiennent le grade d'aspirant de 2^e classe, qui correspond à celui de sous-lieutenant de l'armée de terre.

Les aspirants de 2^e classe prennent un congé de deux mois, puis s'em-

barquent à bord de l'*Iphigénie*, croiseur à batterie, qui leur sert d'école d'application, et où ils suivent un cours théorique et pratique de deux ans.

A leur sortie de l'École d'application, les aspirants sont promus à la 1^{re} classe, ce qui leur donne un grade correspondant à celui de lieutenant en second dans l'armée de terre.

Ils suivent alors par avancement leur hiérarchie spéciale comme ci-dessous :

Enseigne de vaisseau : lieutenant en premier;
Lieutenant de vaisseau : capitaine;
Capitaine de frégate : lieutenant-colonel;
Capitaine de vaisseau : colonel;
Contre-amiral : général de brigade;
Vice-amiral : général de division;
Amiral : maréchal de France.

Le grade de capitaine de corvette, qui correspondait à celui de chef de bataillon, a été supprimé depuis de nombreuses années déjà.

Le nombre des officiers de marine en activité de service est le suivant :

15 vice-amiraux;
30 contre-amiraux;
105 capitaines de vaisseau;
210 capitaines de frégate;
700 lieutenants de vaisseau;
265 enseignes de vaisseau;
100 aspirants de 1^{re} classe;
95 aspirants de 2^e classe;

1580 officiers de marine au total.

Mais, en dehors de ces cadres, il y a encore un certain nombre d'officiers qui occupent des emplois spéciaux; nous citerons notamment les lieutenants





ARNIANG-DUMAPES

de vaisseau en résidence fixe et aussi les lieutenants de vaisseau en congé sans solde : les premiers sont au service de l'État, les seconds ont



Diverses bouées.

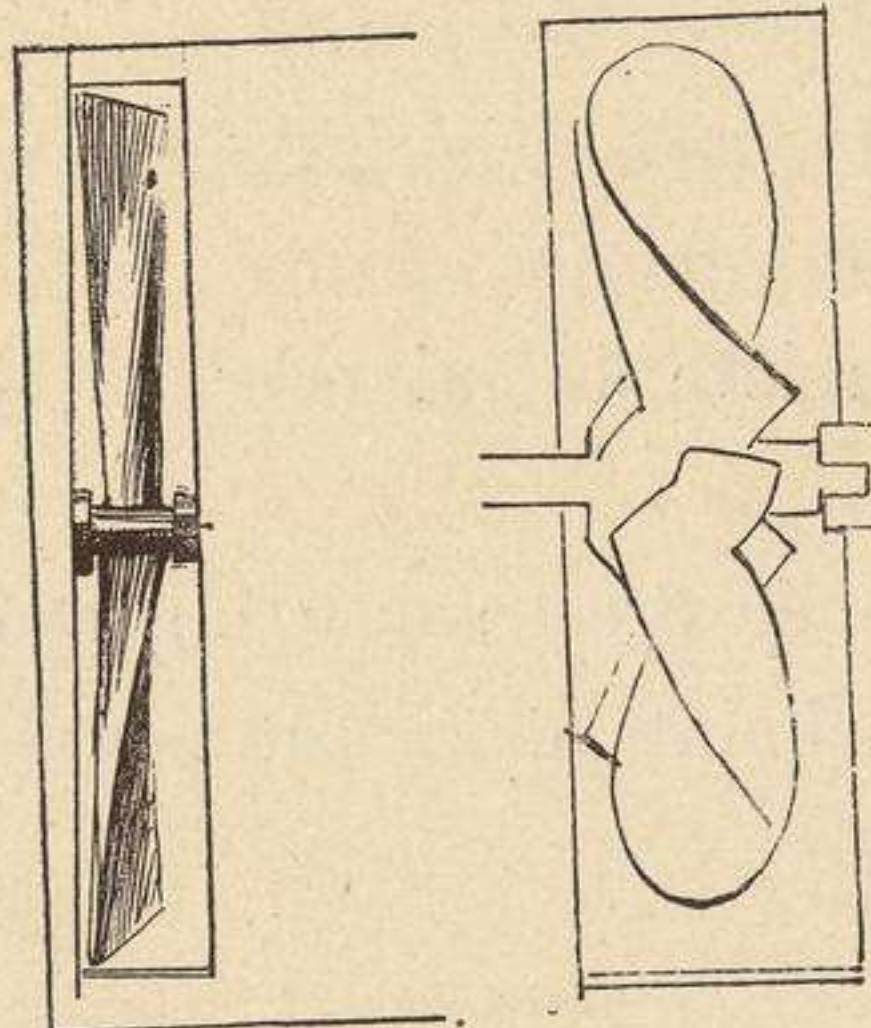
l'autorisation de commander les paquebots des compagnies qui exécute-

tent les transports maritimes avec subvention de l'État.

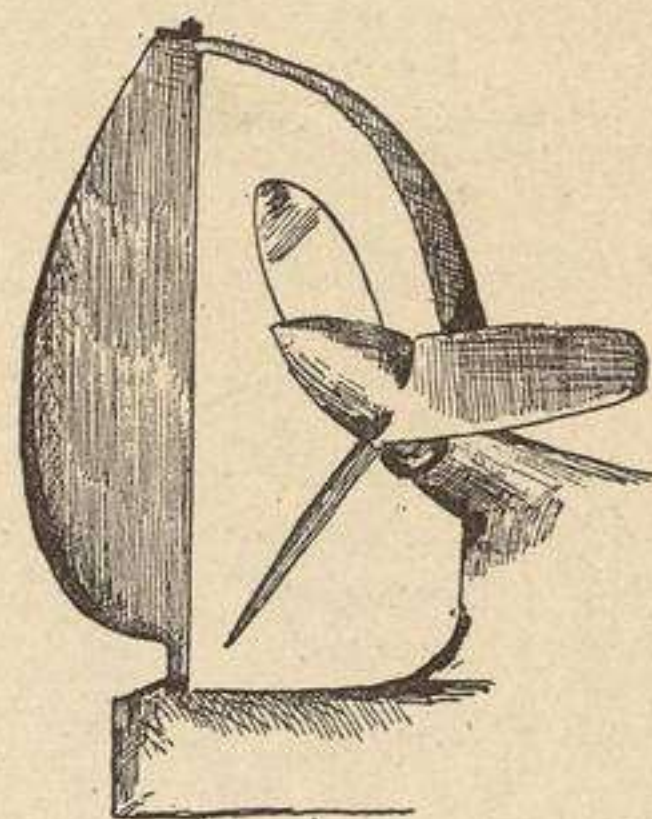
Les officiers de marine résident alternativement à terre et à bord, suivant des conditions stipulées pour leurs

droits à l'avancement et pour leur instruction technique. A terre, ils sont en fonctions dans

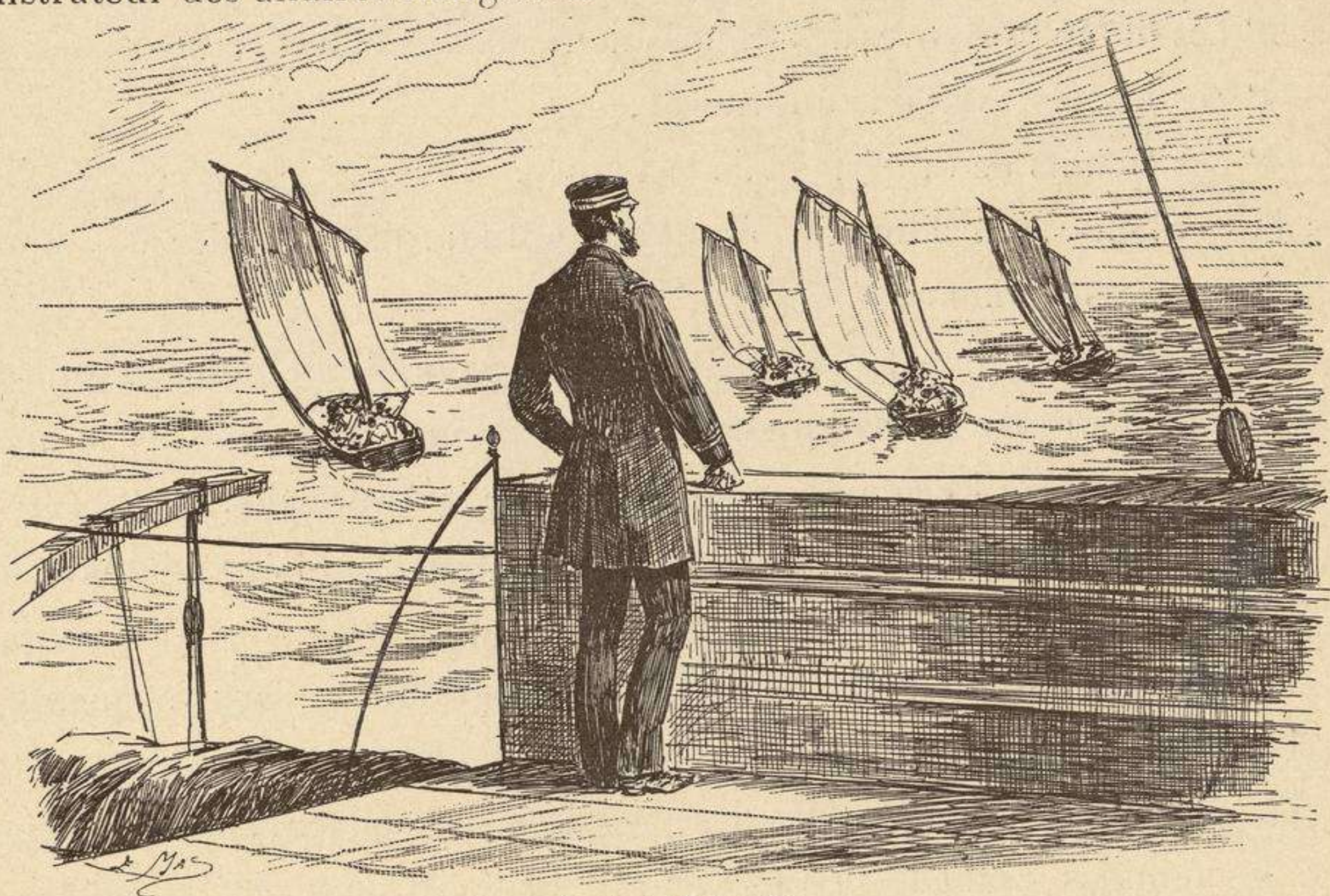
les cinq préfectures maritimes de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. A la mer, ils exercent des fonctions de leur grade dans l'escadre d'évolutions, dans les divisions navales et dans les stations locales. Enfin, il en est quelques-uns qui occupent divers emplois dans nos colonies, depuis le poste de gouverneur jusqu'aux fonctions d'administrateur des affaires indigènes.



Hélice.



Hélice.



Concours à la voile.

École des mousses.



Bouton d'ordonance.

L'École des mousses relève du ministre de la marine et des colonies.

Elle est établie en rade de Brest sur le vaisseau *Austerlitz* auquel sont adjoints deux bâtiments-annexes.

Son effectif est de 800 élèves.

Ses dépenses annuelles s'élèvent à 1 180 000 fr. environ.

Les candidats à l'École des mousses doivent présenter les meilleures garanties d'aptitude physique, d'intelligence, de conduite et de moralité.

Ils sont classés en quatre catégories, savoir :

- 1° Les fils des officiers mariniers, quartiers-mâîtres et marins et de tout le personnel à la solde du département de la marine ;
- 2° Les fils de militaires des troupes de la marine et de l'armée de terre ;
- 3° Les fils des habitants du littoral ;
- 4° Les enfants de l'intérieur de la France.

Les enfants sont admis, à égalité d'aptitude, dans l'ordre des catégories ci-dessus énoncées.

Les candidats doivent avoir quatorze ans accomplis au moins et quinze ans au plus au jour de l'admission, à l'exception des pupilles de la marine qui entrent à l'École des mousses à l'âge de treize ans.

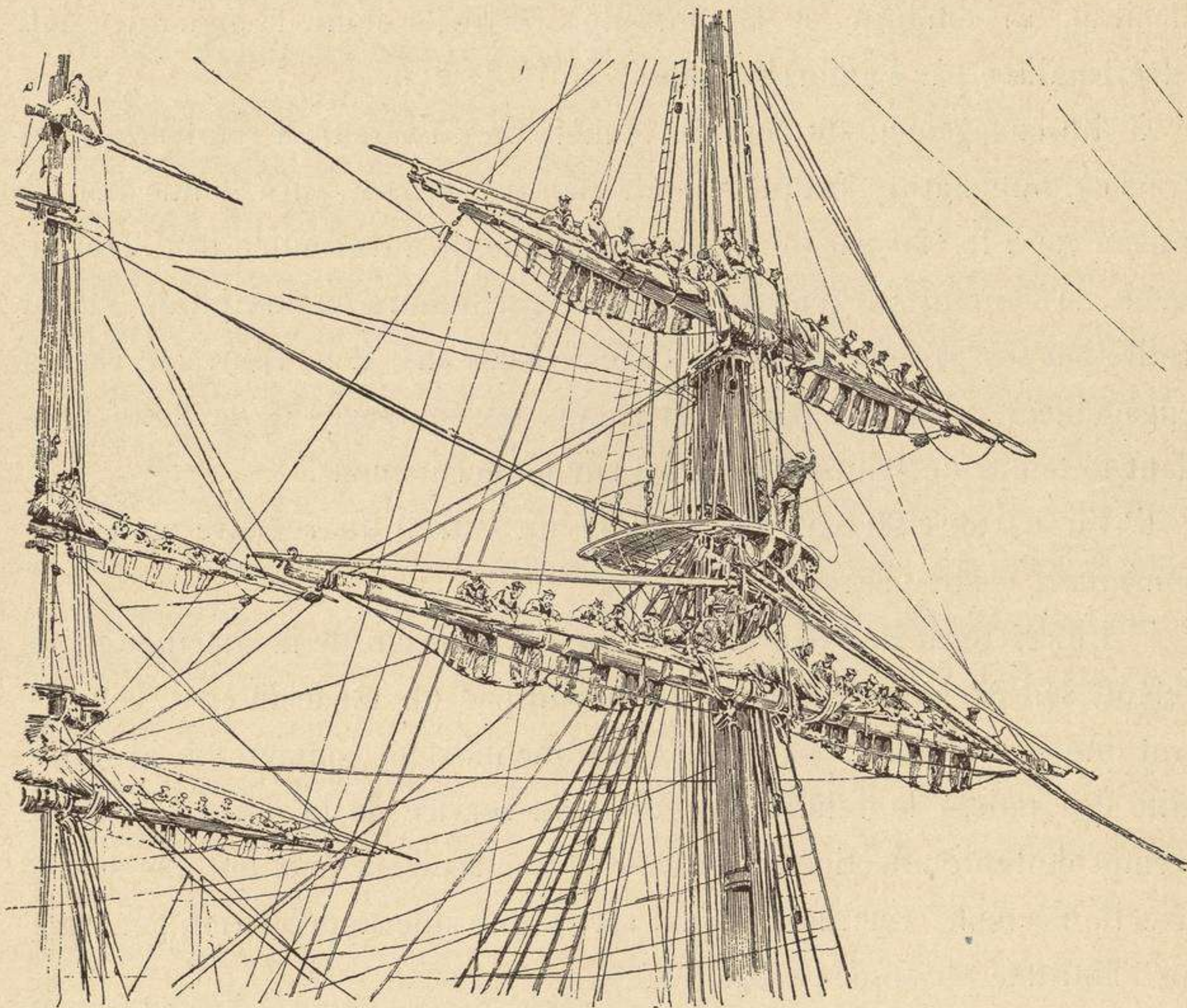
Les conditions de taille varient depuis 1^m,407, à l'âge de quatorze ans, jusqu'à 1^m,451 à l'âge de quinze ans.

Les enfants doivent peser au moins 55 kilogrammes, sans vêtements.

Les admissions ont lieu le premier lundi de chaque trimestre.

Les demandes accompagnées des pièces exigées doivent être adressées par les familles avant les 10 février, 10 mai, 10 août, 10 novembre,

soit au commissaire de l'inscription maritime pour les enfants résidant dans un quartier d'inscription, soit au préfet maritime le plus rapproché de la résidence de l'enfant lorsque celui-ci habite dans l'intérieur de la France, soit au ministre de la marine, pour les enfants qui résident dans le département de la Seine.



Les pièces à produire sont les suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, et, s'il est né de parents naturalisés Français, une copie certifiée conforme de l'acte constatant la naturalisation ;

2° Un certificat du maire ou du commissaire de police du lieu de résidence de l'enfant, attestant qu'il a une bonne conduite et de bons antécédents ;

5° Un certificat de vaccine ;

4° Si l'enfant a suivi ou suit les cours d'une école, s'il est ou a été employé dans un établissement public ou privé, un certificat de l'instituteur ou du chef de l'établissement, contenant les renseignements les plus explicites sur son degré d'instruction, ses aptitudes au travail, sa docilité, sa conduite et sa moralité, certificat dont la signature doit être légalisée par l'autorité civile ;

5° Un engagement du père, de la mère ou du tuteur, à rembourser les frais de toute nature auxquels l'entretien de l'enfant aura donné lieu, à raison de 1 fr. 20 par journée et la somme qu'aura coûté son habillement, si l'enfant est renvoyé de l'école par mesure de discipline, s'il est retiré par ses parents, ou si, à l'âge de seize ans, il ne contracte pas un engagement volontaire pour servir dans les équipages de la flotte pendant le temps déterminé par la loi sur le recrutement.

6° Un état des services du père ou un extrait du registre matricule constatant lesdits services

7° Un certificat de visite délivré par un médecin de la marine, ou, à défaut, soit par un médecin militaire, soit par un médecin civil, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ni infirmité qui puisse le rendre impropre au service de la flotte, qu'il est exempt de toute affection scrofuleuse et que les deux yeux ont une acuité visuelle normale, certificat auquel sera jointe une appréciation générale sur l'aptitude physique du candidat.

Les mousses restent à bord de l'*Austerlitz* jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans révolus.

L'instruction des mousses se divise comme il suit :

Manœuvre, canonnage, timonerie, voilure, école élémentaire, enseignement religieux.

Les leçons de manœuvre comprennent :

1° L'école de matelotage (nœuds, épissures, amarrages, etc...) ;

2° La confection et la mise en place du gréement, le passage des manœuvres courantes ;

3° Les exercices divers de mâture et de voilure ;

4° Les manœuvres des ancres ;

5° L'embarquement et la mise à l'eau des chaloupes et canots ;

6° Les évolutions sous voiles ;

7° La manœuvre des embarcations à la voile et à l'aviron.

Les bâtiments-annexes de l'*Austerlitz* appareillent tous les jours, à l'exception du dimanche, sous le commandement des lieutenants de vaisseau qui commandent les compagnies de mousSES. Quand le temps et la marée le permettent, ces bâtiments sortent de la rade pour évoluer.

L'instruction pratique du canonnage comprend l'exercice du canon, les amarrages et les changements d'affûts. Chacun de ces exercices est commandé en même temps que pratiqué par les mousSES à tour de rôle. Il doit y avoir, une fois au moins par trimestre, un tir à blanc à bords de l'*Austerlitz* et un tir à obus à bord de l'un des bâtiments-annexes. Chaque mousse avant de quitter l'école, doit avoir pris part au moins une fois à ces deux exercices.

Les mousSES apprennent encore à remplir les fonctions de timonier. Ils doivent connaître la rose des vents et les numéros des pavillons des diverses séries en usage à bord des bâtiments de la flotte. Ils doivent être habitués à frapper, à hisser et à interpréter les divers signaux. Ils gouvernent à tour de rôle les bâtiments-annexes.

Tous les soirs, en été, ils font la manœuvre de la sonde.

Ils sont habitués à coudre les voiles et à réparer le matériel des agrès.

Un professeur nommé par le ministre de la marine, et pris en dehors des cadres de la marine, dirige l'école élémentaire des mousSES, dont le programme comprend la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et l'arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement.

Un aumônier dirige l'enseignement religieux et professe aux mousSES une fois par semaine en dehors de la pratique des exercices du culte.



ÉCOLE DES MOUSSES

LUDOVIC BASCHET, ÉDITEUR, 125, BOUL. ST-GERMAIN, PARIS.

GRAV. IMP., GILLOT, 79, RUE MADAME.

CAHIERS D'ENSEIGNEMENT
ILLUSTRÉS

UNIFORMES

DES

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT

PAR

A. DUMARESQ

V

TEXTE

PAR

H. BARTHÉLEMY



École normale de gymnastique et d'escrime de Joinville.



L'École normale de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont occupe à côté de Vincennes les deux redoutes de Gravelle et de la Faisanderie, et dispose, en outre, de la plaine de Saint-Maur.

C'est, comme beaucoup de nos écoles militaires, un établissement modèle qui n'a rien à envier ni à emprunter à l'étranger.

L'enseignement s'y divise en deux branches principales :

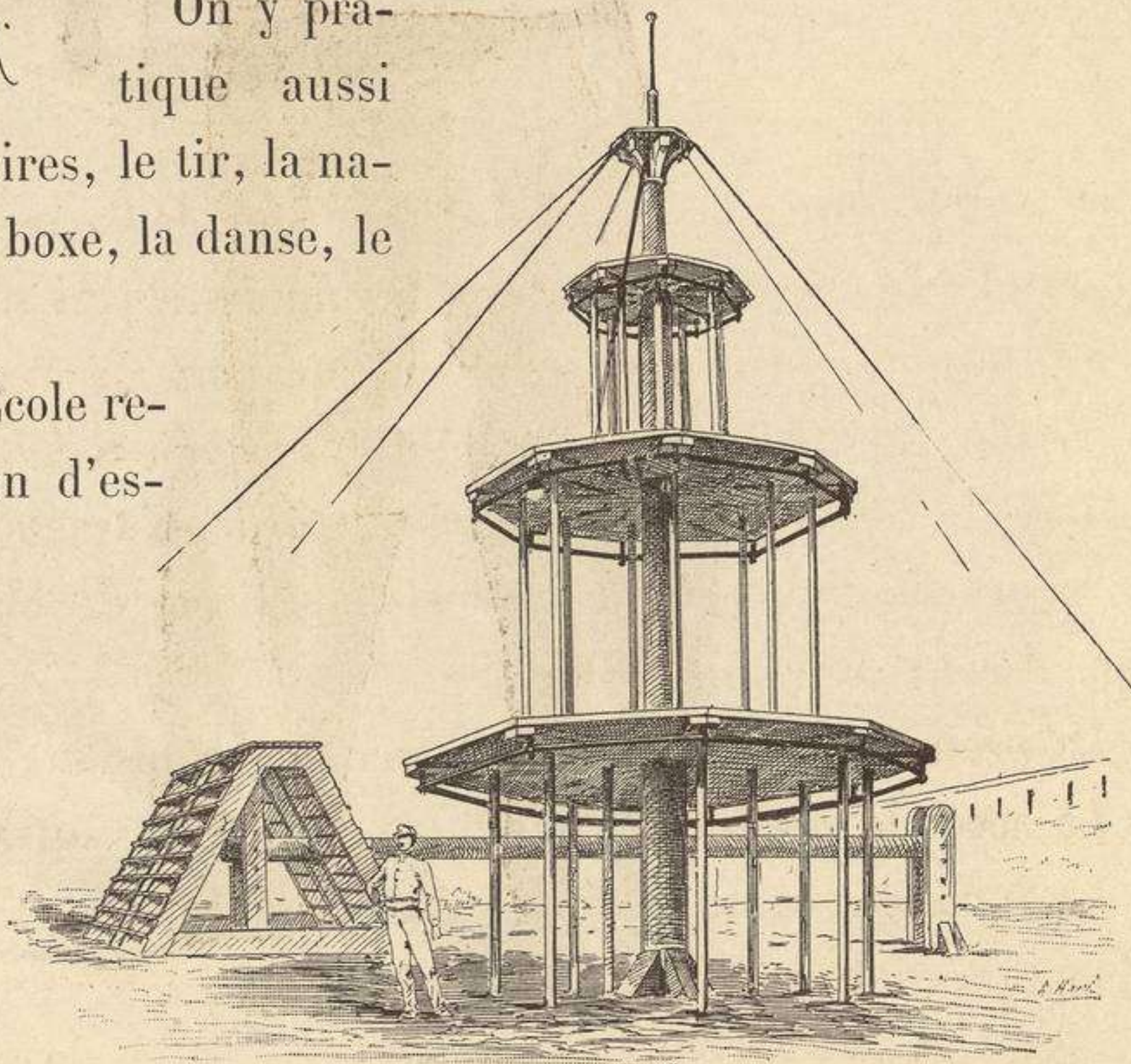
D'une part, la gymnastique;

D'autre part, l'escrime.

On y pratique aussi

les exercices militaires, le tir, la natation, la canne, la boxe, la danse, le chant.

Chaque année l'École reçoit dans la section d'escrime environ 108 sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, les uns et les autres prévôts d'armes dans les divers corps de troupe.



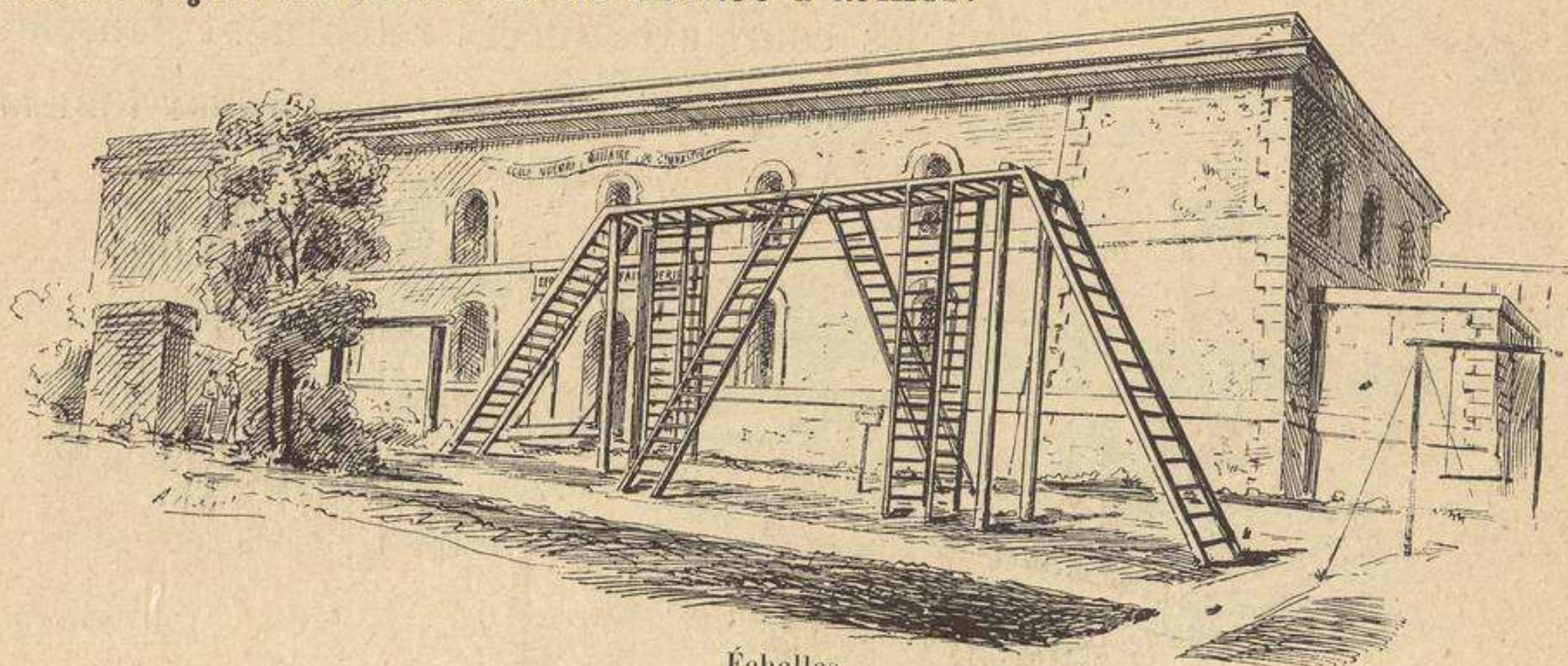
Octogone et poutre horizontale.

Après un cours d'une année, 60 d'entre eux retournent dans les régiments avec d'excellents principes sur cet art si éminemment français, et sont plus aptes à mettre de l'uniformité dans leurs leçons.

Les autres, au nombre de 40, restent à l'École normale en qualité de moniteurs de la série annuelle suivante.

Après une seconde année, 16 de ceux-ci sont conservés comme chefs de salle d'école.

C'est au bout de la troisième année enfin que ces 16 instructeurs d'élite reçoivent le brevet de maître d'armes.



Échelles.

Il n'est donc pas un seul maître d'escrime de l'armée qui n'ait acquis son brevet à l'École normale après de longues et très sérieuses épreuves.

C'est sans doute à cette sévérité que l'art de l'escrime en France doit d'avoir pu conserver la fixité de l'enseignement, la tradition des principes, la correction de la méthode, qui le distinguent entre tous.

Le cours de gymnastique professé à l'École de Joinville-le-Pont se divise en deux séries annuelles :

La première série va du 1^{er} février au 15 juillet ;

La seconde série, du 1^{er} août au 15 janvier suivant.

La durée des cours est de cinq mois et demi.

Chaque série comprend :

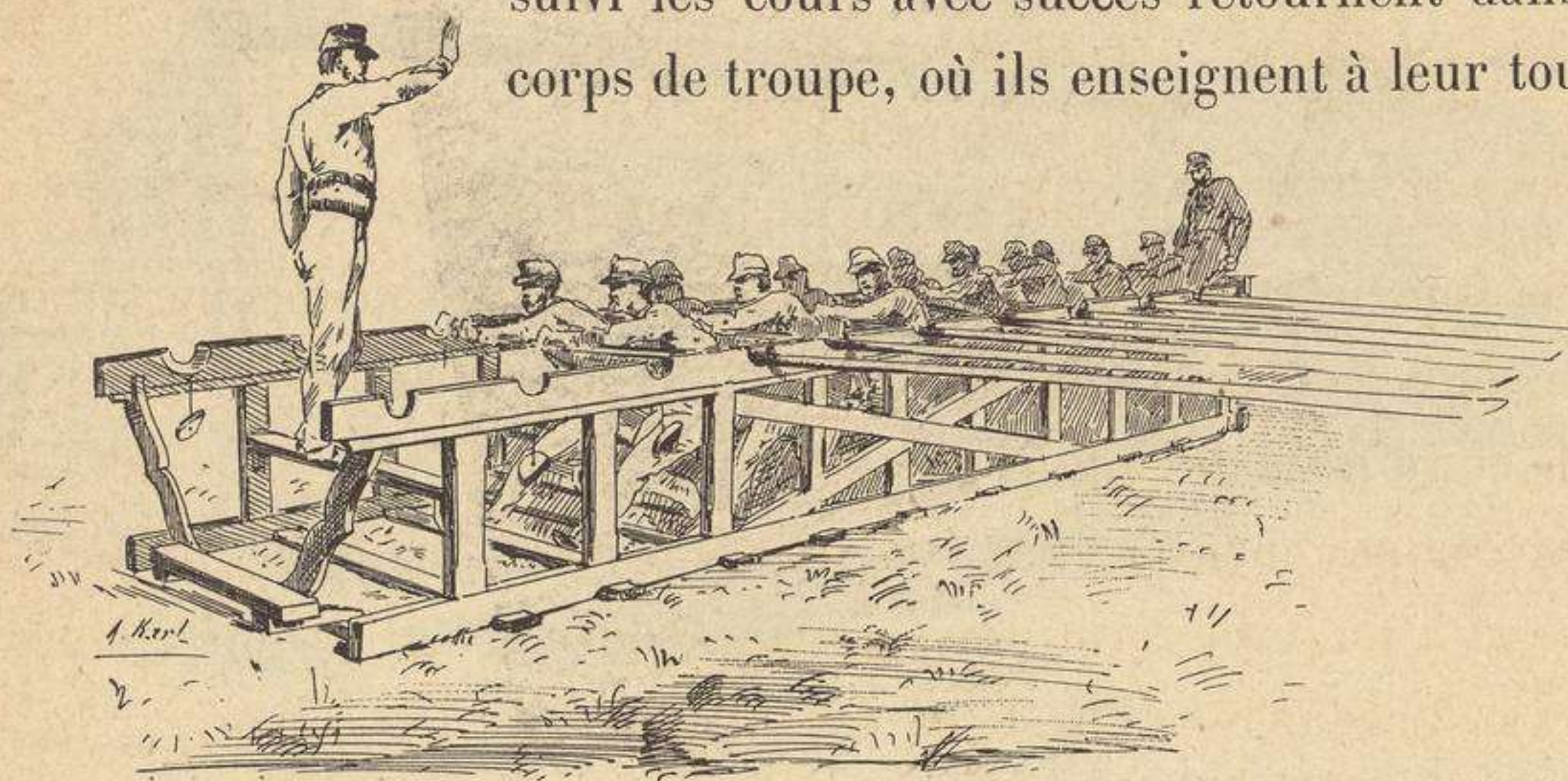
35 sous-lieutenants d'infanterie ;

150 caporaux et soldats d'infanterie ;

60 caporaux et soldats des bataillons de chasseurs à pied ;
56 brigadiers et soldats d'artillerie ;
4 caporaux et soldats du génie ;
50 caporaux et soldats d'infanterie de marine.

Elle comprenait également, jusqu'en 1885, un certain nombre de marins des équipages de la flotte; mais la marine a tenu à créer pour elle-même une école du même genre, qui a été établie à Lorient.

Après les cinq mois et demi passés à l'École, les militaires qui ont suivi les cours avec succès retournent dans les corps de troupe, où ils enseignent à leur tour la



gymnastique suivant les principes qu'ils ont puisés dans cet établissement.

Ultérieurement, on en compte chaque année une trentaine qui viennent subir les difficiles épreuves du brevet de moniteur, brevet indispensable pour être appelé à diriger les exercices de gymnastique dans les établissements scolaires.

Ainsi donc, nul diplôme de maître d'armes ou de moniteur de gymnastique ne peut être obtenu, en France, en dehors de ceux que décerne l'École normale de Joinville-le-Pont. C'est ce qui donne à ces deux titres une valeur si réelle.

Elle est sous les ordres d'un officier supérieur qui appartient à l'arme de l'infanterie, et elle relève du général qui commande la place de Paris.

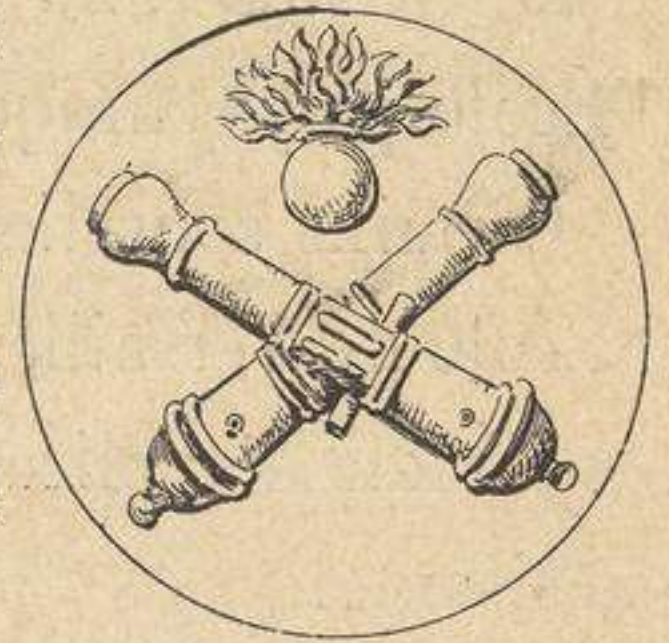
École de Versailles.

Tout ce que nous avons dit au sujet de Saint-Maixent s'applique à l'École instituée à Versailles pour les sous-officiers de l'artillerie, du génie



Bouton d'ordonnance.
Génie.

et du train des équipages, avec cette différence toutefois qu'il n'y avait jamais eu en France d'établissement analogue à l'École de Versailles et que celle-ci n'a été fondée qu'en 1884.

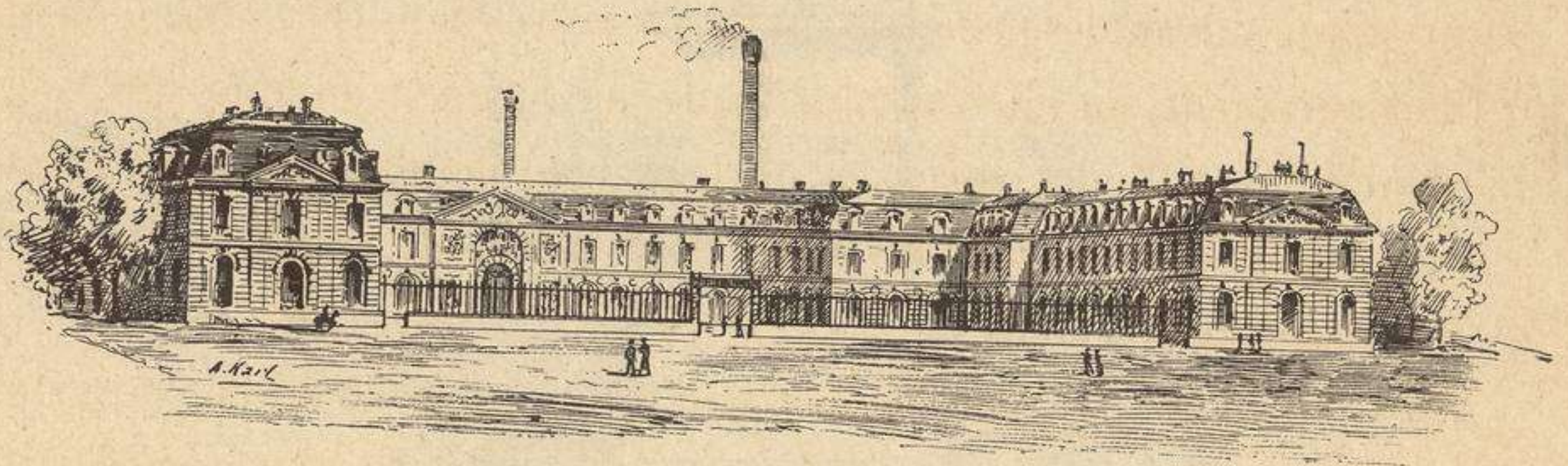


Bouton d'ordonnance.
Artillerie.

Saint-Maixent, Saumur et Versailles fonctionnent donc respectivement pour les sous-officiers d'infanterie, puis pour ceux de cavalerie, enfin pour ceux de l'artillerie, du génie et du train des équipages.

On compte environ 90 à 100 sous-officiers d'artillerie, 20 à 25 du génie et 5 ou 6 du train des équipages, qui suivent chaque année un cours de onze mois à l'École de Versailles.

Ils sont proposés à l'inspection générale, subissent des épreuves écrites,



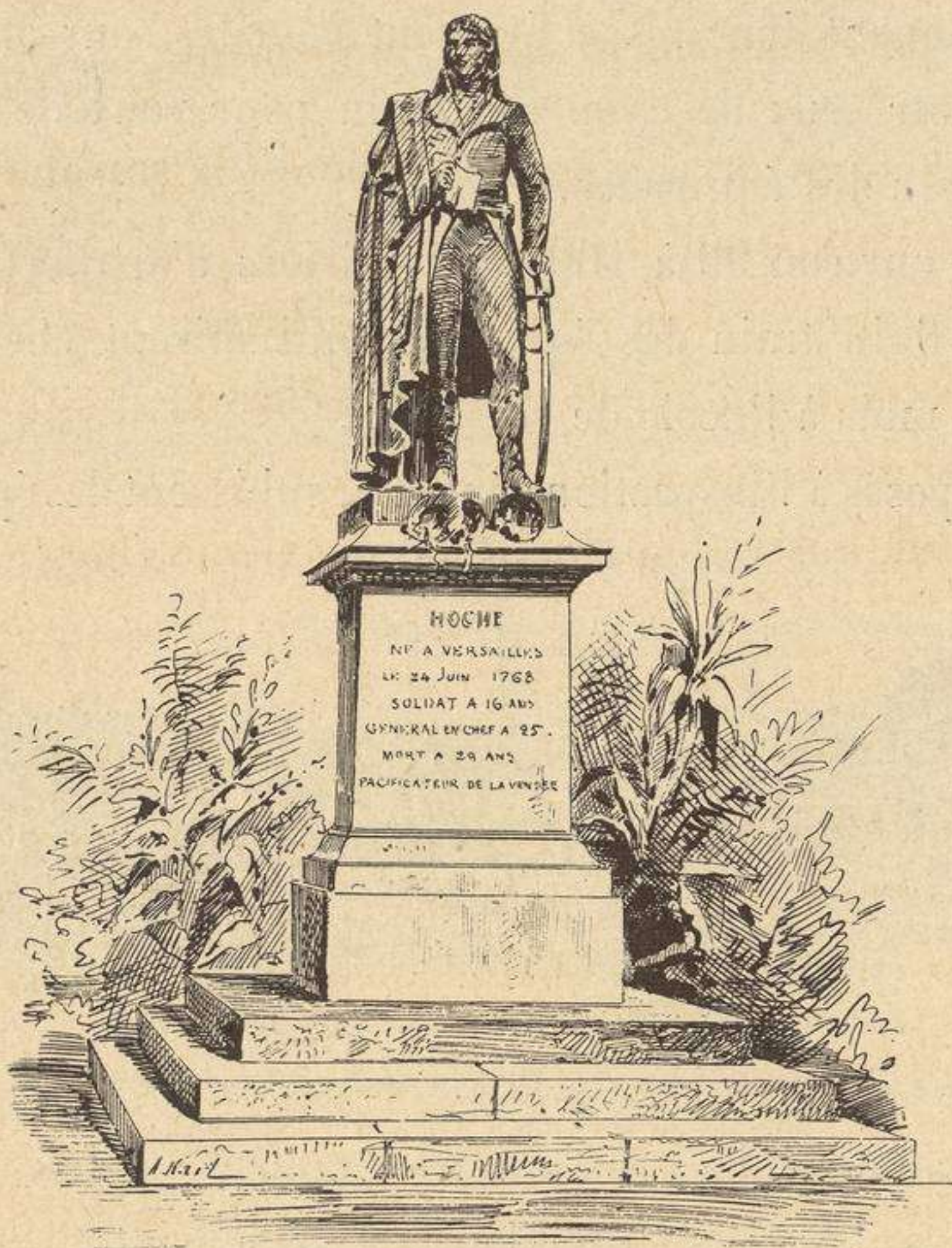
École du Génie et d'Artillerie sur la place d'Armes.

sont déclarés admissibles, passent les examens oraux, sont reçus en mars, entrent à l'École, y étudient les règlements, y pratiquent des exercices, assistent aux leçons qui leur sont enseignées tant au point de vue de leur instruction générale que de leur instruction spéciale, puis

subissent à nouveau un examen de sortie, prennent un congé d'un mois et sont promus sous-lieutenants avec ordre de rejoindre leur corps de troupe dans le courant du mois de mars suivant.

Après deux ans de grade de sous-lieutenant, les officiers de l'artillerie et du génie sortent de l'École de Versailles, passent de droit lieutenants en second comme ceux de leurs camarades qui proviennent de l'École polytechnique.

Certains sous-lieutenants d'artillerie et du génie, qui ont passé par l'École de Versailles, peuvent être d'ailleurs autorisés à suivre les cours de l'École d'application de Fontainebleau, s'ils possèdent une instruction suffisante.



Hoche.

École d'administration militaire de Vincennes.



Bouton d'ordonnance.

On entend par officiers d'administration, dans l'armée française, une catégorie de fonctionnaires qui ont rang d'officiers, mais dont la hiérarchie ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire proprement dite.

Ces fonctionnaires appartiennent à quatre services distincts :

- Le service des bureaux de l'intendance ;
- Le service des subsistances ;
- Le service des hôpitaux ;
- Le service de l'habillement et du campement.

Dans chacun de ces services la hiérarchie est la suivante :

- Officier d'administration principal ;
- Officier d'administration de première classe ;
- Officier d'administration de deuxième classe ;
- Officier d'administration adjoint de première classe ;
- Officier d'administration adjoint de deuxième classe.

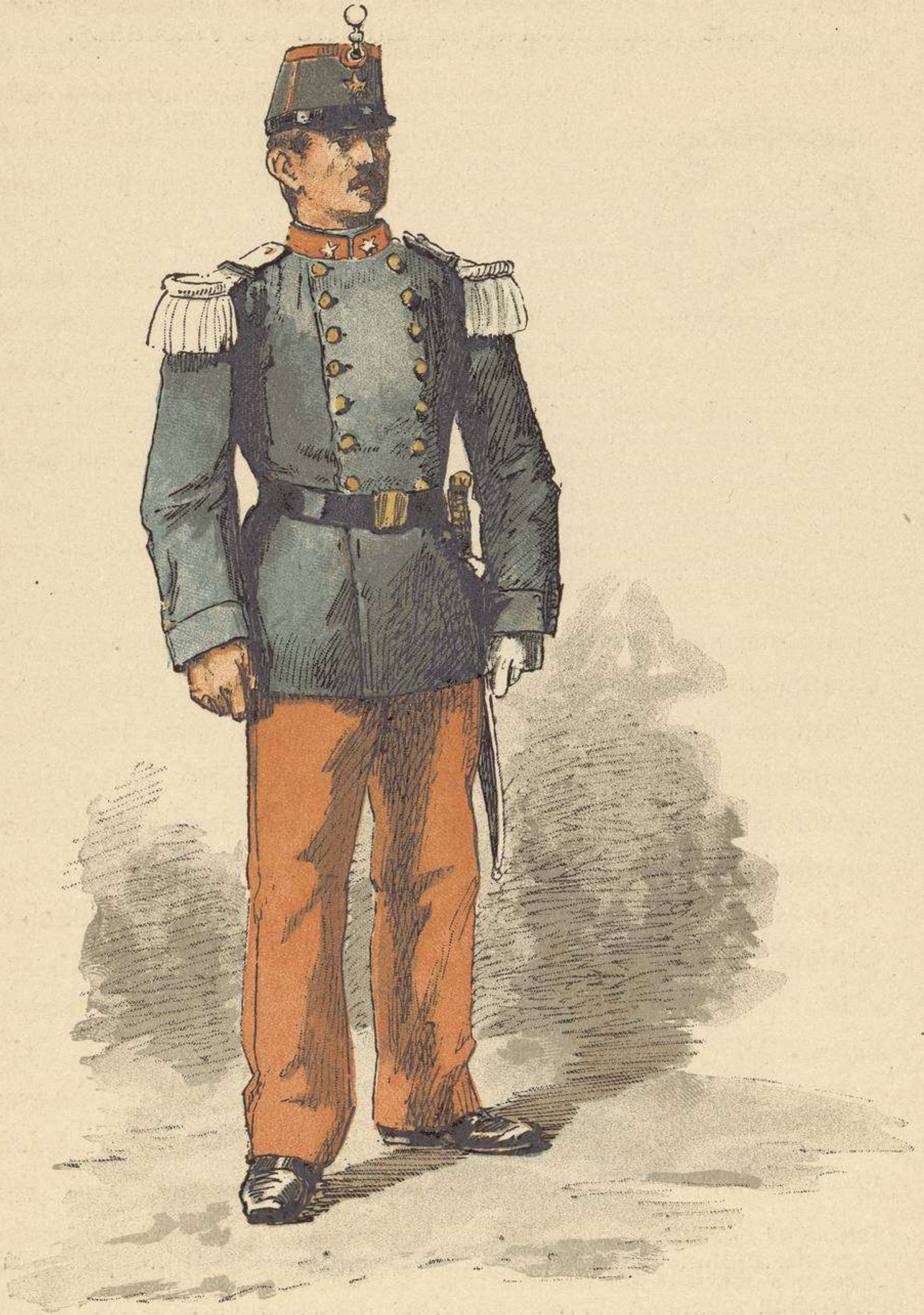
Le nombre de ces fonctionnaires est de :

- 500, dans le service des bureaux de l'intendance ;
- 425, dans le service des subsistances ;
- 350, dans le service des hôpitaux ;
- 105, dans le service de l'habillement et du campement ;

1380, au total.

Les attributions de ces fonctionnaires militaires sont indiquées par la désignation même du service auquel ils appartiennent.

Dans les services des bureaux de l'intendance, ils tiennent toutes les



ARMAND-DUMARÉSY

ÉCOLE D'ADMINISTRATION A VINCENNES.

écritures et ont, à cet effet, sous leurs ordres des commis militaires d'administration qui servent de secrétaires.

Dans le service des subsistances, ils sont attachés aux divers établissements de ce service, ils les gèrent; ils tiennent les écritures, et ils ont pour les seconder vingt-cinq sections de commis et ouvriers d'administration.

Dans le service des hôpitaux, ils sont répartis entre les divers établissements hospitaliers, ils les gèrent sous la direction des médecins militaires, ils tiennent les écritures et ils ont sous leurs ordres vingt-cinq sections d'infirmiers.

Dans le service de l'habillement et du campement, ils ont des attributions analogues à celles du service des subsistances.

Les officiers d'administration se recrutent tous exclusivement parmi les sous-officiers. N'étant jamais employés dans les corps de troupe, ils ne peuvent y être admis, de même qu'aucun officier de troupe ne peut passer dans l'un quelconque des services des officiers d'administration.

Les sous-officiers de toutes armes qui désirent entrer dans un de ces services formulent leur demande à l'inspection générale. S'ils y sont jugés aptes, ils sont admis à faire un stage administratif qui permet de mieux constater encore leurs aptitudes.

Après ce stage ils concourent pour l'admission à l'École d'administration qui a été fondée à Vincennes en 1875.

Dans cette École on développe leur instruction générale et leur instruction spéciale par des cours théoriques et pratiques.

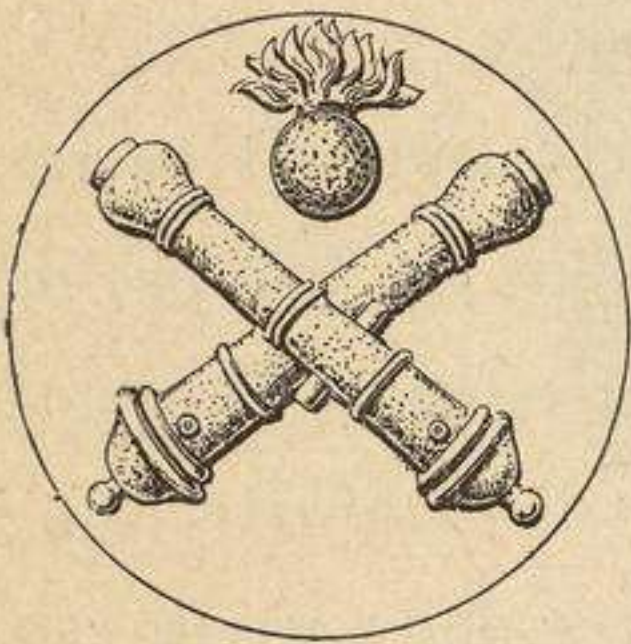
Après en avoir suivi les cours, les sous-officiers subissent un examen de sortie, et s'ils satisfont à cette épreuve, on les nomme adjudants-élèves d'administration dans l'un des services administratifs de l'armée, leur laissant le droit de choisir d'après leur numéro de classement celui des services qui leur convient le mieux.

Les officiers d'administration font toute leur carrière dans le service qu'ils ont adopté au début.

Auparavant cette carrière était limitée.

Mais depuis la loi d'administration militaire, qui a été votée en 1882, les officiers d'administration ont le droit de concourir en même temps que les officiers de l'armée pour entrer dans le corps de l'intendance militaire. Jusqu'ici ils n'ont que peu profité de cette disposition nouvelle, les conditions d'âge et de correspondance de grade ne le leur permettant guère.

École d'application de l'artillerie et du génie.



Bouton d'ordonnance.

Depuis que nous avons perdu l'Alsace et la Lorraine, l'École d'application de l'artillerie et du génie, qui était précédemment établie à Metz, a été transférée à Fontainebleau.

Cette École est instituée pour donner aux jeunes officiers de l'artillerie et du génie l'instruction spéciale propre à ces deux armes.

Les élèves de l'École polytechnique qui désirent entrer dans l'artillerie et dans le génie sont tenus de suivre au préalable pendant deux ans les cours de l'École d'application.

Ils sont, chaque année, au nombre de 90 environ dans la première de ces deux armes et de 50 dans la seconde.

Mais les anciens élèves de l'École polytechnique ne suivent pas seuls les cours de l'École d'application de l'artillerie et du génie. On en donne aussi l'autorisation à des sous-lieutenants provenant de la catégorie des sous-officiers et qui possèdent une instruction suffisante pour suivre avec fruit cet enseignement.

L'École d'application de Fontainebleau relève du ministre de la guerre. Elle dépend de la Direction de l'artillerie, tandis que l'École polytechnique est rattachée à la Direction du génie.!

Le commandement à l'École de Fontainebleau est exercé à tour de rôle par un officier général de l'artillerie ou du génie ayant inversement pour le seconder un colonel qui appartient au génie ou à l'artillerie.

L'enseignement à l'École de Fontainebleau est à la fois théorique et pratique.

Les cours professés sont les suivants :

- Cours de topographie et de géodésie ;
- Cours de construction ;
- Cours de mécanique appliquée aux machines ,
- Cours d'artillerie ;
- Cours de fortification permanente ;
- Cours d'artillerie militaire, tactique et stratégie
- Cours d'administration et de législation ;
- Cours de sciences appliquées ;
- Cours de dessin ;
- Cours de langue allemande ;
- Cours d'hygiène ;
- Cours d'hippologie ;
- Cours d'équitation et de conduite des voitures.

On exerce en outre les futurs officiers de l'artillerie et du génie à toutes les manœuvres des troupes à pied et à cheval.

Parmi les officiers d'artillerie qui ont suivi les cours de l'École d'application de Fontainebleau, il en est même plusieurs qui vont plus tard passer un an à l'École d'application de cavalerie de Saumur en qualité de lieutenant d'instruction et qui sont plus spécialement affectés ensuite aux batteries à cheval.

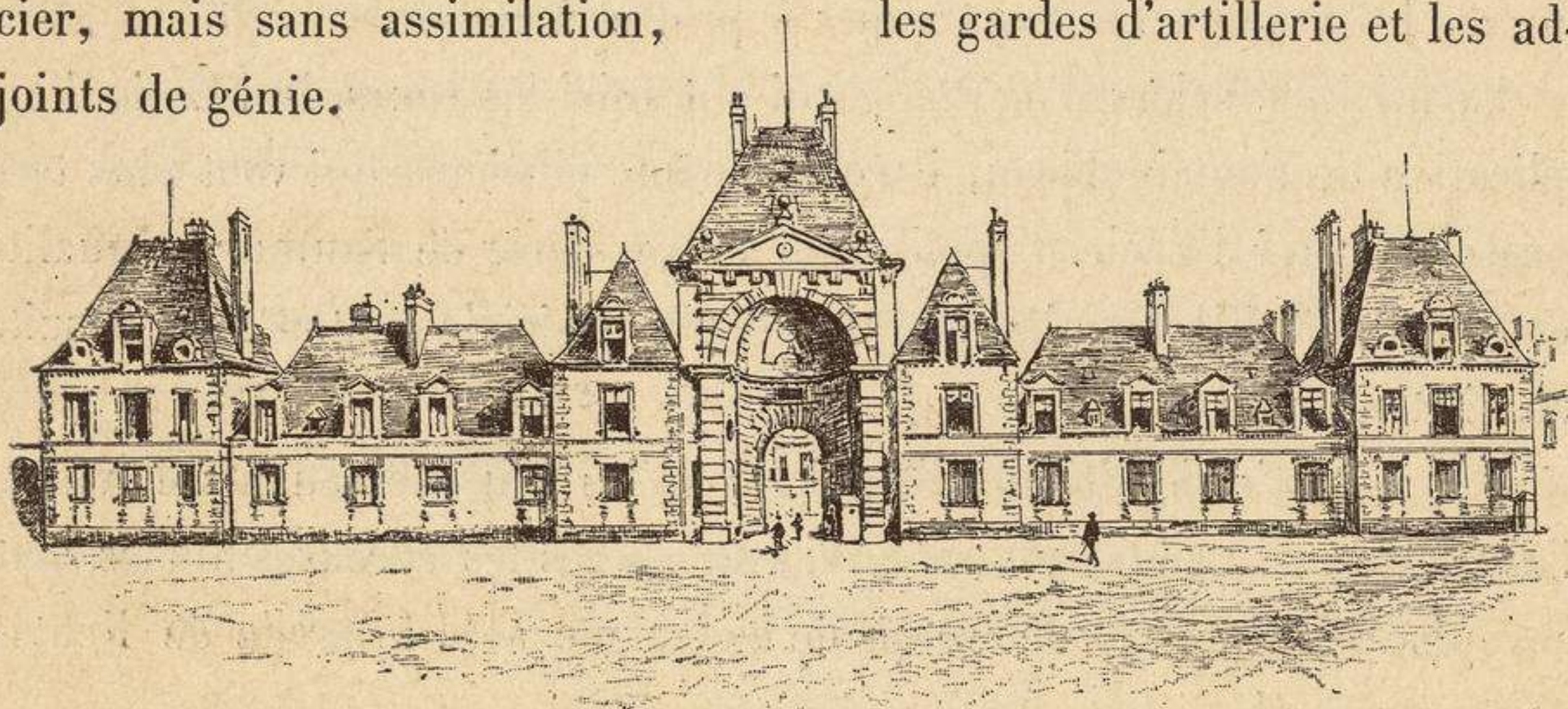
A leur sortie de l'École d'application, les sous-lieutenants élèves de l'artillerie et du génie qui ont subi avec succès les épreuves finales sont envoyés dans un corps de troupe de leur arme avec le grade de lieutenant en second.

Outre ce premier avantage de ne rester que deux ans dans le grade de

sous-lieutenant, ils ont encore celui de compter double le temps passé par eux à l'École polytechnique, c'est-à-dire que les deux années d'études dans cette École sont considérées comme quatre années pour les propositions à la croix de chevalier de la Légion d'honneur et pour le droit à la pension de retraite.

Les officiers de l'artillerie et du génie sont employés soit dans les corps de troupe, soit dans l'état-major particulier spécial à ces deux armes. Dans les corps de troupe, ils remplissent des fonctions de commandement correspondant au grade dont ils sont pourvus. Dans les états-majors particuliers, ils occupent différents postes. Les uns sont attachés au service d'état-major proprement dit; les autres, aux directions de l'artillerie et du génie, directions qui embrassent certaines places et certaines étendues de territoire déterminées. Il en est enfin qui sont placés dans les établissements de l'artillerie et du génie, soit dans les écoles régimentaires, soit dans les arsenaux, dans les fonderies, dans les forges, dans les poudreries, dans les manufactures d'armes, dans les ateliers. La construction des places fortes et des bâtiments militaires appartient aux officiers du génie.

Les officiers d'artillerie et du génie sont secondés dans tous leurs travaux par deux corps de fonctionnaires militaires ayant rang d'officier, mais sans assimilation, les gardes d'artillerie et les adjoints de génie.



École spéciale militaire de Saint-Cyr.



Bouton d'ordonnance.

L'École spéciale militaire établie à Saint-Cyr est destinée à former des officiers pour :

- L'infanterie,
- La cavalerie,
- L'infanterie de marine.

La durée des cours d'instruction est de deux ans.

L'École spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1500 francs, et celui du trousseau de 600 à 700 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'École.

Nul n'est admis au concours s'il n'a justifié préalablement :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il en compte moins de vingt et un au 1^{er} janvier de l'année du concours. Néanmoins, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt et un ans, et qui auront accompli, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions.



L'Aurore, bas-relief en bronze dans la cour Wagram.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le 30 avril au soir, s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils étudient, et, s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat ;

2° Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat a été vacciné ;

3° Un certificat du commandant de recrutement du département constatant l'aptitude réelle au service militaire ;

4° Une déclaration sur papier libre du père, de la mère ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse sur papier timbré.

Les candidats militaires doivent ajouter aux pièces indiquées ci-dessus :

1° Un état signalétique et des services ;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant que le candidat comptera au 1^{er} juillet de l'année du concours six mois de service réel ou effectif sous les drapeaux ;

3° Un certificat de bonne conduite ;

4° Un relevé des punitions.

Les demandes de places gratuites ou demi-gratuites, après avoir été examinées par le conseil municipal, qui délibère sur ces demandes et émet son avis, doivent être déposées au moment où se fait l'inscription.

Elles doivent parvenir au préfet avant le 1^{er} juin.

Nul n'est admis à l'École que par la voie du concours.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Nul ne peut être admis aux compositions s'il ne justifie de la possession du diplôme de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres (ancien), ou du certificat de première épreuve du baccalauréat ès lettres nouveau.

Des avantages sont accordés aux candidats munis des deux diplômes, ou de l'un des deux diplômes accompagné du certificat. Il est tenu compte de ces avantages (50 points dans le premier cas et 20 dans le second) dans l'épreuve d'admissibilité.

Les examens oraux roulent sur toutes les matières du programme inséré au *Bulletin officiel*.

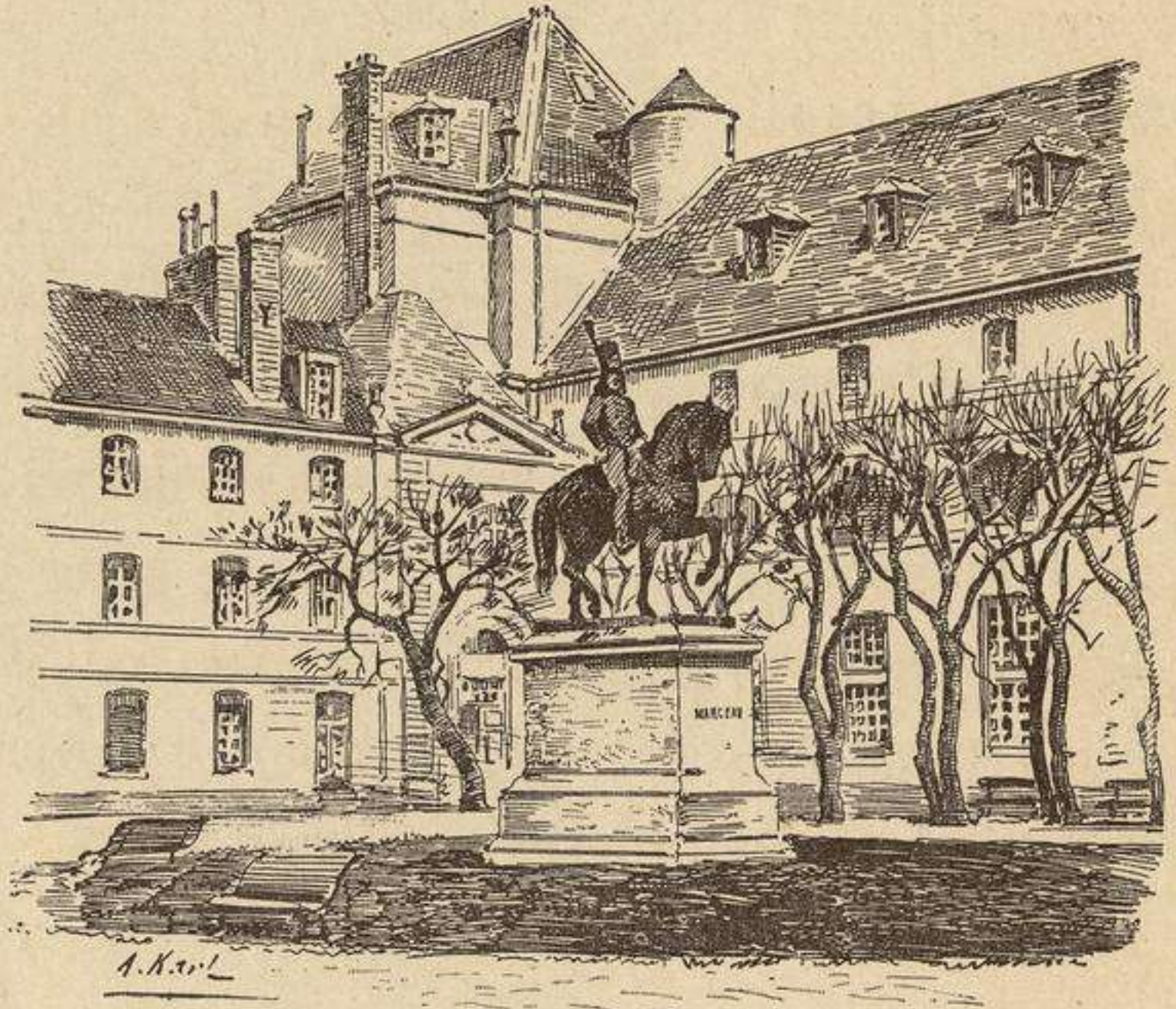
Indépendamment des épreuves mentionnées ci-dessus, les candidats en subissent une autre pour la constatation de leur aptitude physique et de leur habileté dans l'exercice de l'équitation, de l'escrime et de la gymnastique, qui toutes les trois sont obligatoires.

Les compositions écrites se font, en juin, dans les villes ci-après désignées, savoir :

Alger, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, La Flèche, Lorient, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, Versailles.

Les candidats ne doivent choisir comme centre de composition qu'une des villes désignées.

Un avis, inséré en temps utile au *Journal officiel*, fait connaître la



MARCEAU : COUR Rivoli.

date à laquelle commenceront les examens oraux à Paris, généralement vers le 15 juillet.

Les examens oraux continuent ensuite dans les départements; ils ont lieu successivement dans les villes ci-après désignées :

La Flèche, Rennes, Nancy, Besançon, Lyon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux.

Un avis, inséré au *Journal officiel*, et publié dans chaque préfecture, fait connaître la date à laquelle commenceront les examens oraux dans chacune de ces villes.

Les épreuves imposées au candidat sont de deux sortes :

1° Pour l'admissibilité.

2° Pour l'admission.

Pour l'admissibilité, le concours comprend :

1° Une composition française appréciée au point de vue du style.

2° Un thème allemand.

3° Une composition mathématique comprenant une ou plusieurs questions et un calcul logarithmique.

4° Le tracé d'une épure de géométrie descriptive d'après les données numériques.

5° Une épreuve de dessin d'imitation, comprenant : 1° la réduction au trait d'une académie dans une proportion donnée; 2° la copie ombrée d'un paysage (genre Calame).

6° Un lavis à teintes plates et à teintes fondues, exécuté à l'encre de Chine.

Les épreuves pour l'admission se composent :

1° Des compositions ayant servi à l'établissement de la liste d'admissibilité.

2° D'examens oraux portant sur les matières suivantes : arithmétique, algèbre, géométrie, géométrie descriptive, géométrie cotée, trigonométrie rectiligne, mécanique, physique, chimie, géographie, histoire, langue allemande ou langue anglaise.



AMAND-DUMARÉON

ÉCOLE DE SAINT-CYR.



Les élèves non militaires sont tenus de contracter un engagement volontaire de cinq ans avant leur entrée à l'École.

Les candidats reçus à l'École doivent immédiatement payer le trousseau ou le demi-trousseau et remettre au général commandant l'École une promesse sous seing privé par laquelle leur père, mère ou tuteur s'engage à payer, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite.

La durée du cours complet d'instruction est de deux ans.

Les cours professés sont : l'artillerie, la topographie, l'art et l'histoire militaires, la législation et l'administration militaires, la fortification, la géographie et la statistique, la littérature militaire, l'allemand, le dessin.

Des examens de sortie sont subis à la fin de la seconde année, et les élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants dans l'infanterie de terre, dans la cavalerie et dans l'infanterie de marine.

La séparation entre l'infanterie et la cavalerie s'opère à la fin de la première année.

Les élèves n'entrent dans la cavalerie que s'ils le demandent. Ils y sont admis d'après leur numéro de classement et d'après leurs aptitudes, jusqu'à concurrence du nombre des places disponibles pour cette arme, nombre qui est d'environ 80 par an.

Les autres élèves entrent dans l'infanterie de l'armée de terre et dans l'infanterie de marine : ceux-ci au nombre de 40 environ ; ceux-là au nombre de 280.

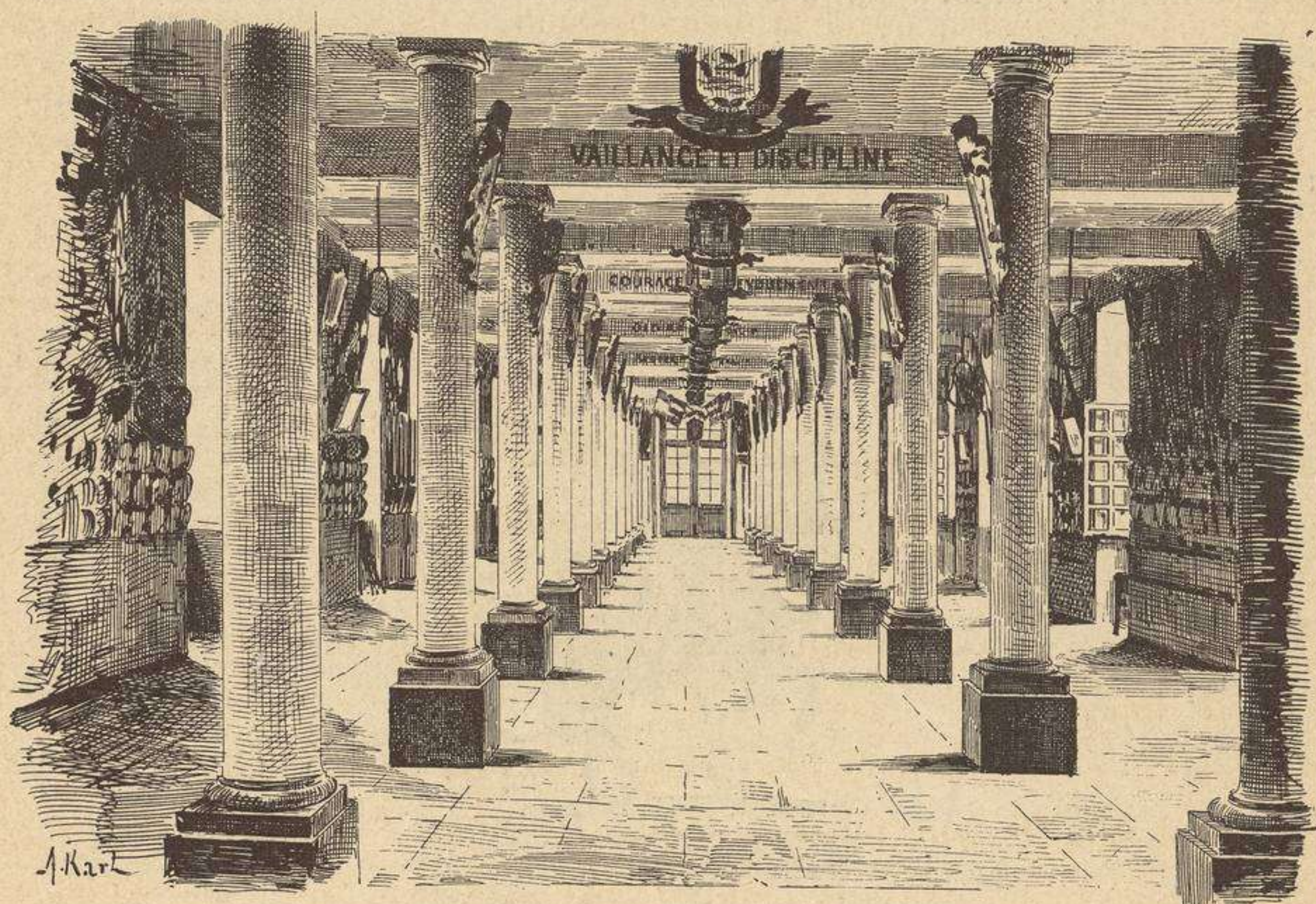
Les uns et les autres ont le droit de choisir l'arme et le corps de troupe où ils désirent servir, d'après leur numéro de classement, mais ils ne peuvent profiter de ce droit qu'autant qu'il y a des places vacantes là où ils veulent aller et que ces places n'ont pas été prises par des élèves mieux classés.

Parmi les sous-lieutenants promus, ceux qui sont sans fortune peuvent

obtenir, soit une indemnité entière de première mise d'équipement, soit la moitié, soit le quart de cette indemnité.

Entrés dans la carrière militaire, les officiers peuvent parcourir les divers échelons de la hiérarchie, qui comporte les grades suivants :

Sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, chef de bataillon, chef d'es-



Salle d'escrime.

cadron ou major; lieutenant-colonel et colonel; général de brigade et général de division.

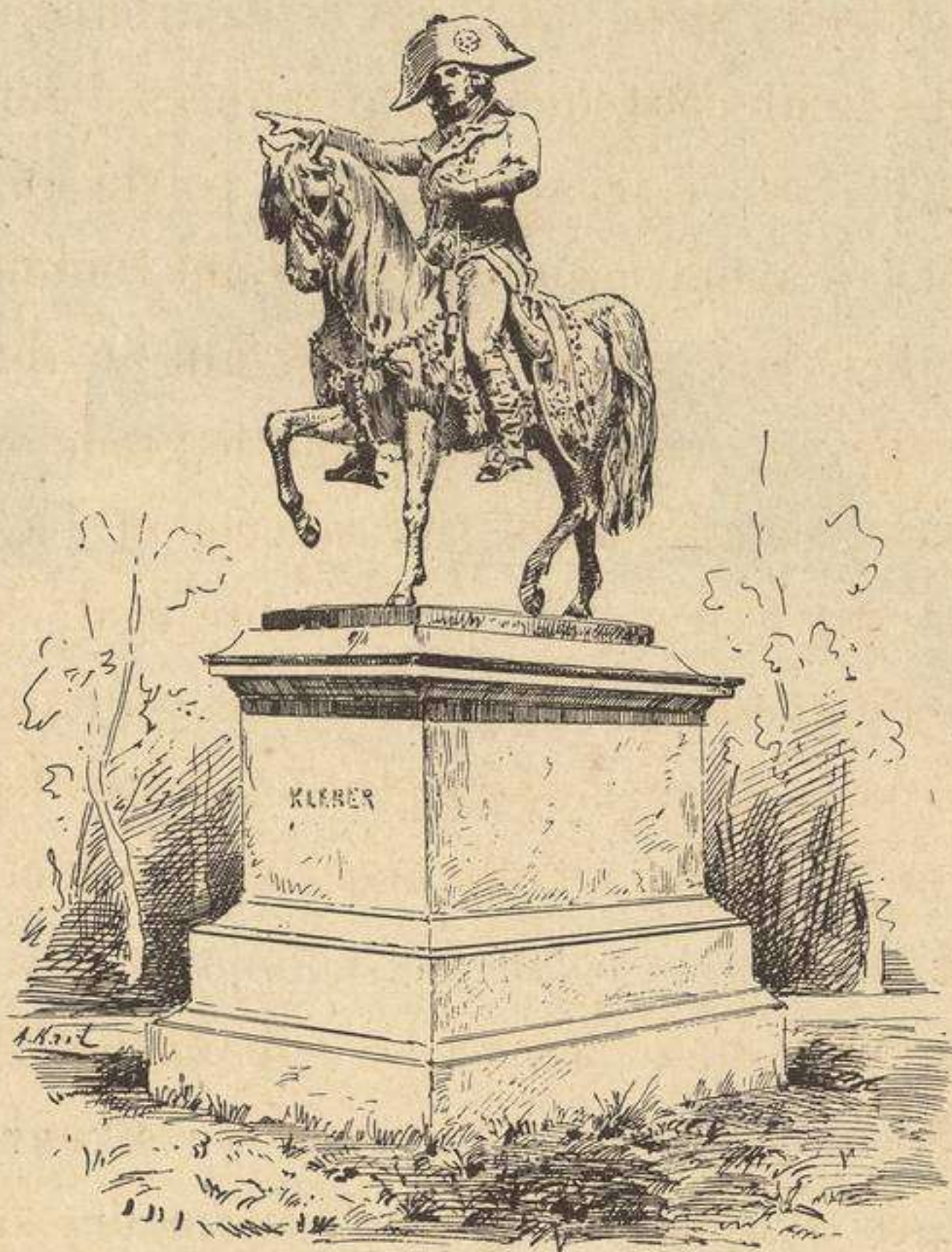
Le maréchalat constitue une dignité et non un grade, dignité qui comporte toutefois la prérogative du commandement sur tous les généraux de division.

Quant au commandement d'un corps d'armée, c'est un emploi spécial réservé aux généraux de division, et non un grade; mais la nomination à cet emploi entraîne également le droit au commandement sur tous les officiers généraux du corps d'armée.

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr remonte au commencement du présent siècle, mais elle a fonctionné depuis lors en ne subissant que des modifications peu importantes.

Elle relève du ministre de la guerre, est commandée par un officier général et possède un cadre d'instructeurs et de professeurs qui sont tous officiers : seuls, quelques maîtres de langue allemande et de dessin sont pris en dehors de l'armée.

Les cours y sont d'ailleurs plus élevés que dans n'importe quelle autre école militaire du même genre en Europe.



Kléber.

L'École de Saint-Maixent

L'École de Saint-Maixent porte le nom d'École militaire d'infanterie. Elle est de date récente, car sa fondation remonte à 1885 seulement.

Des cours analogues à ceux qui sont enseignés à Saint-Maixent avaient été institués en 1874 au camp d'Avord ; mais ils n'avaient donné que des résultats peu satisfaisants.

On sait que dans l'infanterie comme dans la cavalerie, l'artillerie et le génie du reste, les officiers proviennent de deux catégories distinctes.

En premier lieu se trouvent les officiers qui n'ont jamais servi comme soldats ou sous-officiers dans les rangs de la troupe et qui obtiennent leur brevet de sous-lieutenant après deux années d'études, soit à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, soit à l'École polytechnique.

En second lieu, viennent les officiers qui ont commencé par être soldats, puis sous-officiers et qui, après un certain nombre d'années de présence sous les drapeaux, sont proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Dans l'infanterie, comme dans la cavalerie et l'artillerie, ces deux catégories se trouvent à peu près en nombre égal, du moins pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, car la proportion de la première catégorie devient plus forte dans les grades d'officiers supérieurs, et l'on peut dire qu'elle absorbe presque en entier le cadre des officiers généraux.

Dans le génie, même pour les grades subalternes, la première catégorie est en proportion plus nombreuse que la seconde.

Dans le train des équipages et dans le corps des officiers d'administration, il n'y a aucun élément de la première catégorie. C'est la seconde qui alimente exclusivement ces deux services.

Il y a donc dualisme dans notre corps d'officiers.

Ce dualisme n'est pas sans quelques avantages très appréciables.

Mais il a le grave inconvénient de ne pas présenter un corps d'offi-

ciers homogène au point de vue des notions élémentaires de l'instruction générale.

C'est pour remédier à cet inconvénient qu'a été créée l'École militaire d'infanterie de Saint-Maixent, par analogie d'ailleurs avec ce qui se pratique à Saumur pour la cavalerie, et, comme nous le verrons plus loin, à Versailles pour l'artillerie, le génie et le train des équipages.

Tout jeune soldat peut obtenir le grade de caporal après six mois de service et celui de sous-officier après un an de présence sous les drapeaux.

Dans ce dernier grade il remplit successivement les emplois de sergent de section et de sergent-fourrier. Puis, s'il a les aptitudes requises et au fur et à mesure qu'il devient plus ancien, il peut être appelé à l'emploi de sergent-major et même à celui d'adjudant, emplois qui sont tous compris dans le grade de sous-officier.

Après deux ans de service dans ce grade le sous-officier peut être proposé pour le grade de sous-lieutenant par son colonel, par son général de brigade et par son inspecteur général, mais il est rare que la proposition aboutisse avec ce minimum d'ancienneté. En général elle n'est suivie d'effet qu'après trois ou quatre ans de grade de sous-officier.

Les sous-officiers maintenus au tableau d'avancement subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu dans le courant de janvier. Elles sont les mêmes pour tous les candidats. Leurs compositions sont envoyées à Paris, où on les corrige.

Le ministre de la guerre détermine le minimum des points exigible pour l'admissibilité.

Tous les candidats qui ont obtenu plus de points que ce minimum sont déclarés admissibles.

Le jury d'examen, composé de trois officiers supérieurs, procède alors aux examens oraux, qui ont lieu en février et en mars dans certaines grandes villes de garnison.

La liste d'admission est ensuite arrêtée d'après les notes obtenues par les candidats dans ces deux sortes d'épreuves.

Puis, vers le 1^{er} avril, les sous-officiers élèves-officiers sont admis à l'école de Saint-Maixent.

Ils y ont, comme dans tous les établissements similaires, une position intermédiaire entre le sous-lieutenant et l'adjudant.

Les cours à l'École de Saint-Maixent ont une durée de onze mois.

Les élèves y sont à peu près au nombre de 450, dont 400 pour l'infanterie de l'armée de terre et 50 pour l'infanterie de marine.

Outre l'étude des règlements militaires, la pratique des exercices, de l'équitation, du tir, du gymnase, on prépare les élèves de Saint-Maixent à remplir les fonctions de sous-lieutenant, on développe leur instruction militaire spéciale, et l'on dirige leur instruction générale de telle façon qu'ils se trouvent, à ce point de vue, à hauteur de la position sociale que donne le titre d'officier. Les cours professés sont ceux d'histoire, de géographie, de tactique, d'artillerie, de fortification, de topographie, d'administration et de législation.

En fin de cours, les élèves-officiers subissent un examen de sortie et sont classés entre eux d'après les notes qu'ils ont obtenues dans le courant de l'année ainsi qu'à cet examen.

Ceux qui échouent à l'examen sont renvoyés comme sous-officiers dans un corps de troupe.

Ceux qui ont réussi quittent l'École dans les premiers jours de mars, jouissent d'un congé d'un mois et sont envoyés ensuite, avec le grade de sous-lieutenant, dans le régiment qu'ils ont demandé, suivant qu'il s'y trouve des places vacantes et que leur numéro de classement leur a laissé la possibilité d'exercer leur choix.

Les cours de l'École de Saint-Maixent sont entièrement gratuits.

Les sous-officiers qui en sortent avec le grade de sous-lieutenant reçoivent une indemnité de première mise d'équipement et d'habillement.

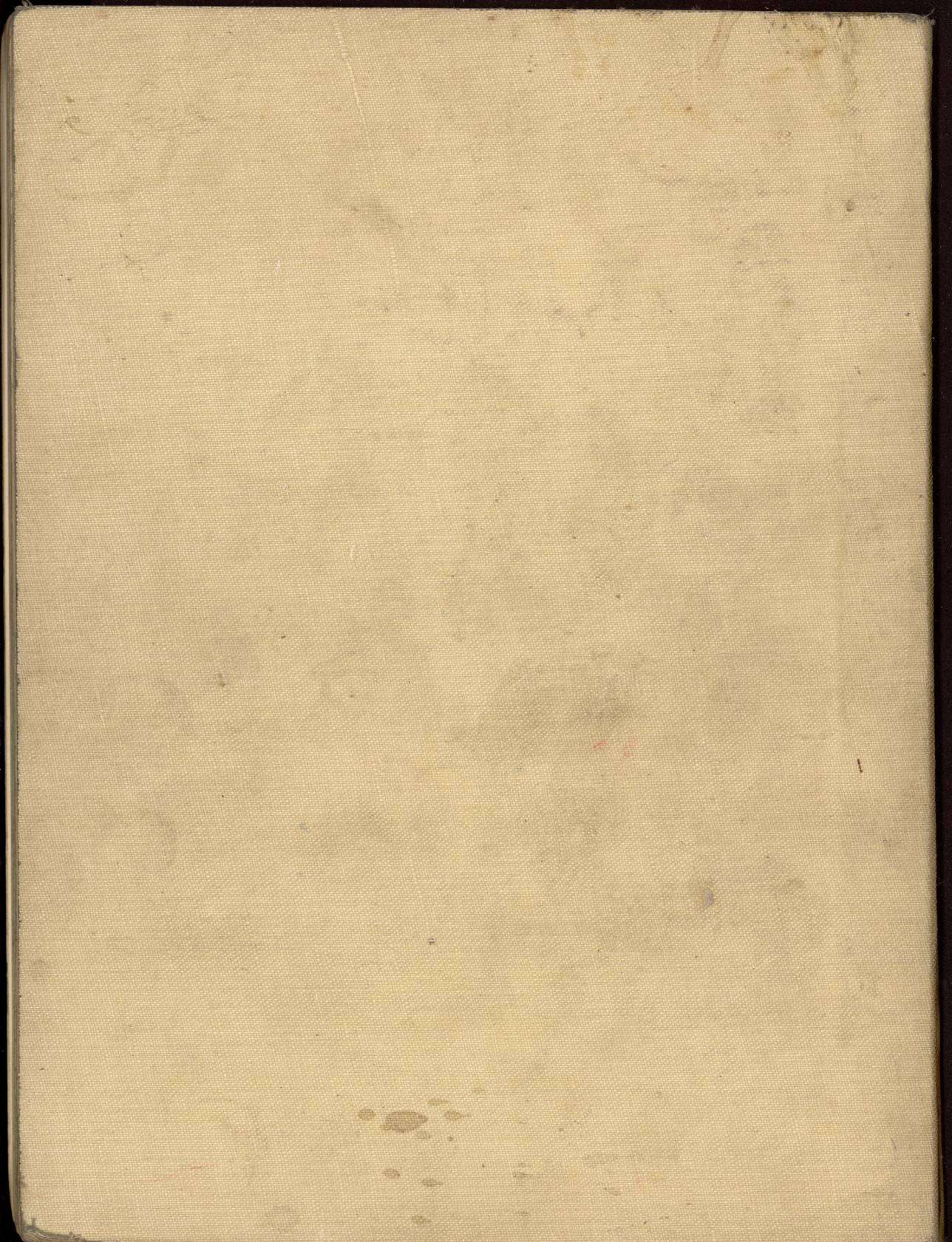


ARMIAND DUMAPRES

ÉCOLE MILITAIRE D'INFANTRIE DE SAINT-MAIXENT.

406

Cuaderno 25 al 29





M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.

M.E.C.D.